

N° 346

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au proces-verbal de la séance du 9 juin 1993

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi relatif à la partie législative du livre III (nouveau) du code rural,

Par M. Alain PLUCHET,

Senateur

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François Poncelet, président, Philippe François, Henri Revol, Robert Laucournet, Jean Huchon, vice-présidents, William Chervy, Francisque Collomb, Jean Paul Emin, François Gerbaud, Louis Minetti, secrétaires, Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Baudot, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, Marcel Homy, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, Raymond Cavrel, Gérard Cesar, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désire Debavelaere, Jean Delaneau, Jean Pierre Demerliat, Rudolphe Desire, Michel Doublet, Pierre Dumas, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fusset, Aubert Garcia, Charles Ginesy, Jean Grandon, Georges Gruillot, Mme Anne Heinis, MM. Remi Herment, Bernard Hugo, Roger Husson, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Jean François Le Grand, Charles Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, René Marques, François Mathieu, Serge Mathieu, Jacques de Menu, Louis Mercier, Gérard Miquel, Louis Monard, Paul Moreau, Joseph Ostermann, Albert Pen, Jean Pepin, Daniel Percheron, Jean Peyralitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Henri de Raincourt, Paul Ravault, Jean Marie Rausch, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Jacques Ruxca Serra, Jean Roger, Jusselin de Ruhan, Raymond Soucaret, Michel Soupié, Fernand Tardy.

Voir le numéro :
Senat : 296 (1992-1993).

Code rural.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	7
EXPOSÉ GÉNÉRAL	9
I. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI ET DE SON ANNEXE	9
A. LE PROJET DE LOI	9
B. L'ANNEXE	11
II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION	12
EXAMEN DES ARTICLES	15
<i>Article premier</i> : Livre III (nouveau) du code rural	15
● Sommaire du Livre III (nouveau) l'exploitation agricole ...	16
● Table de concordance des articles du code aux textes codifiés ..	20
<i>Article 2</i> : Coordination	24
<i>Article 3</i> : Modification des dispositions d'autres codes reproduites .	24
<i>Article 4</i> : Abrogations	25
● Table de concordance des textes codifiés aux articles du code ..	27
<i>Article 5</i> : Modification du livre premier	32
ANNEXE	33
<i>Article L.312-3</i> : Répertoire de la valeur des terres	33
<i>Article L.312-6</i> : Surface de l'exploitation à deux unités de main d'oeuvre	33
<i>Article L.313-1</i> : Commission départementale des structures agricoles	33
<i>Article L.313-2</i> : Commission nationale des structures agricoles ...	34
<i>Article L.313-3</i> : Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles	34

	<u>Pages</u>
Article L.314-1 : Office du développement agricole et rural de Corse	35
Article L.321-7 : Convention type des associés d'exploitation	35
Article L.321-9 : Ailocation due à l'associé d'exploitation	35
Article L.321-13 : Montant du salaire différé	36
Article L.321-19 : Preuve de la participation à l'exploitation	36
Article L.321-22 : Plan de transmission	36
Article L.322-3 : Participation de sociétés à un groupement	37
Article L.322-5 : Acquisition des parts	37
Article L.322-6 : Objet du groupement foncier agricole	37
Article L.322-7 : Superficie et localisation des biens exploités par un groupement foncier agricole	38
Article L.322-8 : Apports au groupement foncier agricole	38
Article L.322-14 : Régime applicable en cas de partage	38
Article L.322-15 : Droit d'enregistrement	39
Article L.322-16 : Droits de mutation	39
Article L.322-17 : Régime dérogatoire pour certains groupements ..	39
Article L.322-21 : Interdiction de déroger au statut des baux ruraux et au contrôle des structures	40
Article L.323-7 : Dispense de travail en commun	40
Article L.323-11 : Reconnaissance des groupements agricoles d'exploitation en commun	40
Article L.324-1 : Désignation de l'exploitation agricole à responsabilité limitée	41
Article L.324-2 : Objet de l'exploitation agricole à responsabilité limitée	41
Article L.324-8 : Associés exploitants	41
Article L.324-9 : Dissolution de l'exploitation agricole à responsabilité limitée	42
Article L.325-2 : Régime fiscal de l'entraide	42
Article L.331-1 : Objet du contrôle des structures	42
Article L.331-2 : Opérations soumises à autorisation préalable	43

	<u>Pages</u>
<i>Article L.331-3 : Opérations soumises à autorisation préalable</i>	43
<i>Article L.331-4 : Opérations soumises à déclaration préalable</i>	43
<i>Article L.331-12 : Autorisation d'exploiter un fonds</i>	43
<i>Articles L.342-2, L.342-3, L.342-8, L.342-10, L.342-11, L.342-12 :</i> Warrants	44
<i>Article additionnel après l'article L.342-14 : Référé</i>	44
<i>Article L.342-15 : Enregistrement</i>	44
<i>Article L.351-2 : Désignation d'un conciliateur</i>	45
<i>Article L.351-8 : Redressement et liquidation judiciaire</i>	45
<i>Section et article additionnels après l'article L.351-8 : Decret en</i> Conseil d'Etat	45
<i>Article L.352-1 : Aides en cas d'expropriation</i>	46
<i>Article L.353-1 : Cessation d'activité</i>	46
<i>Article L.353-2 : Autorisation de poursuivre l'exploitation</i>	46
<i>Article L.361-3 : Constatation du caractère de calamités agricoles</i> ..	47
<i>Article L.361-5 : Ressources du fonds de garantie des calamités</i> agricoles	47
<i>Article L.361-6 : Risques assurables</i>	47
<i>Article L.361-8 : Encouragement au développement de l'assurance</i> .	48
<i>Article L.361-12 : Evaluation des dommages</i>	48
<i>Article L.361-13 : Prêts aux victimes de calamités</i>	48
<i>Chapitre II et section 1, avant l'article L.362-1 du code rural :</i> Dispositions particulières	49
<i>Article L.362-3 : Constatation du caractère de calamités agricoles</i> ..	49
<i>Article L.362-4 : Ressources du fonds</i>	49
<i>Article L.362-8 : Risques assurables</i>	49
<i>Article L.362-10 : Encouragement à l'assurance</i>	50
<i>Article L.362-14 : Indemnités versées par le fonds</i>	50
<i>Article L.362-16 : Prêts aux victimes de calamités</i>	50
TABLEAU COMPARATIF	53

	<u>Pages</u>
ANNEXE : DISPOSITIONS DONT L'ABROGATION EST PROPOSÉE PAR L'ARTICLE 4	101
Article 182 du code rural	101
Titre VII du livre I du code rural	101
Articles 675-2, 679 et 686 du code rural	104
Livre V bis du code rural	104
Loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles	104
Décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises	106
Loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole	107
Loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun	107
Loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole	109
Loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture	109
Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles	110
Loi de finances pour 1966 n° 65-997 du 29 novembre 1965	111
Loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles	112
Loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 relative au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles	113
Loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer	114
Loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole	115
Loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée	116

	<u>Pages</u>
Loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles	117
Loi de finances rectificative pour 1986 n° 86-1318 du 30 décembre 1986	117
Loi n° 86-1321 du 31 décembre 1986 relative à l'organisation économique en agriculture	117
Loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social	117
Loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social	118
Loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt	118
Loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse	119

Mesdames, Messieurs,

Depuis la réactivation de la procédure de codification à partir de 1989, la Haute Assemblée a déjà eu à connaître de plusieurs projets de loi concernant le code rural.

C'est ainsi qu'en 1991, sur le rapport de notre collègue Marcel DAUNAY ⁽¹⁾, elle avait adopté le projet de loi de validation des livres II, IV et V du code rural.

En 1992, en application de la nouvelle procédure de codification qui prévoit l'approbation directe des codes par le Parlement, le Sénat avait codifié le livre premier du code rural ⁽²⁾.

Vous êtes aujourd'hui saisis du Livre III (nouveau) du code rural, relatif à l'exploitation agricole.

Pour achever la refonte du code rural, outre le présent livre III et le livre VIII (Enseignement, formation professionnelle et développement agricole, Recherche agronomique) dont vous êtes également saisis, il reste au Parlement à examiner trois livres : le livre VI (Production et marchés agricoles), le Livre VII (Dispositions sociales) et le livre IX (Santé animale - Protection des animaux et des végétaux).

(1) Rapport au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan n° 245 (1990-1991) de M. Marcel DAUNAY.

(2) Rapport au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan n° 380 (1991-1992) de M. Alain PLUCHET.

Votre rapporteur ne reviendra pas sur l'utilité de la codification, ni sur les principes retenus par la commission supérieure de codification, longuement exposés dans les rapports présentés lors de l'examen des livres précédents du code rural, ainsi que dans le rapport ⁽¹⁾ de notre collègue Jean-Jacques ROBERT, sur le projet de loi relatif au code de la consommation.

(1) Rapport au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan n° 312 (1992-1993) de M. Jean-Jacques ROBERT.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

I. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI ET DE SON ANNEXE

A LE PROJET DE LOI

Conformément à la présentation classiquement retenue pour les textes de codification, le projet de loi se compose de quatre articles principaux :

- L'article premier définit, par renvoi aux articles annexes, le livre III (nouveau) du code rural ;

- L'article 2 prévoit la substitution aux références faites à des dispositions abrogées des références aux dispositions correspondantes du livre III ;

- L'article 3 prévoit la modification de plein droit des dispositions qui citent en les reproduisant des articles d'autres codes, lorsque ces articles sont eux-mêmes modifiés ;

- L'article 4 abroge les dispositions législatives auxquelles se substituent les dispositions codifiées.

Votre commission relève que le présent projet de loi comporte cependant un inflexissement par rapport à la pratique antérieurement suivie.

D'une part, et contrairement à ce qu'indique l'exposé des motifs ⁽¹⁾, la théorie «code pilote, code suiveur» n'a pas été appliquée : de nombreuses dispositions fiscales figurent dans les articles annexés sans reproduire, voire mentionner, l'article du code général des impôts applicable. L'attitude adoptée conduit ainsi à laisser substituer dans deux codes différents des dispositions fiscales, parfois

⁽¹⁾ « Afin de rendre plus pratique l'utilisation du livre III (nouveau) du code rural, certaines dispositions spécifiques, qui figurent de sur dans le code général des impôts et dans le code général des assurances, sont reproduites in extenso »

discordantes. Lorsque cela a été possible, votre commission s'est attachée à y remédier.

D'autre part, l'article 4, comme l'explique l'exposé des motifs, abroge non seulement les dispositions législatives auxquelles se substituent les dispositions codifiées, mais aussi *des dispositions qui figurent dans la partie réglementaire du livre III, mais qui, prises en forme législative postérieurement à 1958, ne pourraient être déclassées qu'après décision du Conseil constitutionnel.*

Une telle attitude, dérogoire au principe de la codification à droit constant et qui constitue un déclassement de fait, a paru inacceptable à votre commission. Comme elle l'avait fait à l'occasion de la discussion des autres livres du code rural et plus récemment, lors de l'examen du code de la consommation, votre commission ne peut que rappeler l'analyse développée par votre commission des lois lors de l'examen du code de la propriété intellectuelle :

-Il apparaît en effet que la Constitution n'offre au Gouvernement qu'une seule voie pour procéder à un tel déclassement : le recours à l'article 37. Le simple dépôt au Parlement d'un projet de loi contenant des dispositions identiques à celles en vigueur, dont seraient retranchées celles que l'on voudrait renvoyer au décret, s'il permet en effet le déclassement souhaité, n'est pas une procédure prévue dans ce domaine par le texte fondamental. La généralisation de cette méthode conduirait d'ailleurs au déperissement des dispositions de l'article 37 au détriment du rôle régulateur attribué par lui, selon le cas, au Conseil constitutionnel ou au Conseil d'Etat.

Aussi, votre commission estime qu'en pareil cas, seul un souci de simplification peut justifier cette façon d'opérer. (1)

Enfin, votre commission a eu trop souvent le sentiment que la préparation du projet de loi de codification avait été l'occasion de prendre *-tardivement-* conscience qu'un certain nombre de déclassements, par le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat, étaient nécessaires. Cependant, n'ayant pas procédé à temps à ces déclassements selon la procédure et dans les formes prévues par la Constitution, le Gouvernement a été finalement conduit à demander l'abrogation de ces dispositions au législateur, sans égard au principe de la codification à droit constant.

Votre commission vous propose de repousser la solution de facilité proposée, estimant qu'il appartient au Gouvernement de procéder aux déclassements qu'il juge nécessaires et qui auront été autorisés, préalablement à la soumission au Parlement des projets de

(1) Rapport fait au nom de la Commission des lois par M Jacques THYRAUD, n° 335 (1991-1992)

loi de codification. De la même façon, votre commission estime qu'il serait utile, qu'à l'avenir, le Gouvernement procède à l'expertise préalable des dispositions dont il propose la codification, dans la mesure où certaines d'entre elles sont devenues caduques, ou ont été pratiquement remplacées par des dispositions plus récentes.

Enfin, un article 5 modifie l'article L.151-36 du livre premier, pour tenir compte de l'abrogation de certaines de ses dispositions.

B L'ANNEXE

La partie législative du livre III (nouveau) comprend six titres :

- Le titre I -*Dispositions générales*- rassemble les dispositions relatives aux activités agricoles, aux éléments de référence (les schémas des structures, la surface minimum d'installation...) et aux instruments (les commissions des structures, le CNASEA...) de la politique agricole applicables aux exploitations ;

- Le titre II -*Les différentes formes juridiques de l'exploitation* codifie les dispositions relatives à l'exploitation familiale à responsabilité personnelle, aux groupements fonciers agricoles, aux groupements agricoles d'exploitation en commun, aux exploitations agricoles à responsabilité limitée ainsi qu'à l'entraide et aux contrats d'intégration ;

- Le titre III -*Contrôle des structures des exploitations agricoles*- rassemble les dispositions actuellement en vigueur du code rural relatives au contrôle des structures, déjà codifiées ;

- Le titre IV -*Financement des exploitations agricoles*- rassemble essentiellement les dispositions de la loi de 1906 relative aux warrants agricoles ;

- Le titre V -*Exploitations agricoles en difficulté*- codifie les dispositions relatives au règlement amiable, au redressement et à la liquidation judiciaires des exploitations agricoles, ainsi que des dispositions éparses relatives aux aides à la reconversion, à la réinstallation ou à la cessation d'activité ;

- Le titre VI -*Calamités agricoles*- codifie les lois de 1964 et 1974 relatives au régime de garantie contre les calamités agricoles.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

Votre commission accueille favorablement le présent projet de loi qui s'insère, comme il l'a été exposé, dans le cadre d'un processus général de révision de la totalité du code rural.

Conformément au principe retenu d'une codification à droit constant, elle ne vous proposera pas, par conséquent, de modifier au fond les dispositions annexées à la présente loi dans la mesure où elles reprennent le droit aujourd'hui applicable.

Votre commission regrette cependant que le processus de codification n'ait pas permis, préalablement au dépôt du présent projet de loi, de procéder au toilettage nécessaire des dispositions en vigueur. Votre rapporteur s'est, en effet, interrogé sur l'utilité de certaines d'entre elles sans obtenir de réponse satisfaisante de la part de l'administration

Outre des améliorations rédactionnelles et d'uniformisation, les amendements, que vous propose d'adopter votre commission, tendent, d'une part, à corriger un certain nombre d'erreurs figurant dans le texte proposé (visa inexact d'articles applicables, omission de modifications apportées au texte initial...) et d'autre part, à reproduire les articles cités d'autres codes.

Sur le premier point, votre commission tient à souligner que le projet de loi relatif au livre III du code rural a été, apparemment, préparé avec moins de soins et d'attention que le projet de loi portant sur le livre I.

En effet, de nombreuses erreurs peuvent être relevées dans les articles codifiés : visas d'articles du code général des impôts ou du code de la sécurité sociale abrogés ; renvois à des dispositions législatives abrogées qu'elles aient été ou non codifiées ; codification incomplète ou inexacte des dispositions actuellement en vigueur, les modifications ultérieures apportées aux dispositions des textes d'origine n'ayant pas été prises en compte.

Sur le second point, votre commission n'a pas modifié la position qu'elle avait adoptée lors de l'examen du livre premier du code rural : la théorie -code pilote code-suiveur- lui paraît dans la plupart des cas difficilement applicable, techniquement délicate à mettre en œuvre, notamment lorsqu'une partie seulement des dispositions doit être reproduite, sans pour autant nécessairement

améliorer de façon évidente la compréhension des dispositions qui appellent cette reproduction.

En l'espèce, cependant, votre commission a jugé indispensable d'y recourir pour plusieurs articles du code général des impôts.

Tel qu'il est présenté, le projet de loi n'est absolument pas satisfaisant.

Il conduit, en effet, à faire figurer dans les articles codifiés des dispositions fiscales sans même renvoyer aux articles du code général des impôts applicables.

D'autre part, les dispositions fiscales figurant dans le code rural sont, dans plusieurs cas, incohérentes par rapport aux dispositions applicables du code général des impôts : le dispositif fiscal initial dont la codification est proposée figure dans la loi « agricole » mais ses modifications ultérieures ont été directement apportées à l'article du code général des impôts, qui avait codifié le dispositif originel. Cette situation aboutit à une incertitude sur l'état du droit réellement applicable.

Enfin, en abrogeant les articles « fiscaux » de la loi d'origine, le projet de loi prive de base légale les articles du code général des impôts qui, codifiés par la voie réglementaire, n'ont pas, jusqu'ici, fait l'objet d'une validation législative explicite.

Votre commission a été ainsi conduite, soit à renvoyer aux articles applicables du code général des impôts, lorsque leur reproduction n'était pas réalisable, soit à reproduire ces articles.

Enfin, votre commission, comme elle a eu l'occasion de le faire lors de l'examen du code de la consommation, a tenu à réaffirmer sa position en matière de déclassement.

Elle relève, d'ailleurs, que cette orientation, partagée par l'Assemblée nationale, paraît avoir infléchi l'analyse de la commission supérieure de codification :

« La commission a maintenu en 1992 l'attitude prudente, signalée dans ses deux précédents rapports, en ce qui concerne les déclassements des dispositions législatives dont on peut se demander si elles n'empiètent pas sur le domaine réglementaire. La question est fréquemment posée, en particulier dans le cas où la loi désigne l'autorité administrative appelée à prendre telle ou telle décision ou précise la composition d'un organisme consultatif. Il a été relevé, lors des débats parlementaires sur le code rural, qu'un tel déclassement « déroge, dans une certaine mesure, au principe de la codification à

droit constant - puisque la répartition des règles entre les domaines formellement législatif et réglementaire se trouve modifiée (Sénat, séance du 14 octobre 1992, JO, p. 2617). Le Sénat a toutefois laissé la porte ouverte, pour des raisons d'opportunité, à de tels déclassements en ne souhaitant le maintien du texte original des dispositions codifiées - que dans les cas où la lisibilité des dispositions le nécessiterait et où la désignation de telle ou telle autorité administrative ait été expressément souhaitée par le législateur -, et l'Assemblée nationale a adopté le texte voté par le Sénat. - (1)

Les amendements de votre commission tendent à confirmer cette orientation.

*

*

*

Les amendements que vous proposera d'adopter votre commission sont exposés dans le cadre de l'examen des articles ci-après, qui ne portera que sur les cinq articles initiaux du projet de loi.

Les amendements portant sur la partie annexée sont présentés après l'article 5.

Le tableau comparatif, outre les articles du projet de loi, ne comprendra que les seuls articles de la partie annexée que votre commission vous proposera d'amender.

(1) Troisième rapport annuel de la commission supérieure de codification (1992), page 8.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Livre III (nouveau) du code rural

Cet article prévoit que les dispositions annexées au présent projet de loi constituent la partie législative du livre III (nouveau) du code rural.

On pourra regretter que ne figure pas dans la partie annexée le sommaire des quelque deux cents articles qui constituent le livre III (nouveau).

La solution retenue pour le code de la propriété intellectuelle, ou plus récemment pour le code de la consommation, lesquels disposent d'un sommaire permettant d'apprécier rapidement l'économie du livre nouveau aurait été, selon votre commission, préférable.

Les amendements que vous propose d'adopter votre commission sur les articles annexés figurent page 33 et suivantes.

Sous réserve de l'adoption de ces amendements, votre commission vous demande d'adopter cet article.

On trouvera ci-après le sommaire du livre III (nouveau), ainsi que la table de concordance entre les articles codifiés et les textes qu'ils reproduisent.

SOMMAIRE

LIVRE III (nouveau) L'EXPLOITATION AGRICOLE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
CHAPITRE I : LES ACTIVITES AGRICOLES (<i>Article L. 311-1 - Article L.311-2</i>)	
CHAPITRE II : LES ÉLÉMENTS DE RÉFÉRENCE	
Section I : Le schéma directeur départemental des structures agricoles (<i>Article L.312-1</i>)	
Section II : L'observation du niveau de la rémunération du travail et du capital agricoles (<i>Article L.312-2</i>)	
Section III : Le répertoire de la valeur des terres agricoles (<i>Article L.312-3 - Article L.312-4</i>)	
Section IV : La surface minimum d'installation (<i>Article L. 312-5</i>)	
Section V : La surface moyenne de l'exploitation à deux unités de main-d'oeuvre (<i>Article L. 312-6</i>)	
CHAPITRE III : LES INSTRUMENTS	
Section I : La commission départementale des structures agricoles (<i>Article L. 313-1</i>)	
Section II : La commission nationale des structures agricoles (<i>Article L 313-2</i>)	
Section III : Le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (<i>Article L 313-3</i>)	
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	
Section I : Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Corse (<i>Article L. 314-1</i>)	
Section II : Dispositions particulières aux départements d'Outre-mer (<i>Article L. 314 2 - Article L. 314-3</i>)	

TITRE II : LES DIFFERENTES FORMES JURIDIQUES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

CHAPITRE I : L'EXPLOITATION FAMILIALE À RESPONSABILITÉ PERSONNELLE

Section I : Les rapports entre les membres de l'exploitation familiale

Sous-section I : Les rapports entre les époux (Article L.321-1, Article L.321-2, Article L.321-3, Article L.321-4, Article L.321-5)

Sous-section II : Les associés d'exploitation (Article L.321-6, Article L.321-7, Article L.321-8, Article L.321-9, Article L.321-10, Article L.321-11, Article L.321-12)

Sous-section III : Le contrat de travail à salaire différé (Article L.321-13, Article L.321-14, Article L.321-15, Article L.321-16, Article L.321-17, Article L.321-18, Article L.321-19, Article L.321-20, Article L.321-21)

Section II : La transmission de l'exploitation familiale (Article L.321-22, Article L.321-23, Article L.321-24, Article L.321-25)

CHAPITRE II : LES GROUPEMENTS FONCIERS AGRICOLES (Article L.322-1, Article L.322-2, Article L.322-3, Article L.322-4, Article L.322-5, Article L.322-6, Article L.322-7, Article L.322-8, Article L.322-9, Article L.322-10, Article L.322-11, Article L.322-12, Article L.322-13, Article L.322-14, Article L.322-15, Article L.322-16, Article L.322-17, Article L.322-18, Article L.322-19, Article L.322-20, Article L.322-21, Article L.322-22)

CHAPITRE III : LES GROUPEMENTS AGRICOLES D'EXPLOITATION EN COMMUN (Article L.323-1, Article L.323-2, Article L.323-3, Article L.323-4, Article L.323-5, Article L.323-6, Article L.323-7, Article L.323-8, Article L.323-9, Article L.323-10, Article L.323-11, Article L.323-12, Article L.323-13, Article L.323-14, Article L.323-15, Article L.323-16) ..

CHAPITRE IV : L'EXPLOITATION AGRICOLE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (Article L.324-1, Article L.324-2, Article L.324-3, Article L.324-4, Article L.324-5, Article L.324-6, Article L.324-7, Article L.324-8, Article L.324-9, Article L.324-10, Article L.324-11)

CHAPITRE V : L'ENTRAIDE ENTRE AGRICULTEURS (Article L.325-1, Article L.325-2, Article L.325-3)

CHAPITRE VI : LES CONTRATS D'INTEGRATION (Article L.326-1, Article L.326-2, Article L.326-3, Article L.326-4, Article L.326-5, Article L.326-6, Article L.326-7, Article L.326-8, Article L.326-9, Article L.326-10)

CHAPITRE VII : AUTRES FORMES D'EXPLOITATION AGRICOLE
(Article L.327-1)

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉPARTEMENTS D'OUTRE MER

Section I : Dispositions particulières aux départements d'outre-mer *(Article L.328-1, Article L.328-2)*

Section II : Dispositions particulières aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte *(Article L.328-3)*

TITRE III : CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

CHAPITRE I : LE CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES *(Article L.331-1, Article L.331-2, Article L.331-3, Article L.331-4, Article L.331-5, Article L.331-6, Article L.331-7, Article L.331-8, Article L.331-9, Article L.331-10, Article L.331-11, Article L.331-12, Article L.331-13, Article L.331-14, Article L.331-15, Article L.331-16)*

CHAPITRE II : LES LIMITATIONS AU DROIT DE PRODUIRE *(Article L.332-1)*

TITRE IV : FINANCEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES *(Article L.341-1)*

CHAPITRE II : WARRANTS AGRICOLES *(Article L.342-1, Article L.342-2, Article L.342-3, Article L.342-4, Article L.342-5, Article L.342-6, Article L.342-7, Article L.342-8, Article L.342-9, Article L.342-10, Article L.342-11, Article L.342-12, Article L.342-13, Article L.342-14, Article L.342-15, Article L.342-16)*

TITRE V : EXPLOITATIONS AGRICOLES EN DIFFICULTÉ

CHAPITRE I : LE RÈGLEMENT AMIABLE, LE REDRESSEMENT ET LA LIQUIDATION JUDICIAIRES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE ..

Section I : Le règlement amiable *(Article L. 351-1, Article L. 351-2, Article L. 351-3, Article L. 351-4, Article L. 351-5, Article L. 351-6, Article L. 351-7)*

Section II : Le redressement et la liquidation judiciaires *(Article L. 351-8)*

CHAPITRE II : LES AIDES À LA RECONVERSION OU À LA RÉINSTALLATION

Section I : Les aides à certaines mutations d'exploitation *(Article L. 352-1)*

CHAPITRE III : LA CESSATION D'ACTIVITE (Article L.353-1, Article L.353-2)

CHAPITRE IV : LES AIDES À L'ADAPTATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET À LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MAYOTTE (Article L.355-1)

TITRE VI: CALAMITES AGRICOLES

CHAPITRE I : ORGANISATION GENERALE DU REGIME DE GARANTIE (Article L.361-1, Article L.361-2, Article L.361-3, Article L.361-4, Article L.361-5, Article L.361-6, Article L.361-7, Article L.361-8, Article L.361-9, Article L.361-10, Article L.361-11, Article L.361-12, Article L.361-13, Article L.361-14, Article L.361-15, Article L.361-16, Article L.361-17, Article L.361-18, Article L.361-19, Article L.361-20, Article L.361-21)

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES À CERTAINES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Section I : Dispositions particulières aux départements d'outre-mer (Article L. 362-1, Article L. 362-2, Article L. 362-3, Article L. 362-4, Article L. 362-5, Article L. 362-6, Article L. 362-7, Article L. 362-8, Article L. 362-9, Article L. 362-10, Article L. 362-11, Article L. 362-12, Article L. 362-13, Article L. 362-14, Article L. 362-15, Article L. 362-16, Article L. 362-17, Article L. 362-18, Article L. 362-19, Article L. 362-20, Article L. 362-21, Article L. 362-22, Article L. 362-23, Article L. 362-24, Article L. 362-25, Article L. 362-26)

**TABLE DE CONCORDANCE DES ARTICLES
DU CODE AUX TEXTES CODIFIES**

ARTICLES	TEXTES D'ORIGINE
L 311-1	Loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988, article 2, alinéas 1 et 2.
L 311-2	Loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988, article 3.
L 312-1	Code rural, article 188-1-II.
L 312-2	Loi n° 60-808 du 5 août 1960, article 3.
L 312-3	Loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, article 25.
L 312-4	Loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, article 26.
L 312-5	Code rural, article 188-4 partie.
L 312-6	Loi n° 60-808 du 5 août 1960, article 7.
L 313-1	Code rural, article 188-3.
L 313-2	Code rural, article 188-3-1.
L 313-3	Loi n° 65-997 du 29 novembre 1965, article 59.
L 314-1	Loi n° 91-428 du 13 mai 1991, article 65, alinéa 2.
L 314-2	Loi n° 86-1321 du 30 décembre 1986, article 5.
L 314-3	Code rural, article 188-4, alinéa 2, deuxième phrase.
L 321-1	Code rural, article 789-1.
L 321-2	Code rural, article 789-2.
L 321-3	Code rural, article 789-3.
L 321-4	Loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, article 22-II.
L 321-5	Loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, article 23.
L 321-6	Loi n° 73-650 du 13 juillet 1973, article 1.
L 321-7	Loi n° 73-650 du 13 juillet 1973, article 2.
L 321-8	Loi n° 73-650 du 13 juillet 1973, article 3.
L 321-9	Loi n° 73-650 du 13 juillet 1973, article 4.
L 321-10	Loi n° 73-650 du 13 juillet 1973, article 5.
L 321-11	Loi n° 73-650 du 13 juillet 1973, article 6.
L 321-12	Loi n° 73-650 du 13 juillet 1973, article 8.
L 321-13	Décret-loi du 29 juillet 1939, article 63.
L 321-14	Décret-loi du 29 juillet 1939, article 64.
L 321-15	Décret-loi du 29 juillet 1939, article 65.
L 321-16	Décret-loi du 29 juillet 1939, article 66.
L 321-17	Décret-loi du 29 juillet 1939, article 67.
L 321-18	Décret-loi du 29 juillet 1939, article 68.
L 321-19	Décret-loi du 29 juillet 1939, article 70.
L 321-20	Décret-loi du 29 juillet 1939, article 72.
L 321-21	Décret-loi du 29 juillet 1939, article 73.
L 321-22	Loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, article 36.
L 321-23	Référence aux articles 832 à 832-4 du code civil.
L 321-24	Loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, article 32.
L 321-25	Référence aux articles 815 et 815-1 du code civil.
L 322-1	Loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, article 1, alinéa 1.
L 322-2	Loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, article 1, alinéa 2.
L 322-3	Loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, article 1, alinéas 3 et 6.
L 322-4	Loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, article 1, alinéa 4.
L 322-5	Loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, article 1, alinéa 5.
L 322-6	Loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, article 3, alinéa 1.
L 322-7	Loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, article 3, alinéas 2 et 3.
L 322-8	Loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, article 4.

ARTICLES	TEXTES D'ORIGINE
L 322-9	Loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, article 5.
L 322-10	Loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, article 5 bis.
L 322-11	Loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, article 6, alinéas 1 et 2.
L 322-12	Loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, article 6, alinéas 3 et 4.
L 322-13	Loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, article 6, alinéa 5.
L 322-14	Loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, article 7.
L 322-15	Loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, article 8.
L 322-16	Loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, article 9, alinéas 1 et 2.
L 322-17	Loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, article 9, alinéa 3.
L 322-18	Loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, article 10.
L 322-19	Loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, article 11, alinéa 4.
L 322-20	Loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, article 12.
L 322-21	Loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, article 2.
L 322-22	Loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, article 13.
L 323-1	Loi n° 62-917 du 8 août 1962, article 1, alinéa 1.
L 323-2	Loi n° 62-917 du 8 août 1962, article 1, alinéas 3, 4, 5 et 6.
L 323-3	Loi n° 62-917 du 8 août 1962, article 1, alinéas 2 et 7.
L 323-4	Loi n° 62-917 du 8 août 1962, article 1, alinéas 8 et 9.
L 323-5	Loi n° 62-917 du 8 août 1962, article 1, alinéa 10.
L 323-6	Loi n° 62-917 du 8 août 1962, article 1, alinéa 11.
L 323-7	Loi n° 62-917 du 8 août 1962, article 2.
L 323-8	Loi n° 62-917 du 8 août 1962, article 3.
L 323-9	Loi n° 62-917 du 8 août 1962, article 4.
L 323-10	Loi n° 62-917 du 8 août 1962, article 5.
L 323-11	Loi n° 62-917 du 8 août 1962, article 6, alinéas 1, 2, 3 et 5.
L 323-12	Loi n° 62-917 du 8 août 1962, article 6, alinéa 4.
L 323-13	Loi n° 62-917 du 8 août 1962, article 7.
L 323-14	Loi n° 62-917 du 8 août 1962, article 8.
L 323-15	Loi n° 62-917 du 8 août 1962, article 9.
L 323-16	Loi n° 62-917 du 8 août 1962, article 13.
L 324-1	Loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, article 11.
L 324-2	Loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, article 12.
L 324-3	Loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, article 13, alinéas 1 et 2.
L 324-4	Loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, article 13, alinéas 3, 4 et 5.
L 324-5	Loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, article 13, alinéa 6.
L 324-6	Loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, article 13, alinéa 7.
L 324-7	Loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, article 13, alinéa 8.
L 324-8	Loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, article 14, alinéas 1, 2 et 3.
L 324-9	Loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, article 14, alinéas 4 et 5.
L 324-10	Loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, article 15.
L 324-11	Loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, article 16.
L 325-1	Loi n° 62-933 du 8 août 1962, article 20, alinéas 1, 2 et 3.
L 325-2	Loi n° 62-933 du 8 août 1962, article 20, alinéa 4.
L 325-3	Loi n° 62-933 du 8 août 1962, article 20, alinéas 5, 6 et 7.
L 326-1	Loi n° 64-678 du 6 juillet 1964, article 17-I.
L 326-2	Loi n° 64-678 du 6 juillet 1964, article 17-I bis.
L 326-3	Loi n° 64-678 du 6 juillet 1964, article 17-II.
L 326-4	Loi n° 64-678 du 6 juillet 1964, article 18.
L 326-5	Loi n° 64-678 du 6 juillet 1964, article 18 bis.
L 326-6	Loi n° 64-678 du 6 juillet 1964, article 19, alinéa 1.
L 326-7	Loi n° 64-678 du 6 juillet 1964, article 19, alinéa 2.
L 326-8	Loi n° 64-678 du 6 juillet 1964, article 19, alinéa 3.
L 326-9	Loi n° 64-678 du 6 juillet 1964, article 21.
L 326-10	Loi n° 64-678 du 6 juillet 1964, article 22.
L 327-1	Loi n° 60-808 du 5 août 1960, article 14-I, alinéa 1.
L 328-1	Loi n° 86-1321 du 30 décembre 1986, article 5. Loi n° 73-650 du 13 juillet 1973, article 11.

ARTICLES	TEXTES D'ORIGINE
L 328-2	Loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, article 14.
L 328-3	Loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, article 17.
L 331-1	Code rural, article 188-1-I.
L 331-2	Code rural, article 188-2-I.
L 331-3	Code rural, article 188-2-II.
L 331-4	Code rural, article 188-2-III.
L 331-5	Code rural, article 188-2-IV.
L 331-6	Code rural, article 188-5.
L 331-7	Code rural, article 188-5-1.
L 331-8	Code rural, article 188-5-2.
L 331-9	Code rural, article 188-5-3.
L 331-10	Code rural, article 188-5-4.
L 331-11	Code rural, article 188-6.
L 331-12	Code rural, article 188-7.
L 331-13	Code rural, article 188-8.
L 331-14	Code rural, article 188-9.
L 331-15	Code rural, article 188-9-1-I.
L 331-16	Code rural, article 188-10.
L 332-1	Loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988, article 58.
L 341-1	Loi n° 60-808 du 5 août 1960, article 8.
L 342-1	Loi du 30 avril 1906, article 1.
L 342-2	Loi du 30 avril 1906, article 2.
L 342-3	Loi du 30 avril 1906, article 3.
L 342-4	Loi du 30 avril 1906, article 4.
L 342-5	Loi du 30 avril 1906, article 5.
L 342-6	Loi du 30 avril 1906, article 6.
L 342-7	Loi du 30 avril 1906, article 7.
L 342-8	Loi du 30 avril 1906, article 8.
L 342-9	Loi du 30 avril 1906, article 9.
L 342-10	Loi du 30 avril 1906, article 10.
L 342-11	Loi du 30 avril 1906, article 11.
L 342-12	Loi du 30 avril 1906, article 12.
L 342-13	Loi du 30 avril 1906, article 13.
L 342-14	Loi du 30 avril 1906, article 14.
L 342-15	Loi du 30 avril 1906, articles 16, alinéa 3, et 17.
L 342-16	Loi du 30 avril 1906, articles 18 et 19 alinéa 2.
L 351-1	Loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988, article 22.
L 351-2	Loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988, article 23.
L 351-3	Loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988, article 24.
L 351-4	Loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988, article 25.
L 351-5	Loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988, article 26.
L 351-6	Loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988, article 27.
L 351-7	Loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988, article 28.
L 351-8	Loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988, article 29, alinéa 1. Référence à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985.
L 352-1	Loi n° 62-933 du 8 août 1962, article 10 partie.
L 353-1	Loi n° 86-19 du 6 janvier 1986, article 11.
L 353-2	Loi n° 86-19 du 6 janvier 1986, article 12.
L 355-1	Loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988, article 67.
L 361-1	Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, article 1.
L 361-2	Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, article 2, alinéa 1.
L 361-3	Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, article 2, alinéa 2.
L 361-4	Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, article 2, alinéa 3.

ARTICLES	TEXTES D'ORIGINE
L 361-5	Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, article 3-L
	Loi n° 86-1318 du 30 décembre 1986, article 35 (loi de finances rectificative pour 1986).
	Reproduction de l'article L. 431-11 du code des assurances.
L 361-6	Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, article 4, alinéas 1, 2, 3 et 4.
L 361-7	Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, article 4, alinéa 5.
L 361-8	Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, article 5.
L 361-9	Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, article 6.
L 361-10	Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, article 7.
L 361-11	Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, article 8, paragraphe I
L 361-12	Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, article 8, paragraphe II
L 361-13	Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, article 9, alinéa 1.
L 361-14	Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, article 9, alinéa 2.
L 361-15	Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, article 9, alinéa 3.
L 361-16	Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, article 9, alinéa 4.
L 361-17	Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, article 10.
L 361-18	Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, article 11.
L 361-19	Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, article 13.
L 361-20	Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, article 14.
L 361-21	Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, article 16.
L 362-1	Loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974, article 1.
L 362-2	Loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974, article 2, alinéa 1.
L 362-3	Loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974, article 2, alinéas 2 et 3.
L 362-4	Loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974, article 3-L.
L 362-5	Loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974, article 3-II.
L 362-6	Loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974, article 4, alinéa 1.
L 362-7	Loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974, article 4, alinéa 2.
L 362-8	Loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974, article 4, alinéa 3.
L 362-9	Loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974, article 4, alinéa 4.
L 362-10	Loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974, article 5, alinéas 1, 2 3 et 4.
L 362-11	Loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974, article 5, alinéa 5.
L 362-12	Loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974, article 6.
L 362-13	Loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974, article 7.
L 362-14	Loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974, article 8, alinéa 1.
L 362-15	Loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974, article 8, alinéa 2.
L 362-16	Loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974, article 9, alinéa 1.
L 362-17	Loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974, article 9, alinéa 2.
L 362-18	Loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974, article 9, alinéa 3.
L 362-19	Loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974, article 9, alinéa 4.
L 362-20	Loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974, article 10.
L 362-21	Loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974, article 11.
L 362-22	Loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974, article 13.
L 362-23	Loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974, article 14.
L 362-24	Loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974, article 15.
L 362-25	Loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974, article 16.
L 362-26	Loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974, article 17.

Article 2

Coordination

Cet article prévoit que les références faites, dans des dispositions de nature législative, à des dispositions que le présent projet de loi abroge sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du livre III (nouveau).

Il s'agit là d'une simple mesure de coordination tendant à éviter la modification individuelle de chacune des références, afin d'y substituer celles issues du livre III (nouveau).

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 3

Modification des dispositions d'autres codes reproduites

Comme le relève l'exposé des motifs, le souci de faciliter l'utilisation du nouveau code rural a conduit à reproduire certaines dispositions d'autres codes (théorie du code *«pilote»* et du code *«suiveur»*).

Afin d'éviter que les modifications ultérieures aux dispositions reproduites n'entraînent la nécessité de modifier les dispositions du code rural, en l'espèce code *«suiveur»*, cet article prévoit que les dispositions du code rural qui reproduisent les dispositions d'autres codes seront modifiées de plein droit si ces dernières étaient amenées à être modifiées.

On notera que ce dispositif, traditionnel dans les projets de loi de codification, ne trouve à s'appliquer que pour l'article L.361-5 qui renvoie à l'article L.431-11 du code des assurances.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 4

Abrogations

Classiquement, dans les projets de loi de codification figure un article d'abrogation des dispositions qui sont reprises dans les dispositions annexées qui constitueront le nouveau code.

Or, en l'espèce, les abrogations sont beaucoup plus extensives puisque le présent article prévoit l'abrogation de dispositions qui ne sont pas codifiées dans les articles annexés à l'article premier. Ces abrogations, exorbitantes du principe de codification à droit constant, ont conduit votre commission à présenter plusieurs amendements de suppression.

A cet article, votre commission vous propose d'adopter dix amendements :

- un amendement tendant à supprimer le deuxième alinéa, c'est-à-dire l'abrogation de l'article 182 du code rural, relatif aux aides financières susceptibles de bénéficier au preneur qui réalise des travaux d'amélioration, qui n'est pas repris dans le livre III (nouveau) ;

- un amendement de réécriture du quatrième alinéa. Cet alinéa abroge les articles 675-2, 679 et 686 du code rural relatifs respectivement aux prêts aux victimes de calamités agricoles, à la section viticole du fonds national de solidarité agricole, aux prêts individuels à long terme. Les dispositions de ces articles ne sont pas reprises dans la partie législative du livre III (nouveau) du code rural. Par coordination avec les amendements aux articles L.361-13 et L.362-16 qui codifient l'article 675-2, votre commission vous propose de n'abroger que cet article ;

- un amendement modifiant le septième alinéa de cet article, afin d'abroger l'article 74 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, dont les dispositions ont été introduites par amendement dans l'article L.321-13 ;

- un amendement portant sur le huitième alinéa, afin d'abroger la totalité de l'article 14 de la loi n° 60-808 du 5 avril 1960 d'orientation agricole ;

- un amendement au dixième alinéa, afin d'abroger la totalité de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962

complémentaire à la loi d'orientation agricole. Cet amendement est de conséquence avec celui portant sur l'article L.352-1 ;

- un amendement au dix-septième alinéa, afin d'exclure de l'abrogation les articles 29 et 67 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, dont les dispositions ne sont pas reprises dans la partie législative du livre III (nouveau) du code rural ;

- un amendement de suppression du vingt-et-unième alinéa, afin d'éviter une abrogation incomplète de l'article 5 de la loi n° 86-1321 du 30 décembre 1986 relative à l'organisation économique en agriculture ;

- un amendement procédant à une réécriture du vingt-deuxième alinéa, afin d'éviter l'abrogation sous condition de l'article 29 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ;

- un amendement de suppression de l'avant-dernier alinéa, dans la mesure où l'article 31 de la loi n° 91-5 du 3 juin 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt n'a pour objet que de modifier l'article 59 de la loi de finances pour 1966, lui-même abrogé par le treizième alinéa du présent article ;

- un amendement créant un alinéa additionnel afin d'abroger l'article 38 de la loi de finances rectificative pour 1991 n° 91-1323 du 30 décembre 1991, dont les dispositions sont codifiées à l'article L.361-5.

Votre commission vous demande d'adopter l'article 4 ainsi amendé.

On trouvera dans la table de concordance figurant ci-après la correspondance entre les dispositions dont l'abrogation est proposée par cet article et les articles du livre III qui les reprennent.

**TABLE DE CONCORDANCE DES TEXTES CODIFIÉS
AUX ARTICLES DU CODE**

TEXTES D'ORIGINE	ARTICLES
A. - Code rural :	
article 188-1-I	L 331-1
article 188-1-II	L 312-1
article 188-2-I	L 331-2
article 188-2-II	L 331-3
article 188-2-III	L 331-4
article 188-2-IV	L 331-5
article 188-3	L 313-1
article 188-3-1	L 313-2
article 188-4 partie	L 312-5
alinéa 2 deuxième phrase	L 314-3
article 188-5	L 331-6
article 188-5-1	L 331-7
article 188-5-2	L 331-8
article 188-5-3	L 331-9
article 188-5-4	L 331-10
article 188-6	L 331-11
article 188-7	L 331-12
article 188-8	L 331-13
article 188-9	L 331-14
article 188-9-1-I	L 331-15
article 188-10	L 331-16
article 789-1	L 321-1
article 789-2	L 321-2
article 789-3	L 321-3
B. - Autres textes	
Loi du 30 avril 1906 :	
article 1	L 342-1
article 2	L 342-2
article 3	L 342-3
article 4	L 342-4
article 5	L 342-5
article 6	L 342-6
article 7	L 342-7
article 8	L 342-8
article 9	L 342-9
article 10	L 342-10
article 11	L 342-11
article 12	L 342-12
article 13	L 342-13
article 14	L 342-14
article 16, alinéa 3	L 342-15
article 17	L 342-15

TEXTES D'ORIGINE	ARTICLES
article 18 et article 19	L 342-16
Décret-loi du 29 juillet 1939 :	
article 63	L 321-13
article 64	L 321-14
article 65	L 321-15
article 66	L 321-16
article 67	L 321-17
article 68	L 321-18
article 70	L 321-19
article 72	L 321-20
article 73	L 321-21
Loi n° 60-808 du 5 août 1960 :	
article 3	L 312-2
article 7	L 312-6
article 8	L 341-1
article 14-I, alinéa 1	L 327-1
Loi n° 62-917 du 8 août 1962 :	
article 1, alinéa 1	L 323-1
alinéas 3, 4, 5 et 6	L 323-2
alinéas 2 et 7	L 323-3
alinéas 8 et 9	L 323-4
alinéa 10	L 323-5
alinéa 11	L 323-6
article 2	L 323-7
article 3	L 323-8
article 4	L 323-9
article 5	L 323-10
article 6, alinéas 1, 2, et 5	L 323-11
alinéa 4	L 323-12
article 7	L 323-13
article 8	L 323-14
article 9	L 323-15
article 13	L 323-16
Loi n° 62-933 du 8 août 1962 :	
article 10 partie	L 352-1
article 20, alinéas 1, 2 et 3	L 325-1
alinéa 4	L 325-2
alinéas 5, 6 et 7	L 325-3
Loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 :	
article 17-I	L 326-1
article 17-I bis	L 326-2
article 17-II	L 326-3
article 18	L 326-4
article 18 bis	L 326-5
article 19, alinéa 1	L 326-6
alinéa 2	L 326-7
alinéa 3	L 326-8
article 21	L 326-9
article 22	L 326-10
Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 :	
article 1	L 361-1
article 2, alinéa 1	L 361-2
alinéa 2	L 361-3
alinéa 3	L 361-4

TEXTES D'ORIGINE	ARTICLES
article 3-I	L. 361-5
article 4, alinéas 1, 2, 3 et 4	L. 361-6
alinéa 5	L. 361-7
article 5	L. 361-8
article 6	L. 361-9
article 7	L. 361-10
article 8, paragraphe I	L. 361-11
paragraphe II	L. 361-12
article 9, alinéa 1	L. 361-13
alinéa 2	L. 361-14
alinéa 3	L. 361-15
alinéa 4	L. 361-16
article 10	L. 361-17
article 11	L. 361-18
article 13	L. 361-19
article 14	L. 361-20
article 16	L. 361-21
Loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 :	
article 59	L. 313-3
Loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 :	
article 1, alinéa 1	L. 322-1
alinéa 2	L. 322-2
alinéas 3 et 6	L. 322-3
alinéa 4	L. 322-4
alinéa 5	L. 322-5
article 2	L. 322-21
article 3, alinéa 1	L. 322-6
alinéas 2 et 3	L. 322-7
article 4	L. 322-8
article 5	L. 322-9
article 5 bis	L. 322-10
article 6, alinéas 1 et 2	L. 322-11
alinéas 3 et 4	L. 322-12
alinéa 5	L. 322-13
article 7	L. 322-14
article 8	L. 322-15
article 9, alinéas 1 et 2	L. 322-16
alinéa 3	L. 322-17
article 10	L. 322-18
article 11, alinéa 4	L. 322-19
article 12	L. 322-20
article 13	L. 322-22
article 14	L. 328-2
Loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 :	
article 1	L. 321-6
article 2	L. 321-7
article 3	L. 321-8
article 4	L. 321-9
article 5	L. 321-10
article 6	L. 321-11
article 8	L. 321-12
article 11	L. 328-1
Loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 :	
article 1	L. 362-1
article 2, alinéa 1	L. 362-2
alinéas 2 et 3	L. 362-3

TEXTES D'ORIGINE	ARTICLES
article 3-I	L 362-4
article 3-II	L 362-5
article 4, alinéa 1	L 362-6
alinéa 2	L 362-7
alinéa 3	L 362-8
alinéa 4	L 362-9
article 5, alinéas 1, 2, 3 et 4	L 362-10
alinéa 5	L 362-11
article 6	L 362-12
article 7	L 362-13
article 8, alinéa 1	L 362-14
alinéa 2	L 362-15
article 9, alinéa 1	L 362-16
alinéa 2	L 362-17
alinéa 3	L 362-18
alinéa 4	L 362-19
article 10	L 362-20
article 11	L 362-21
article 13	L 362-22
article 14	L 362-23
article 15	L 362-24
article 16	L 362-25
article 17	L 362-26
Loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 :	
article 22-II	L 321-4
article 23	L 321-5
article 25	L 312-3
article 26	L 312-4
article 32	L 321-24
Loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 :	
article 11	L 324-1
article 12	L 324-2
article 13, alinéas 1 et 2	L 324-3
alinéas 3, 4 et 5	L 324-4
alinéa 6	L 324-5
alinéa 7	L 324-6
alinéa 8	L 324-7
article 14, alinéas 1, 2 et 3	L 324-8
alinéas 4 et 5	L 324-9
article 15	L 324-10
article 16	L 324-11
article 17	L 328-3
Loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 :	
article 11	L 353-1
article 12	L 353-2
Loi n° 86-1318 du 30 décembre 1986 (loi de finances rectificative pour 1986) :	
article 35	L 361-5
Loi n° 86-1321 du 30 décembre 1986 :	
article 5	L 314-2
	L 328-1
Loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 :	
article 2, alinéas 1 et 2	L 311-1
article 3	L 311-2

TEXTES D'ORIGINE	ARTICLES
article 22	L 351-1
article 23	L 351-2
article 24	L 351-3
article 25	L 351-4
article 26	L 351-5
article 27	L 351-6
article 28	L 351-7
article 29, alinéa 1	L 351-8
article 58	L 332-1
article 67	L 355-1
Loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 :	
article 36	L 321-22
Loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 :	
article 31	L 313-3
Loi n° 91-428 du 13 mai 1991 :	
article 65, alinéa 2	L 314-1

Article 5

Modification du livre premier

L'objet de cet article est de supprimer certaines dispositions de l'article L.151-36 du code rural qui n'avaient été maintenues en vigueur par l'article 46 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau que jusqu'à la publication des décrets nécessaires à l'application de ladite loi, qui ont été publiés.

L'amendement que vous propose d'adopter votre commission est d'ordre rédactionnel.

Elle vous demande d'adopter l'article ainsi amendé.

ANNEXE

Article L.312-3

Répertoire de la valeur des terres

L'amendement de votre commission tend à rectifier une erreur de visa : l'article 2-5 du code rural mentionné dans le texte proposé pour l'article L.312-3 est devenu, avec la codification du livre premier, l'article L.121-8 du livre premier (nouveau).

Article L.312-6

Surface de l'exploitation à deux unités de main d'oeuvre

Le premier amendement que nous soumet votre commission rétablit le renvoi à l'article 6 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 afin de ne pas modifier le droit existant.

Le second amendement a pour objet de supprimer une disposition devenue caduque et rétablit le renvoi exprès à un arrêté du ministre de l'agriculture.

Article L.313-1

Commission départementale des structures agricoles

Le premier amendement rétablit la mention expresse d'un décret pour la fixation de la composition de la commission

départementale des structures, le simple renvoi à la voie réglementaire pouvant, en l'espèce, être source de confusion.

Le second amendement apporte, d'une part, une amélioration rédactionnelle et, d'autre part, mentionne expressément que la commission départementale donne son avis, dans les départements d'outre-mer, sur la surface minimum d'installation.

Article L.313-2

Commission nationale des structures agricoles

L'objet de l'amendement que vous propose d'adopter votre commission est de rétablir la rédaction retenue lors du vote de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Le Parlement avait alors adopté l'article 188-3-1 du code rural, codifié à l'article L.313-2, dans la rédaction initiale du projet de loi, laquelle prévoyait que la composition de la commission nationale était fixée par décret. Votre commission vous demande par conséquent d'en revenir à la rédaction adoptée il y a deux ans, à l'initiative du Gouvernement, en remplaçant la mention de « voie réglementaire » par celle de « décret ».

Article L.313-3

Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles

Le premier amendement a pour objet de supprimer le renvoi à deux articles de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959, abrogée par l'article 53 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971.

Les deuxième et troisième amendements sont d'ordre rédactionnel.

Article L.314-1

Office du développement agricole et rural de Corse

L'amendement proposé tend à ne viser que les articles du livre III pour lesquels l'office du développement agricole et rural de Corse se substitue à la commission départementale des structures, c'est-à-dire les articles L.312-1 et L.313-1, et à renvoyer à l'ensemble du chapitre 1 du titre III du présent livre.

Article L.321-7

Convention type des associés d'exploitation

L'amendement proposé tend à substituer au renvoi à la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente le renvoi au livre IX du code du travail qui codifie ses dispositions.

Article L.321-9

Allocation due à l'associé d'exploitation

L'amendement que vous soumet votre commission tend à rétablir la mention d'un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de celui de l'économie et des finances pour la fixation du montant de l'allocation due aux associés d'exploitation.

Article L.321-13

Montant du salaire différé

L'amendement proposé tend à faire figurer dans l'article L.321-13, l'article 74 du décret loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française qui dispose que les sommes attribuées au titre du contrat de salaire différé sont exemptes de l'impôt sur le revenu, disposition reproduite au 3° de l'article 81 du code général des impôts.

Article L.321-19

Preuve de la participation à l'exploitation

L'amendement que vous soumet votre commission tend à rectifier une erreur matérielle.

Article L.321-22

Plan de transmission

L'objet de l'amendement proposé est de rétablir cet article dans la rédaction issue de l'adoption d'un amendement sénatorial lors de la discussion de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, en prévoyant que c'est à un décret qu'il incombe de définir et de fixer les modalités d'application et la durée du plan de transmission.

Article L.322-3

Participation de sociétés à un groupement

L'objet de cet amendement est de rétablir le texte dans sa rédaction aujourd'hui en vigueur qui dispose que les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne doivent être agréées par un arrêté conjoint du ministre de l'économie et du ministre de l'agriculture.

Article L.322-5

Acquisition des parts

L'amendement proposé est d'ordre rédactionnel.

Article L.322-6

Objet du groupement foncier agricole

L'amendement proposé tend à clarifier le texte proposé pour l'article L.322-6 du code rural en renvoyant uniquement au livre IV, titre premier du code rural portant statut du fermage, dans la mesure où ce livre comprend déjà les articles L.416-1 à L.416-9 relatifs aux baux ruraux à long terme.

Article L.322-7

Superficie et localisation des biens exploités par un groupement foncier agricole

Le premier amendement que vous soumet votre commission tend à remplacer l'expression «voie réglementaire», source d'incertitude dans la mesure où elle concerne des régions naturelles agricoles, par celle de «décret», conformément à la rédaction de l'article 3 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles.

Le second amendement tend à rétablir la rédaction, plus satisfaisante, de l'article 3 de la loi précitée.

Article L.322-8

Apports au groupement foncier agricole

L'amendement proposé tend à lever une incertitude d'interprétation résultant de la rédaction en vigueur de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1970 précitée.

Article L.322-14

Régime applicable en cas de partage

L'amendement que vous propose votre commission tend à rectifier une erreur de visa des articles du code général des impôts applicables et à reproduire les articles 746, 748 bis et 750 bis du code général des impôts, applicables.

Article L.322-15

Droit d'enregistrement

L'amendement que vous propose votre commission tend à rectifier une erreur de visa des articles du code général des impôts applicables, à reproduire des dispositions de l'article 810 de ce code applicable et à renvoyer à l'article 705 du même code pour les conditions permettant de bénéficier du taux réduit de 0,6 %.

Article L.322-16

Droits de mutation

L'amendement que vous propose d'adopter votre commission procède à la réécriture du texte proposé pour l'article L.322-16, afin de renvoyer expressément aux articles 793 et 793 bis du code général des impôts qui fixent les conditions permettant de bénéficier de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit.

Article L.322-17

Régime dérogatoire pour certains groupements

L'amendement proposé supprime, par coordination avec l'amendement à l'article L.322-16, la mention d'un régime fiscal dérogatoire pour certains groupements, repris à l'article 793 du code général des impôts, et définit le régime fiscal des cessions de parts représentatives de biens indivis en reproduisant l'article 730 ter du code général des impôts.

Article L.322-21

Interdiction de déroger au statut des baux ruraux et au contrôle des structures

L'objet de l'amendement présenté est de procéder à une uniformisation rédactionnelle : le contrôle des structures a remplacé le contrôle des cumuls depuis 1984.

Article L.323-7

Dispense de travail en commun

Les deux amendements que vous soumet votre commission tendent, outre une amélioration rédactionnelle, à préciser, conformément à la rédaction de l'article 2 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun, qu'un décret fixe les dispenses de travail.

Article L.323-11

Reconnaissance des groupements agricoles d'exploitation en commun

L'amendement proposé tend à préciser, conformément aux dispositions actuelles de l'article 6 de la loi du 8 août 1962, que le statut type des GAEC doit être approuvé par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances.

Article L.324-1

Désignation de l'exploitation agricole à responsabilité limitée

L'objet de l'amendement proposé est de nature rédactionnelle.

Article L.324-2

Objet de l'exploitation agricole à responsabilité limitée

Le premier amendement a pour objet de corriger l'omission dans le texte proposé de la modification apportée par l'article 7 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Le second amendement rétablit la mention expresse d'un décret pour limiter la superficie des EARL, conformément à la rédaction en vigueur.

Article L.324-8

Associés exploitants

L'amendement proposé a pour objet de corriger une erreur de codification : l'article 8 de la loi du 30 décembre 1988 a supprimé la seconde phase du deuxième alinéa du texte proposé.

Article L.324-9

Dissolution de l'exploitation agricole à responsabilité limitée

L'objet de cet amendement est de corriger une erreur dans le texte proposé qui ne prend pas en compte l'insertion d'une disposition nouvelle dans la loi de 1985 par l'article 8 de la loi du 30 décembre 1988 précitée.

Article L.325-2

Régime fiscal de l'entraide

L'amendement proposé a pour objet de procéder à une uniformisation rédactionnelle pour tenir compte du remplacement des taxes sur le chiffre d'affaires et de la contribution des patentes par la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe professionnelle.

Article L.331-1

Objet du contrôle des structures

L'objet du premier amendement présenté est de renvoyer à la totalité de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole dans la mesure où les objectifs visés ne sont pas définis seulement aux articles premier et 2.

Le second amendement tend à prévoir, conformément à la rédaction en vigueur, que les conditions de formation ou d'expérience professionnelles sont fixées par décret.

Article L.331-2

Opérations soumises à autorisation préalable

L'amendement proposé a pour objet de rectifier une erreur de codification, résultant de la présentation, sous plusieurs articles codifiés, de l'actuel article 188-2.

Article L.331-3

Opérations soumises à autorisation préalable

Le premier amendement proposé a pour objet de rectifier une erreur de codification, résultant de la présentation, sous plusieurs articles codifiés, de l'actuel article 188-2.

Le second amendement tend à tenir compte de la prorogation jusqu'au 30 juin 1996 de la soumission des ateliers hors sol au régime des autorisations préalables.

Article L.331-4

Opérations soumises à déclaration préalable

L'objet de l'amendement proposé est de clarifier la rédaction du texte proposé pour l'article L.331-4, compte tenu de la codification de l'article 188-2 en plusieurs articles.

Article L.331-12

Autorisation d'exploiter un fonds

L'amendement proposé tend à rectifier le renvoi aux articles applicables en cas d'autorisation d'exploiter un fonds, conformément à la rédaction retenue dans le Livre Premier du code

rural dans ses dispositions relatives à la mise en valeur des terres incultes.

Articles L.342-2, L.342-3, L.342-8, L.342-10, L.342-11, L.342-12

Warrants

L'objet des huit amendements proposés tend à préciser, conformément à la rédaction en vigueur, que le tribunal compétent est le tribunal d'instance.

Article additionnel après l'Article L.342-14

Référé

L'objet de cet amendement tendant à insérer un article additionnel est de codifier l'article 13 de la loi de 1906, relatif à la compétence du tribunal en cas de référé.

Article L.342-15

Enregistrement

L'objet de cet amendement est de reproduire les dispositions de l'article 1134 du code général des impôts relatives à la formalité de timbre et d'enregistrement applicable aux warrants agricoles.

Article L.351-2

Désignation d'un conciliateur

L'objet de cet amendement est de rétablir le texte proposé dans la rédaction actuellement en vigueur de l'article 23 de la loi de 1988 précitée, en proposant que le tribunal qui doit être saisi est le tribunal de grande instance. La rédaction actuelle résulte d'ailleurs de la rédaction initiale du projet de loi d'adaptation qui mentionnait expressément le président du tribunal de grande instance, et non le tribunal compétent de l'ordre judiciaire, comme il l'est proposé pour l'article L.351-2.

Article L.351-8

Redressement et liquidation judiciaire

L'amendement de réécriture du texte proposé pour l'article L.351-8 tend à indiquer plus clairement que le redressement et la liquidation judiciaire des exploitations agricoles sont régis par les dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Section et article additionnels après l'article L.351-8

Décret en Conseil d'Etat

L'objet de ces deux amendements est d'insérer une section et un article additionnels après l'article L.351-8 du code rural afin de prévoir, conformément à la loi de 1988, qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions relatives au règlement amiable, au redressement et à la liquidation judiciaire de l'exploitation agricole.

Article L.352-1

Aides en cas d'expropriation

L'objet de cet amendement est de reprendre la totalité des dispositions actuellement en vigueur de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole. Par coordination, l'article 10 de la loi précitée pourra être abrogé dans sa totalité.

Article L.353-1

Cessation d'activité

Le premier amendement présenté tend à rétablir le texte proposé pour l'article L.353-1 dans la rédaction qui résulte de la prorogation, par l'article 19 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, de l'interdiction de cumul d'une pension de retraite et de la poursuite d'une activité.

Le second amendement est de coordination.

Article L.353-2

Autorisation de poursuivre l'exploitation

L'objet de l'amendement proposé est de rétablir la mention expresse d'un décret, conformément à la rédaction adoptée, sur amendement sénatorial, lors de la discussion de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 précitée, pour l'article 12 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles.

Article L.361-3

Constatation du caractère de calamités agricoles

L'amendement proposé tend à rétablir cet article dans la rédaction issue de la loi du 10 juillet 1964, laquelle prévoit que la reconnaissance du caractère de calamités agricoles s'effectue par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances.

Article L.361-5

Ressources du fonds de garantie des calamités agricoles

L'objet du premier amendement proposé est de tenir compte des dispositions actuellement en vigueur pour les contributions additionnelles sur les contrats d'assurance : les taux sont de 10 % pour les contrats contre l'incendie et de 5 % pour les autres contrats, et c'est seulement à titre transitoire, à compter du 1er janvier 1992 et pour cinq ans, qu'ils ont été respectivement portés à 15 et 7 %.

Le second amendement tend, à prévoir, conformément à la rédaction en vigueur, que les modalités d'application pour la contribution additionnelle complémentaire sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre du budget.

Article L.361-6

Risques assurables

Outre une amélioration rédactionnelle, l'amendement présenté tend à prévoir que c'est un arrêté interministériel qui définit la liste des risques normalement assurables dans le cadre de la région ; la mention de la voie réglementaire est, de plus, en l'espèce, source de confusion.

Article L.361-8

Encouragement au développement de l'assurance

L'objet de cet amendement est de clarifier la rédaction du texte proposé pour l'article L.361-8 et d'y introduire certaines dispositions de la loi de 1964 précitée, omises dans le texte proposé.

Article L.361-12

Évaluation des dommages

Les deux amendements proposés sont d'ordre rédactionnel. Le second, en outre, rétablit plus précisément les dispositions aujourd'hui en vigueur.

Article L.361-13

Prêts aux victimes de calamités

L'objet de l'amendement qui vous est soumis est de codifier les trois premiers alinéas de l'article 675-2 du code rural, lesquels résultent de l'article 12 de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964.

Chapitre II et section 1, avant l'article L.362-1 du code rural

Dispositions particulières

L'objet de l'amendement proposé est de supprimer la section 1-unique- du chapitre II, et en conséquence, de rédiger différemment le libellé du chapitre II.

Article L.362-3

Constatation du caractère de calamités agricoles

L'objet de cet amendement est de rétablir le texte proposé pour cet article dans la rédaction en vigueur résultant de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer.

Article L.362-4

Ressources du fonds

L'objet de cet amendement est de prévoir que le montant de l'affectation des bénéfiques au fonds est effectué par arrêté interministériel.

Article L.362-8

Risques assurables

Cet amendement, conformément à la rédaction en vigueur, précise que les risques normalement assurables sont fixés

par arrêté interministériel, et non par voie réglementaire, source d'incertitude.

Article L.362-10

Encouragement à l'assurance

Cet amendement est de conséquence avec la modification proposée pour l'article L.362-8.

Article L.362-14

Indemnités versées par le fonds

Cet amendement, dans un souci de clarification, rétablit la rédaction actuellement en vigueur.

Article L.362-16

Prêt aux victimes de calamités

L'objet de cet amendement est de codifier le dernier alinéa de l'article 675-2 du code rural, lequel résulte de l'article 12 de la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974.

•

• •

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, et sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Propositions de la commission —
	<p>Projet de loi relatif à la partie législative du livre III (nouveau) du code rural</p>	<p>Projet de loi relatif à la partie législative du livre III (nouveau) du code rural</p>
	<p>Article premier</p> <p>Les dispositions annexées à la présente loi constituent la partie législative du livre III (nouveau) du code rural intitulé "L'exploitation agricole"</p>	<p>Article premier</p> <p>Sans modification</p>
	<p>Art 2</p> <p>Les références contenues dans les dispositions de nature législative à des dispositions abrogées par l'article 4 de la présente loi sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du livre III (nouveau) du code rural</p>	<p>Art 2</p> <p>Sans modification</p>
	<p>Art 3</p> <p>Les dispositions de la partie législative du livre III (nouveau) du code rural qui citent en les reproduisant des articles d'autres codes sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles</p>	<p>Art 3</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
—	—	—
	Art. 4	Art. 4
	Sont abrogés	Alinea sans modification
(Voir en annexe)	- l'article 182 du code rural,	- Alinea supprime
(Voir en annexe)	- le titre VII du livre I du code rural,	- Alinea sans modification
(Voir en annexe)	- les articles 675 2, 679 et 686 du code rural ;	- l'article 675 2 du code rural,
(Voir en annexe)	- le livre V bis du code rural,	- Alinea sans modification
(Voir en annexe)	- la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles.	- Alinea sans modification
(Voir en annexe)	- les articles 63 à 73 du decret loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises.	- les articles 63 à 74 du decret loi françaises.
(Voir en annexe)	- les articles 3, 7, 8 et le premier alinea de l'article 14-1 de la loi n° 60 808 du 5 août 1960 d'orientation agricole.	- les articles 3, 7, 8 et 14 de la loiagricole.
(Voir en annexe)	- la loi n° 62 917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun.	- Alinea sans modification
(Voir en annexe)	- le premier alinea de l'article 10 et l'article 20 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.	- les articles 10 et 20 de la loi agricole.
(Voir en annexe)	- les articles 17 à 22 de la loi n° 64 678 du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture ;	- Alinea sans modification
(Voir en annexe)	- la loi n° 64 706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;	- Alinea sans modification
(Voir en annexe)	- l'article 59 de la loi de finances pour 1966 n° 65-997 du 29 novembre 1965.	- Alinea sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>(Voir en annexe)</p>	<p>- la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles à l'exception des trois premiers alinéas de l'article 11 ;</p>	<p>- Alinéa sans modification</p>
<p>(Voir en annexe)</p>	<p>- la loi n° 73 650 du 13 juillet 1973 relative au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles ;</p>	<p>- Alinéa sans modification</p>
<p>(Voir en annexe)</p>	<p>- la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer ;</p>	<p>- Alinéa sans modification</p>
<p>(Voir en annexe)</p>	<p>- les articles 22-II, 23, 25, 26, 29, 32, 56 et 67 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole ;</p>	<p>- le paragraphe II de l'article 22 et les articles 23, 25, 26, 32 et 56 de la loi... ..agricole ;</p>
<p>(Voir en annexe)</p>	<p>- les articles 11 à 17 de la loi n° 85 697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée ;</p>	<p>- Alinéa sans modification</p>
<p>(Voir en annexe)</p>	<p>- les articles 11 et 12 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles ;</p>	<p>- Alinéa sans modification</p>
<p>(Voir en annexe)</p>	<p>- l'article 35 de la loi de finances rectificative pour 1986 n° 86-1318 du 30 décembre 1986 ;</p>	<p>- Alinéa sans modification</p>
<p>(Voir en annexe)</p>	<p>- l'article 5 de la loi n° 86 1321 du 30 décembre 1986 relative à l'organisation économique en agriculture, en tant qu'il concerne la loi n° 81-502 du 4 juillet 1980.</p>	<p>- Alinéa supprime</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

(Voir en annexe)

- les premier et deuxième alinéas de l'article 2, l'article 3, les articles 22 à 28, le premier alinéa de l'article 29, l'article 58 et l'article 67, en tant qu'il concerne les articles 22 à 28 et le premier alinéa de l'article 29, de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ;

- les premier...

...l'article 29 et l'article 58 de la loi...

...social ,

(Voir en annexe)

- l'article 36 de la loi n° 90 85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ;

- Alinéa sans modification

(Voir en annexe)

- l'article 31 de la loi n° 91 5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt ;

- Alinéa supprimé

(Voir en annexe)

- le deuxième alinéa de l'article 65 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse

- Alinéa sans modification

- l'article 38 de la loi de finances rectificative pour 1991 n° 91-1323 du 30 décembre 1991

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

CODE RURAL

LIVRE I (nouveau)

Art. L. 151 36

Art. 5.

Art. 5.

Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du Code des communes peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier ou du point de vue de l'aménagement des eaux, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

Dans l'article L. 151-36 de la partie législative du livre I (nouveau) du code rural, sont abrogés :

L'article L. 151-36 du code rural est ainsi modifié :

- les mots "ou du point de vue de l'aménagement des eaux" ;

I . Dans le premier alinea, les mots : "ou du point de vue de l'aménagement des eaux" sont supprimés .

1° Lutte contre l'érosion et les avalanches, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière ;

- le 2°) et le 7°).

II . Les troisieme (2°) et huitieme (7°) alineas sont supprimés .

2° Défense des rives et du fond des rivières non domaniales ;

3° Curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non domaniaux et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;

4° Dessèchement des marais ;

5° Assainissement des terres humides et insalubres ;

6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;

7° Aménagement soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin, soit seulement d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci

Texte en vigueur

—

Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt.

Lorsque le montant de la participation aux travaux est supérieur au tiers de la valeur avant travaux du bien immobilier qui en bénéficie, le propriétaire peut exiger de la personne morale qu'elle acquière son bien dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable sur le prix à l'expiration du délai, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la personne morale, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien.

Texte du projet de loi

—

Propositions de la commission

—

ANNEXE DU PROJET DE LOI

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

—
CODE RURAL.

LIVRE III (nouveau)

L'EXPLOITATION AGRICOLE
(partie législative)

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE II

LES ÉLÉMENTS DE RÉFÉRENCE

SECTION III

**LE RÉPERTOIRE DE LA VALEUR DES
TERRES AGRICOLES**

Article L.312 3

En vue d'améliorer la connaissance du marché des terres agricoles, un répertoire de leur valeur vénale, de leur valeur locative et de leur valeur de rendement sera établi par la commission départementale d'aménagement foncier prévue à l'article 2-5 du code rural, et rendu public dans chaque commune.

Propositions de la commission

—
CODE RURAL.

LIVRE III (nouveau)

L'EXPLOITATION AGRICOLE
(partie législative)

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE II

LES ÉLÉMENTS DE RÉFÉRENCE

SECTION III

**LE RÉPERTOIRE DE LA VALEUR DES
TERRES AGRICOLES**

Article L.312 3

En vue ...

.. l'article L. 121 8 et ...
... communes

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

Propositions de la commission

Pour chaque catégorie de terres agricoles, qu'elle définit par région naturelle, la commission départementale :

Alinéa sans modification

1° Constate la valeur vénale moyenne ;

1° Sans modification

2° Constate la valeur locative moyenne ;

2° Sans modification

3° Détermine la valeur de rendement, à partir :

3° Sans modification

a) du revenu brut d'exploitation,

b) des références tenant compte des principaux systèmes de production qui sont mis en oeuvre et des caractéristiques agronomiques des sols. Ces références peuvent être proposées par les commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier, telles que définies par les articles L.121-3 et L.121-4

La valeur de rendement ainsi déterminée est destinée à servir de référence en matière de politiques foncière, sociale et fiscale.

Alinéa sans modification

Les informations figurant au répertoire des valeurs des terres agricoles constituent un élément d'appréciation du juge pour la fixation de la valeur des terres agricoles.

Alinéa sans modification

La commission départementale d'aménagement foncier assure le contrôle et la coordination des travaux des commissions communales ou intercommunales mentionnées ci-dessus ; les contestations relatives à ces travaux lui sont déférées par les intéressés ou par le préfet.

Alinéa sans modification

La commission départementale d'aménagement foncier peut se faire communiquer, sans que ceux-ci puissent se prévaloir de la règle du secret, par l'administration, par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et par les notaires, les éléments non nominatifs d'information nécessaires à sa mission, notamment, les valeurs retenues à l'occasion des mutations intervenues et le prix des baux constatés, au cours de l'année précédente et au besoin au cours des cinq dernières années.

Alinéa sans modification

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

Les modalités d'établissement et de mise à jour du répertoire prévu au présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

SECTION V

**LA SURFACE MOYENNE
DE L'EXPLOITATION
À DEUX UNITÉS DE MAIN-D'ŒUVRE**

Article L.312 6

Le ministre de l'agriculture fait procéder, par région naturelle et par nature de culture ou type d'exploitation en tenant compte, éventuellement, de l'altitude, aux études nécessaires à l'appréciation de la superficie que devrait normalement avoir une exploitation mise en valeur directement par deux unités de main d'oeuvre, ou plus en cas de sociétés de culture ou de groupements d'exploitants, dans des conditions permettant une utilisation rationnelle des capitaux et des techniques, une rémunération du travail d'exécution, de direction et des capitaux fonciers et d'exploitation équivalente à celle dont ils pourraient bénéficier dans d'autres secteurs d'activité.

Dans un délai de deux ans, les superficies définies à l'alinéa précédent sont évaluées par décision du ministre de l'agriculture après consultation de commissions départementales comprenant notamment des représentants des chambres départementales d'agriculture, des organisations professionnelles agricoles et des représentants des conseils généraux.

Propositions de la commission

Alinéa sans modification

SECTION V

**LA SURFACE MOYENNE
DE L'EXPLOITATION
A DEUX UNITES DE MAIN-D'ŒUVRE**

Article L.312 6

Le ministre ...

... et des capitaux fonciers et d'exploitation répondant à l'objectif défini à l'article 6 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole.

Le ministre de l'agriculture évalue ces superficies par arrêté pris après consultation ...

... généraux.

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

CHAPITRE III

LES INSTRUMENTS

SECTION I

**LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DES STRUCTURES AGRICOLES**

Article L.313 1

Il est institué, dans chaque département, une commission départementale des structures agricoles dont la composition est fixée par voie réglementaire. Elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application des articles L.331-2 et L.331-3, ainsi que sur les schémas directeurs et les superficies mentionnées aux articles L.312-1 et L.312-5.

Le préfet peut constituer une commission cantonale ou intercantonale dont la composition est fixée par référence à celle de la commission départementale des structures. Cette commission est consultée dans les mêmes conditions que la commission départementale des structures, à la demande de celle-ci ou du préfet.

SECTION II

**LA COMMISSION NATIONALE
DES STRUCTURES AGRICOLES**

Article L.313 2

Une commission nationale des structures agricoles, dont la composition est fixée par voie réglementaire, peut être saisie par le ministre de l'agriculture de toute question relative aux structures agricoles. Elle peut formuler directement des propositions.

Propositions de la commission

CHAPITRE III

LES INSTRUMENTS

SECTION I

**LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DES STRUCTURES AGRICOLES**

Article L.313 1

Il est ..

... fixée par décret. Elle ...

...ainsi que sur le schéma directeur et les superficies mentionnés aux articles L. 312 1, L. 312 5 et L. 314-3.

Alinea sans modification

SECTION II

**LA COMMISSION NATIONALE
DES STRUCTURES AGRICOLES**

Article L.313-2

Une commission ...

... fixée par décret,

peut être ...

... propositions.

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

SECTION III

**LE CENTRE NATIONAL POUR
L'AMENAGEMENT DES STRUCTURES
DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

Article L.313 3

Il est créé un établissement public national ayant pour objet d'assurer l'application des dispositions législatives et réglementaires d'aide à l'aménagement des structures agricoles. Cet établissement est chargé de mettre en oeuvre, avec le concours d'organismes professionnels conventionnés et dans la mesure où mission lui en est donnée par le décret en Conseil d'Etat mentionné au quatrième alinéa, les actions prévues par les articles 14 et 17 de la loi n° 59 960 du 31 juillet 1959 et la loi n° 61 1439 du 26 décembre 1961 en ce qu'elle concerne l'établissement à la terre des agriculteurs rapatriés.

Le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles met aussi en oeuvre des actions socio structurelles concourant à la modernisation et à la transmission des exploitations agricoles, ainsi que différentes actions dans le domaine de la formation et de l'emploi. Pour l'exercice de ses missions, le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles peut recruter des agents non titulaires sur des contrats à durée indéterminée.

Un rapport sur l'activité de cet établissement et l'utilisation des crédits qui lui sont confiés sera présenté chaque année au Parlement en même temps que le projet de loi de finances.

Les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement du *nouvel* établissement public, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Propositions de la commission

SECTION III

**LE CENTRE NATIONAL POUR
L'AMENAGEMENT DES STRUCTURES
DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

Article L.313 3

Il est ...

... prévues par la loi n° 61 1439 ...

rapatriés.

Alinéa sans modification

Un rapport ..

présente ...

... finances.

.. confiés est

Les conditions ..

fonctionnement de l'établissement public, ...

.. d'Etat

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

CHAPITRE IV

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
À CERTAINES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

SECTION I

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE CORSE**

Article L.314-1

L'office du développement agricole et rural de Corse exerce les compétences dévolues par les articles L.312-1, L.312-5, L.313-1, L.313-2 et L.331-1 à L.331-16 à la commission départementale des structures pour la mise en œuvre du contrôle des structures agricoles et celles dévolues au centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles par l'article L.313-3.

Propositions de la commission

CHAPITRE IV

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
A CERTAINES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

SECTION I

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE CORSE**

Article L.314-1

L'office ...

... dévolues par le chapitre I du titre III du présent livre et par les articles L. 312-1 et L. 313-1 à la commission ...

... L. 313-3.

Texte du projet de loi
ANNEXE

—
TITRE II

LES DIFFÉRENTES FORMES JURIDIQUES
DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

CHAPITRE I

L'EXPLOITATION FAMILIALE
À RESPONSABILITÉ PERSONNELLE

SECTION I

LES RAPPORTS ENTRE LES MEMBRES
DE L'EXPLOITATION FAMILIALE

.....
SOUS-SECTION II

LES ASSOCIÉS D'EXPLOITATION

.....
Article L.321 7

Dans chaque département, une convention type relative aux droits et obligations respectifs des associés d'exploitation et des chefs d'exploitation est proposée par les organisations professionnelles les plus représentatives des exploitants agricoles, d'une part, des associés d'exploitation de l'autre.

Cette convention prévoit obligatoirement :

1° Un congé de formation, à la charge du chef d'exploitation, sous réserve des dispositions prises en application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, et dont la durée minimale et les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État ;

2° Un intéressement aux résultats de l'exploitation dont le montant est au moins égal à celui de l'allocation prévue à l'article L.321 9. Un décret en Conseil d'État détermine les éléments à retenir par les parties, en vue de la fixation dudit intéressement ;

Propositions de la commission

—
TITRE II

LES DIFFÉRENTES FORMES JURIDIQUES
DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

CHAPITRE I

L'EXPLOITATION FAMILIALE
À RESPONSABILITÉ PERSONNELLE

SECTION I

LES RAPPORTS ENTRE LES MEMBRES
DE L'EXPLOITATION FAMILIALE

.....
SOUS SECTION II

LES ASSOCIÉS D'EXPLOITATION

.....
Article L.321 7

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

1° Un congé ...

.. application du livre IX du code du travail relatif à la formation ...

... d'État .

2° Sans modification

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

Propositions de la commission

3° Le délai dans lequel l'adhésion à la convention pourra être dénoncée, par écrit, par l'une quelconque des parties

3° Sans modification

La convention type peut contenir toutes autres dispositions utiles

Alinea sans modification

Elle est approuvée, après avis de la chambre d'agriculture, par décision préfectorale.

Alinea sans modification

Article L.321 9

Article L.321 9

A défaut d'adhésion du chef d'exploitation et de l'associé d'exploitation à la convention type départementale prévue à l'article L.321 7, en cas de dénonciation ou à défaut d'existence d'une telle convention, l'intéressement dû aux associés d'exploitation prend la forme d'une allocation dont le montant est fixé, pour l'ensemble du territoire, par un accord conclu entre les organisations professionnelles les plus représentatives des exploitants agricoles, d'une part, des associés d'exploitation, d'autre part, et homologué, après avis de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, par voie réglementaire.

A défaut ...

... par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances

SOUS SECTION III

SOUS SECTION III

**I.E. CONTRAT DE TRAVAIL.
A SALAIRE DIFFERE**

**I.E. CONTRAT DE TRAVAIL.
A SALAIRE DIFFERE**

Article L.321 13

Article L.321 13

Les descendants d'un exploitant agricole, qui, âgés de plus de dix huit ans, participent directement et effectivement à l'exploitation, sans être associés aux bénéfices ni aux pertes et qui ne reçoivent pas de salaire en argent en contrepartie de leur collaboration, sont réputés légalement bénéficiaires d'un contrat de travail à salaire différé sans que la prise en compte de ce salaire pour la détermination des parts successorales puisse donner lieu au paiement d'une soulte à la charge des cohéritiers.

Alinea sans modification

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

Le taux annuel du salaire sera égal, pour chacune des années de participation, à la valeur des deux tiers de la somme correspondant à 2 080 fois le taux du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur, soit au jour du partage consécutif au décès de l'exploitant, soit au plus tard à la date du règlement de la créance, si ce règlement intervient du vivant de l'exploitant.

Article L.321 19

La preuve de la participation à l'exploitation agricole dans les conditions définies aux articles L.321-13 à L.321 18 pourra être apportée par tous moyens.

En vue de faciliter l'administration de cette preuve, les parties pourront effectuer chaque année une déclaration à la mairie, laquelle devra être mentionnée par le maire qui en donnera récépissé.

SECTION II

**LA TRANSMISSION
DE L'EXPLOITATION FAMILIALE**

Article L. 321 22

L'exploitant agricole qui prévoit la cessation de son activité agricole peut, préalablement à celle-ci, s'engager à transmettre progressivement l'ensemble des droits et obligations liés aux différents éléments de son exploitation selon un plan de transmission dont la définition, la durée et les modalités d'application sont fixées par voie réglementaire.

Propositions de la commission

Alinea sans modification

Les sommes attribuées à l'héritier de l'exploitant au titre du contrat de salaire différé sont exemptes de l'impôt sur le revenu en application de l'article 81 du code général des impôts.

Article L.321 19

Alinea sans modification

En vue

visée par ...

...être
... récépissé.

SECTION II

**LA TRANSMISSION
DE L'EXPLOITATION FAMILIALE**

Article L.321 22

L'exploitant ...

dit et

... par

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

Propositions de la commission

CHAPITRE II

CHAPITRE II

LES GROUPEMENTS FONCIERS AGRICOLES

LES GROUPEMENTS FONCIERS AGRICOLES

Article 1. 322 3

Article 1. 322 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 1.322-1, les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne en application de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 et agréées pour cet objet unique par l'autorité administrative, et les entreprises d'assurances et de capitalisation régies par le code des assurances ou leurs groupements constitués à cet effet peuvent être membres d'un groupement foncier agricole dont l'ensemble des biens immobiliers est donné à bail à long terme à un ou plusieurs membres du groupement. Ces personnes morales ne peuvent y exercer aucune fonction de gestion, d'administration ou de direction.

Par dérogation

par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture, et les entreprises...

... direction

De même, dans les massifs tels que définis par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, les coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricole peuvent être membres d'un groupement foncier agricole dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent.

Alinéa sans modification

Article 1. 322 5

Article 1. 322 5

Les statuts peuvent exiger cette acquisition pour les parts détenues par des personnes morales après l'expiration d'un délai prévu dans les statuts et ne pouvant excéder vingt ans. Les statuts peuvent en outre accorder un droit de priorité aux associés participant à l'exploitation des biens du groupement, notamment en vertu d'un bail. Une convention particulière peut également prévoir la possibilité pour ces derniers d'exiger l'acquisition des parts détenues par des personnes morales avant l'expiration dudit délai.

Les statuts peuvent exiger l'acquisition des parts

délai

Texte du projet de loi
ANNEXE

Article L.322 6

Le groupement foncier agricole a pour objet soit la création ou la conservation d'une ou plusieurs exploitations agricoles, soit l'une et l'autre de ces opérations. Il assure ou facilite la gestion des exploitations dont il est propriétaire, notamment en les donnant en location, soit dans les conditions prévues au livre IV, titre Ier, du présent code portant statut du fermage et du métayage, soit par bail rural à long terme conformément aux articles L. 416-1 à L.416-9.

Article L.322-7

La superficie totale des exploitations appartenant à un même groupement foncier agricole peut être limitée dans des conditions fixées par voie réglementaire, compte tenu de la situation particulière de chaque région naturelle agricole.

De même, les conditions dans lesquelles les groupements seront habilités à détenir des biens situés dans des régions naturelles différentes sont précisées par voie réglementaire.

Article L.322 8

Le capital social est constitué par des apports en propriété d'immeubles ou de droits immobiliers à destination agricole ou par des apports en numéraire; il est représenté par des parts sociales qui pourront être délivrées sous la forme de certificats nominatifs dont mention sera faite sur un registre des transferts tenu par le groupement.

L'apport d'un bien grevé d'usufruit doit être fait simultanément par le nu propriétaire et par l'usufruitier. S'il s'agit d'un bien indivis, l'apport doit être fait simultanément par tous les indivisaires.

Le droit de préemption institué par l'article L.143-1 ne s'applique pas aux apports de biens à un groupement foncier agricole constitué entre membres de la même famille jusqu'au quatrième degré inclus ou par un propriétaire exploitant lesdits biens.

Propositions de la commission

Article L.322 6

Le groupement ...

... en location dans les conditions prévues au titre Ier du livre IV du présent code portant statut du fermage et du métayage

Article L.322 7

La superficie ...

... fixées par
décret, ...
... agricole.

Le même décret peut préciser les conditions dans lesquelles les groupements sont habilités à détenir des biens situés dans des régions naturelles différentes.

Article L.322 8

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Le droit ...

... quatrième degré inclus ni aux apports faits par un propriétaire exploitant lesdits biens

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

Article L.322-14

En cas de partage, les associés qui participent ou ont participé à l'exploitation peuvent, sauf dispositions statutaires contraires, solliciter le bénéfice de la dévolution des biens fonciers selon les modalités des articles 832 et suivant du code civil

Les dispositions des articles 746, 748 et 750 du code général des impôts relatives aux simplifications fiscales sont applicables si le groupement foncier agricole est constitué, lors de sa dissolution, par les membres fondateurs, leurs conjoints survivants et leurs ayants droit à titre gratuit.

Propositions de la commission

Article L. 322 14

Alinéa sans modification

Le partage ou la licitation des groupements fonciers sont régis par les dispositions des articles 746, 748 bis et 750 bis du code général des impôts ci-après reproduits :

"Art. 746. - Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié, sont assujettis à un droit d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière de 1 %."

"Art. 748 bis. - Le droit d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière prévu à l'article 746 est applicable au partage d'un groupement foncier agricole pour les biens qui se trouvaient dans l'indivision lors de leur apport et qui sont attribués à des apporteurs, à leurs conjoints survivants ou à leurs ayants droits à titre gratuit, dès lors que les apporteurs étaient parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus."

"Art. 750 bis. - La licitation des biens d'un groupement foncier agricole, qui se trouvaient dans l'indivision lors de leur apport, est assujettie au droit d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière prévu à l'article 746 lorsque les biens sont attribués à des apporteurs, à leurs conjoints survivants ou à leurs ayants droit à titre gratuit, dès lors que ces apporteurs étaient parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus."

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

Article L.322-15

Les actes constatant des apports mobiliers à un groupement foncier agricole, l'augmentation du capital social ou la prorogation d'un groupement foncier agricole, sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 822 du code général des impôts. Les apports immobiliers sont assujettis à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux de 0,60 p. 100.

Article L.322 16

Lorsque les statuts d'un groupement foncier agricole interdisent à ce groupement l'exploitation en faire-valoir direct, et que les fonds agricoles constituant le patrimoine de ce groupement ont été donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L.416-1 à L.416-9, la première transmission à titre gratuit des parts du groupement est exonérée des droits de mutation à concurrence des trois quarts de leur valeur, à la condition qu'elles aient été détenues depuis deux ans au moins par le donateur ou le défunt.

Ce délai n'est pas exigé lorsque le donateur ou le défunt ont été parties au contrat de constitution du groupement foncier agricole et, à ce titre, ont effectué des apports constitués exclusivement par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole.

Propositions de la commission

Article L.322 15

Les actes ...

... prévu
au paragraphe 1 de l'article 810 du code général des impôts, ci-après reproduit

"Art 810-1 - L'enregistrement des apports donne lieu au paiement d'un droit fixe de 500 francs

"Les apports immobiliers sont assujettis à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux de 0,60 pour cent, dans les conditions prévues à l'article 705 du code général des impôts".

Article L.322 16

Les parts d'un groupement foncier agricole sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit dans les limites et les conditions fixées aux articles 793 et 793 bis du code général des impôts.

Alinéa supprimé

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

Propositions de la commission

Article L. 322 17

Article L. 322-17

Les parts de groupements fonciers agricoles qui sont détenues ou qui ont été détenues par une société civile régie par la loi n° 70 1300 du 31 décembre 1970 ou par une entreprise d'assurance ou de capitalisation ne bénéficient pas des dispositions de l'article L. 322-16.

Les cessions des parts d'un groupement foncier agricole bénéficient des dispositions de l'article 730 ter du code général des impôts, ci-après reproduit :

"Art. 730 ter. - Les cessions de parts de groupements fonciers agricoles représentatives d'apports de biens indivis sont soumises à un droit d'enregistrement de 1 % lorsqu'elles interviennent entre les apporteurs desdits biens, leurs conjoints survivants ou leurs ayants droit à titre gratuit, dès lors que ces apporteurs étaient parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus."

Article L. 322 21

Article L. 322 21

L'application des dispositions du présent chapitre ne doit, en aucun cas, permettre de déroger au statut des baux ruraux et aux dispositions concernant les cumuls d'exploitation.

L'application ...

... concernant le contrôle des structures.

CHAPITRE III

CHAPITRE III

**LES GROUPEMENTS AGRICOLES
D'EXPLOITATION EN COMMUN**

**LES GROUPEMENTS AGRICOLES
D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Article L. 323 7

Article L. 323 7

Peuvent être membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun les personnes qui font à ce groupement un apport en numéraire, en nature ou en industrie afin de contribuer à la réalisation de son objet.

Alinéa sans modification

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

Les associés doivent participer effectivement au travail en commun. Toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire les dispenses de travail pour des motifs fixés par voie réglementaire. Cette décision est communiquée au comité départemental d'agrément. Le défaut de communication ou la non-conformité de cette décision au texte réglementaire mentionné ci-dessus est susceptible d'entraîner le retrait d'agrément.

Article L.323-11

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux groupements agricoles d'exploitation en commun dont un comité départemental ou interdépartemental d'agrément aura, sous réserve d'appel devant un comité national, reconnu qu'ils constituent effectivement, en raison de leur objet et de leurs statuts, un des groupements agricoles prévus par le présent chapitre.

Le refus de reconnaissance doit être motivé.

Cette reconnaissance est de droit pour les sociétés dont les statuts sont conformes à un des statuts types approuvés par voie réglementaire, après consultation du comité national ci-dessus prévu et dont les associés justifient qu'ils satisfont aux prescriptions légales et réglementaires régissant les groupements agricoles d'exploitation en commun.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L.323-16 détermine les modalités de publicité à l'égard des tiers lors de la création de groupements.

Propositions de la commission

Les associés ...

... temporaire des
dispenses de travail pour des motifs fixés par décret.
Cette ...

... décision au décret mentionné au présent alinéa est
... d'agrément.

Article L.323-11

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Cette reconnaissance ...

... approuvés par arrêté conjoint du
ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie
et des finances, après ...

... commun.

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi
ANNEXE

—
CHAPITRE IV

**L'EXPLOITATION AGRICOLE
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Article L.324 1

Une ou plusieurs personnes physiques majeures peuvent instituer une société civile dénommée « exploitation agricole à responsabilité limitée », régie par les dispositions des chapitres premier et II du titre IX du livre III du code civil, à l'exception de l'article 1844-5. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Lorsque l'exploitation agricole à responsabilité limitée est constituée par une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Elle est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « exploitation agricole à responsabilité limitée » ou des initiales E.A.R.L., et de l'énonciation du capital social.

Article L.324 2

L'exploitation agricole à responsabilité limitée a pour objet l'exercice d'une activité agricole dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial. Elle ne peut réunir plus de dix associés.

La surface mise en valeur par une exploitation agricole à responsabilité limitée ne peut excéder un plafond fixé par voie réglementaire.

.....
Article L.324 8

Les associés qui participent effectivement, au sens de l'article L.411-59 du code rural, à l'exploitation sont dénommés « associés exploitants ». Les statuts doivent mentionner les noms de ceux des associés qui ont cette qualité.

Propositions de la commission

—
CHAPITRE IV

**L'EXPLOITATION AGRICOLE
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Article L.324 1

Alinea sans modification

Alinea sans modification

L'exploitation agricole à responsabilité limitée est désignée ...

... social.

Article L.324 2

*L'exploitation ...
... l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1. Elle ne peut réunir plus de dix associés.*

La surface ...

... par décret.

.....
Article L.324 8

Alinea sans modification

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

Les associés exploitants doivent détenir ensemble plus de 50 p. 100 des parts représentatives du capital. Ils peuvent seuls faire apport à l'exploitation agricole à responsabilité limitée des immeubles dont ils sont propriétaires.

Les associés choisissent parmi les associés exploitants, titulaires de parts sociales représentatives du capital, un ou plusieurs gérants.

Article L.324 9

Le non-respect en cours de vie sociale de l'une des conditions prévues à l'article L.324-8 n'entraîne pas la dissolution de plein droit de l'exploitation agricole à responsabilité limitée. Tout intéressé peut demander en justice la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Faute d'associé exploitant, l'exploitation agricole à responsabilité limitée peut être gérée durant cette période par une personne physique désignée par les associés ou, à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé.

Le tribunal ne peut prononcer la dissolution si cette régularisation a eu lieu le jour où il statue sur le fond.

CHAPITRE V

L'ENTRAIDE ENTRE AGRICULTEURS

Article L.325-2

Les prestations réalisées dans le cadre de l'entraide ne peuvent être assujetties ni aux taxes sur le chiffre d'affaires, ni à la contribution des patentes. Elles ne peuvent donner lieu à prélèvement sur les salaires ni perception de cotisations sociales

Propositions de la commission

Les associés ...

... capital.

Alinéa sans modification

Article L.324 9

Le non respect ...

... d'un an. Ce délai est porté à trois ans si la méconnaissance des conditions dont il s'agit est due à la cessation d'activité d'un associé exploitant à la suite de son décès ou d'une incapacité à l'exercice de la profession agricole reconnue en application de l'article 1106-3 ou du B. de l'article 1234-3 du code rural. Faute ...
... intéressé.

Alinéa sans modification

CHAPITRE V

L'ENTRAIDE ENTRE AGRICULTEURS

Article L.325 2

Les prestations ...
... assujetties ni à la taxe sur la valeur ajoutée, ni à la taxe professionnelle. Elles ...
... sociales.

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

TITRE III

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
ET DE LA PRODUCTION**

CHAPITRE I

**LE CONTRÔLE DES STRUCTURES
DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

Article L.331-1

Le contrôle des structures des exploitations agricoles concerne exclusivement l'exploitation des biens quelle que soit la nature de l'acte en vertu duquel est assurée la jouissance des biens et notamment dans les cas mentionnés par l'article L.411-1.

Il a pour but conformément aux objectifs de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, définis aux articles premier et 2 de ladite loi, et des schémas directeurs départementaux des structures agricoles :

1° De favoriser l'installation d'agriculteurs remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelles fixées par voie réglementaire ;

2° De contribuer à la constitution ou à la préservation d'exploitations familiales à responsabilité personnelle et de favoriser l'agrandissement des exploitations dont les dimensions sont insuffisantes ;

3° De déterminer les conditions d'accès à la profession agricole de personnes physiques issues d'autres catégories sociales ou professionnelles et celles de son exercice à temps partiel par des actifs ruraux non agricoles, en fonction de l'intérêt économique, social et démographique qui s'attache à la pluriactivité dans chaque département.

Article L.331-2

Sont soumises à autorisation préalable les opérations ci-après :

Propositions de la commission

TITRE III

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
ET DE LA PRODUCTION**

CHAPITRE I

**LE CONTRÔLE DES STRUCTURES
DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

Article L. 331-1

Alinéa sans modification

Il a .
... 4 juillet 1980 d'orientation agricole et des schémas ..
... agricoles :

1° De favoriser ...
... par
décret ;

2° Sans modification

3° Sans modification

Article L.331-2

Alinéa sans modification

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

1° Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles qui ont pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au delà du seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles. Ce seuil doit être compris entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation ;

2° Les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une société, d'une coexploitation ou d'une indivision, lors que la superficie totale mise en valeur, divisée par le nombre d'associés, de coexploitants ou d'indivisaires participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L.411 59, satisfaisant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées au présent article et n'étant pas en âge de bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole, excède le seuil fixé au 1° ci dessus. Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte tant des superficies exploitées par la société, la coexploitation ou l'indivision que de celles exploitées individuellement par chacun des intéressés.

Article L.331 3

Sont également soumises à autorisation préalable, quelles que soient les superficies en cause, les opérations ci-apres :

1° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice :

a) Des personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par voie réglementaire ; pour l'appréciation des critères d'expérience professionnelle, seule est prise en compte l'expérience acquise sur une superficie au moins égale à la moitié de la surface minimum d'installation en qualité d'exploitant, de conjoint participant à l'exploitation agricole, d'aide familial, d'associé d'exploitation ou de salarié agricole. Dans les départements d'outre-mer, cette superficie est celle mentionnée à l'article 1142-13 du code rural ;

b) Des personnes physiques qui ont atteint l'âge auquel les exploitants peuvent prétendre à bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole ;

Propositions de la commission

1° Sans modification

2° Les installations, ...

... professionnelle fixées par décret et n'étant ...

... intéressés.

Article L.331 3

Alinea sans modification

Alinea sans modification

a) Des personnes ...

... fixées par décret ; pour ...

... rural ;

b) Sans modification

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

Propositions de la commission

2° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :

2° Sans modification

a) De supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à deux fois la surface minimum d'installation ou de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà de ce seuil. Toutefois, lorsque dans un département ou dans une région agricole d'un département la superficie moyenne des exploitations est inférieure à la surface minimum d'installation nationale, le schéma directeur départemental peut abaisser ce seuil à une fois et demie la surface minimum d'installation ;

b) De priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé.

3° Nonobstant les dispositions du 1° de l'article L.331-2, les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à un maximum fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles, sans que ce maximum puisse être inférieur à cinq kilomètres.

3° Sans modification

4° A titre transitoire et jusqu'au 30 juin 1993, les créations ou extensions de capacité des ateliers hors sol, au-delà d'un seuil de capacité de production et selon des modalités fixées par décret, susceptibles de remettre en cause l'équilibre des structures sociales qui caractérisent cette activité.

4° A titre transitoire et jusqu'au 30 juin 1996,

les ..

activité

Article L.331-4

Article L.331-4

Sont soumises à déclaration préalable les opérations effectuées dans les cas ci-après :

Ainsi sans modification

1° Lorsque les biens pour lesquels la déclaration est présentée par le propriétaire ou par l'un de ses descendants ont été recueillis par succession ou à la suite du règlement de la succession ou par donation d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus, à condition que :

1° Sans modification

a) Le déclarant satisfasse aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées aux articles L.331-2 et L.331-3 ;

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

b) Les biens soient libres de location au jour de la déclaration.

De plus, en cas de donation, le donateur doit détenir ou exploiter les biens ainsi transmis, depuis neuf ans au moins.

En cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, le déclarant ne peut se prévaloir des dispositions qui précèdent que pour reconstituer entre ses mains l'exploitation du parent ou allié mentionné ci-dessus sur une partie de laquelle il s'est préalablement installé ou lorsqu'il renonce à exploiter les terres qu'il mettait en valeur auparavant.

Pour l'application des présentes dispositions, sont assimilées aux biens qu'elles représentent les parts d'une société constituée entre les membres d'une même famille pour mettre fin à l'indivision ;

2° Lorsque le déclarant ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées aux articles L.331-2 et L.331-3 et sous réserve, le cas échéant, des dispositions des 2° et 3° de l'article L.331-3, à condition que :

a) Le bien soit libre de location au jour de la déclaration ;

b) Le demandeur se consacre à l'exploitation de ce bien concurremment avec une autre activité professionnelle ;

c) La superficie de l'exploitation constituée ou agrandie et les revenus extra agricoles du foyer fiscal du déclarant n'excèdent pas des limites fixées par le schéma directeur départemental des structures agricoles ; la limite de superficie ne peut être inférieure à la surface minimum d'installation et celle du revenu à 3.120 fois le montant horaire du salaire minimal interprofessionnel de croissance ;

3° Lorsque les opérations effectuées au bénéfice d'une société, d'une coexploitation ou d'une indivision ne sont pas soumises au régime de l'autorisation préalable en application du 2° de l'article L.331-2 ;

Propositions de la commission

2° Sans modification

3° Sans modification

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

4° Pour tout changement du nombre ou de l'identité des associés, des coexploitants ou des indivisaires qui participent à l'exploitation et pour toute modification du capital entre eux ;

5° Lorsque, en cas de décès, d'incapacité ou de cessation d'activité consécutif au départ en retraite de l'exploitant, l'exploitation est reprise par le conjoint participant à l'exploitation ou y ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès ou à l'incapacité ou au départ à la retraite ;

6° Lorsque la réunion d'exploitations agricoles résulte de la réunion entre les mains de l'un d'entre eux des biens que chacun des deux époux mettait en valeur avant leur mariage ;

7° Pour les cessions d'immeubles opérées par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural lorsqu'elles relèvent de la procédure définie aux articles L. 331 2 et L. 331 3, sauf en cas de suppression d'une unité économique indépendante dont la superficie est égale ou supérieure au seuil défini au a) du 2° de l'article L.331-3.

Lorsque, dans un département ou dans une région agricole d'un département, les objectifs et priorités déterminés par le schéma directeur départemental des structures agricoles ne justifient plus, compte tenu notamment de la structure des exploitations agricoles, de la situation du marché foncier, du nombre et de l'âge des exploitants, le maintien, dans tous les cas, des procédures prévues au présent article, ce schéma peut prévoir que certaines des opérations mentionnées aux articles L.331 2 et L.331-3 seront soumises seulement au régime de déclaration.

Propositions de la commission

4° Sans modification

5° Sans modification

6° Sans modification

7° Sans modification

Lorsque,

.. procédures prévues aux articles L. 331 2 et L. 331 3, ce schéma peut prévoir que certaines des opérations mentionnées à ces articles seront soumises seulement au régime de déclaration

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

Article L.331-12

Lorsqu'il constate qu'un fonds est exploité sans qu'ait été, en application des articles L.331-2 à L.331-4, souscrite la demande d'autorisation d'exploiter ou présentée la déclaration préalable exigée, le préfet met en demeure l'intéressé de présenter la demande d'autorisation ou la déclaration préalable requise. A défaut de présentation de la demande ou de la déclaration par l'intéressé, dans le délai imparti par la mise en demeure, le préfet transmet le dossier au procureur de la République en vue de l'application des dispositions de l'article L.331-14.

Lorsqu'il constate qu'un fonds est exploité en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif, le préfet met en demeure l'auteur de l'infraction de cesser d'exploiter le fonds dans un délai qu'il fixe. Si, à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas déféré à la mise en demeure, le préfet transmet le dossier au procureur de la République en vue de l'application des dispositions de l'article L.331-14. Lorsqu'un fonds est exploité par son propriétaire irrégulièrement, le préfet met en demeure ce dernier d'en assurer la mise en valeur conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Si, à l'expiration de l'année culturale au cours de laquelle intervient la mise en demeure, un nouveau titulaire du droit d'exploiter n'a pas été désigné, toute personne physique ou toute société immatriculée à objet agricole, intéressée par la mise en valeur du fonds, peut demander au tribunal paritaire des baux ruraux que lui soit accordé le droit d'exploiter ledit fonds. En cas de pluralité de candidatures, le tribunal paritaire des baux ruraux statue en fonction de l'intérêt, au regard des priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures, de chacune des opérations envisagées.

Lorsque le tribunal paritaire des baux ruraux accorde l'autorisation d'exploiter le fonds, il fixe les conditions de jouissance et le montant du fermage conformément aux dispositions des articles L.411-1 à L.415-2.

Propositions de la commission

Article L.331-12

Alinea sans modification

Alinea sans modification

Alinea sans modification

Lorsque .

*...aux dispositions du titre Ier du livre IV
du présent code*

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

Propositions de la commission

TITRE IV

TITRE IV

**FINANCEMENT DES EXPLOITATIONS
AGRICOLES**

**FINANCEMENT DES EXPLOITATIONS
AGRICOLES**

CHAPITRE II

CHAPITRE II

WARRANTS AGRICOLES

WARRANTS AGRICOLES

Article L.342-2

Article L.342 2

Le cultivateur, lorsqu'il ne sera pas propriétaire ou usufruitier de son exploitation, devra, avant tout emprunt, sauf ce qui sera dit ci après, aviser le propriétaire du fonds loué de la nature, de la valeur et de la quantité des marchandises qui doivent servir de gage pour l'emprunt, ainsi que du montant des sommes à emprunter.

Alignés sans modification

Cet avis devra être donné au propriétaire, usufruitier ou à leur mandataire légal désigné, par l'intermédiaire du greffier du tribunal compétent de l'ordre judiciaire. La lettre d'avis sera remise au greffier, qui devra la viser, l'enregistrer et l'envoyer sous forme de pli d'affaires recommandé avec accusé de réception.

Cet avis...

tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouvent les objets warrantés. La lettre...

... réception.

Le propriétaire, l'usufruitier ou le mandataire légal désigné pourront, dans le cas où des termes échus leur seraient dus, dans un délai de huit jours francs à partir de la date de l'accusé de réception, s'opposer au prêt sur lesdits objets par une autre lettre envoyée également sous pli d'affaires recommandé au greffier du tribunal compétent de l'ordre judiciaire.

Le propriétaire ..

tribunal d'instance.

Toutefois, si le prêteur y consent, et sous la condition que l'emprunteur devra conserver la garde des objets warrantés dans les bâtiments ou sur les terres de l'exploitation, aucun avis ne sera donné au propriétaire ou usufruitier, et le consentement donné sera mentionné dans les clauses particulières du warrant ; mais, en ce cas, le privilège du bailleur subsistera dans les termes de droit.

Alignés sans modification

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

Propositions de la commission

Le bailleur pourra renoncer à son privilège jusqu'à concurrence de la dette contractée, en apposant sa signature sur le warrant.

Alinéa sans modification

Article L.342-3

Article L.342-3

Pour établir la pièce dénommée warrant, le greffier du tribunal compétent de l'ordre judiciaire inscrira, d'après les déclarations de l'emprunteur, la nature, la quantité, la valeur et le lieu de situation des objets gages de l'emprunt, le montant des sommes empruntées, ainsi que les clauses et conditions particulières au warrant, arrêtées entre les parties. Si les objets à warranter sont des immeubles par nature ou par destination en vertu des articles 520 et 524 du code civil, le warrant contiendra une déclaration de l'emprunteur indiquant s'ils sont ou non grevés d'hypothèques judiciaires, conventionnelles ou légales.

Pour établir ...
...tribunal d'instance inscrira, ...

... légales

Il transcrira sur un registre spécial le warrant ainsi rédigé ; sur le warrant, il mentionnera le volume et le numéro de la transcription avec la mention des warrants préexistants sur les mêmes objets.

Alinéa sans modification

Si l'emprunteur ne sait signer, le warrant est signé pour lui, en sa présence dûment constatée, par le greffier.

Alinéa sans modification

Lorsque les objets warrantés ne restent pas entre les mains de l'emprunteur lui-même, le depositaire et le bailleur des lieux où est effectué le dépôt ne peuvent faire valoir aucun droit de rétention ou de privilège à l'encontre du bénéficiaire du warrant ou de ses ayants cause

Alinéa sans modification

L'acceptation de la garde des objets engagés sera constatée par récépissé signé du depositaire des objets et, s'il y a lieu, du bailleur des locaux où ils sont en dépôt, porté sur le warrant lui-même ou donné séparément pour l'accompagner.

Alinéa sans modification

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

Propositions de la commission

Dans le cas où l'emprunteur ne sera point propriétaire ou usufruitier de l'exploitation, le greffier devra, en outre des indications ci-dessus, mentionner la date de l'envoi de l'avis au propriétaire ou usufruitier ainsi que la non-opposition de leur part après huit jours francs à partir de la date de l'accusé de réception de la lettre recommandée comme il est dit ci-dessus.

Alinéa sans modification

Article L.342 8

Article L.342 8

L'emprunteur conserve le droit de vendre les objets warrantés à l'amiable et avant le paiement de la créance, même sans le concours du prêteur ; mais la tradition à l'acquéreur ne peut être opérée que lorsque le créancier a été désintéressé.

Alinéa sans modification

Les porteurs de warrants sur des vins et alcools peuvent demander aux agents des contributions indirectes de n'accorder qu'avec leur agrément des acquits ou des congés permettant le déplacement de ces vins et alcools.

Alinéa sans modification

Si les warrants ne sont pas remboursés à l'échéance, les porteurs peuvent, en outre, demander eux-mêmes les titres de mouvement nécessaires à l'enlèvement des vins et alcools warrantés.

Alinéa sans modification

L'emprunteur peut, même avant l'échéance, rembourser la créance garantie par le warrant ; si le porteur du warrant refuse les offres du débiteur, celui-ci peut, pour se libérer, consigner la somme offerte en observant les formalités prescrites par l'article 1259 du code civil ; les offres sont faites au dernier ayant droit comme pour les avis donnés au greffier, en conformité de l'article L.342-10. Sur le vu d'une quittance de consignation régulière et suffisante, le juge du tribunal compétent de l'ordre judiciaire où le warrant est inscrit rendra une ordonnance aux termes de laquelle le gage sera transporté sur la somme consignée.

L'emprunteur ..

le warrant...

...tribunal d'instance où

...consignée.

En cas de remboursement anticipé d'un warrant agricole, l'emprunteur bénéficie des intérêts qui restaient à courir jusqu'à l'échéance du warrant, déduction faite d'un délai de dix jours.

Alinéa sans modification

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

Propositions de la commission

Article L.342-10

Article L.342 10

Le warrant est transmissible par voie d'endossement. L'endossement est daté et signé : il énonce les noms, professions, domiciles des parties.

Alinéa sans modification

Tous ceux qui ont signé ou endossé un warrant sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur

Alinéa sans modification

L'escompteur ou les réescompteurs d'un warrant seront tenus d'aviser, dans les huit jours, le greffier du juge du tribunal compétent de l'ordre judiciaire par lettre recommandée avec avis de réception, ou verbalement contre récépissé de l'avis.

L'escompteur...

...tribunal d'instance par lettre...

...de l'avis.

L'emprunteur pourra, par une mention spéciale inscrite au warrant, dispenser l'escompteur et les réescompteurs de donner cet avis ; mais, dans ce cas, il n'y a pas lieu à l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article L.342-8.

Alinéa sans modification

Article L.342 11

Article L.342 11

Le porteur du warrant doit réclamer à l'emprunteur paiement de sa créance échue et, à défaut de ce paiement, constater et réitérer sa réclamation par lettre recommandée adressée au débiteur et pour laquelle un avis de réception sera demandé.

Alinéa sans modification

S'il n'est pas payé dans les cinq jours de l'envoi de cette lettre, le porteur du warrant est tenu, à peine de perdre ses droits contre les endosseurs, de dénoncer le défaut de paiement, quinze jours francs au plus tard après l'échéance, par avertissement pour chacun des endosseurs remis au greffier du tribunal compétent de l'ordre judiciaire, qui lui en donne récépissé. Le greffier fait connaître cet avertissement dans la huitaine qui le suit aux endosseurs, par lettre recommandée pour laquelle un avis de réception doit être demandé.

S'il n'est...

d'instance, qui lui...

...tribunal.

...demandé.

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

En cas de refus de paiement, le porteur du warrant peut, quinze jours après la lettre recommandée adressée à l'emprunteur comme il est ci-dessus prescrit, faire procéder par un officier public ou ministériel à la vente publique de la marchandise engagée. Il est procédé en vertu d'une ordonnance du juge du tribunal compétent de l'ordre judiciaire rendue sur requête, fixant les jour, lieu et heure de la vente : elle sera annoncée huit jours au moins à l'avance par affiches apposées dans les lieux indiqués par le juge, qui pourra même l'autoriser sans affiches après une ou plusieurs annonces à son de trompe ou de caisse ; le juge pourra, dans tous les cas, en autoriser l'annonce par la voie des journaux. La publicité donnée sera constatée par une mention insérée au procès-verbal de vente.

L'officier public chargé de procéder à la vente préviendra huit jours à l'avance par lettre recommandée le débiteur, les endosseurs et, s'il y a lieu, le bailleur, les créanciers privilégiés mentionnés à l'article 2103 du code civil et les créanciers hypothécaires, même ceux dispensés d'inscription, dont il connaîtra l'existence, des lieux, jour et heure de la vente.

L'annonce de la vente dans les journaux devra toujours avoir lieu huit jours au moins à l'avance.

Pour les tabacs warrantés, la vente publique est remplacée par une opposition entre les mains du comptable chargé d'en effectuer le paiement lors de sa livraison au magasin de la Régie où il doit être livré, et ce par simple lettre recommandée avec avis de réception. Ce magasin sera désigné dès la création du warrant et dans son libellé même.

Pour les blés warrantés, la vente publique est remplacée par une opposition auprès de la coopérative chargée d'en assurer l'écoulement et ce, par simple lettre recommandée avec avis de réception. Cette coopérative sera désignée dès la création du warrant et dans son libellé même.

Propositions de la commission

En cas...

...tribunal d'instance rendue ...

...vente.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

Article L.342-12

Le porteur du warrant est payé directement de sa créance sur le prix de vente, par privilège et de préférence à tous créanciers, sauf l'exception prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.342 2 et sans autres déductions que celles des contributions directes et des frais de vente et sans autres formalités qu'une ordonnance du juge du tribunal compétent de l'ordre judiciaire.

Toutefois, lorsque les objets warrantés ont le caractère d'immeubles par nature ou par destination en vertu des articles 520 et 524 du code civil, et qu'il y a concours sur ces objets entre le porteur du warrant et les créanciers hypothécaires ou privilégiés, en vertu de l'article 2103 du code civil, le prix de vente se distribue entre eux d'après la date respective des inscriptions du warrant et des privilèges ou hypothèques, et, pour les hypothèques dispensées d'inscription, d'après la date à laquelle ont pris naissance les droits du créancier, sous les déductions prévues à l'alinéa précédent.

L'ordonnance du juge du tribunal compétent de l'ordre judiciaire suffit pour régler cette distribution

Article L.342-14

Tout emprunteur convaincu d'avoir fait une fausse déclaration ou d'avoir constitué un warrant sur des objets déjà warrantés ou hypothèques sans avis préalable donné au nouveau prêteur et tout emprunteur ou dépositaire convaincu d'avoir détourné, dissipé ou volontairement détérioré au préjudice de son créancier le gage de celui-ci, sont poursuivis correctionnellement sous inculpation d'escroquerie ou d'abus de confiance, selon les cas, et frappés des peines prévues aux articles 405 ou 406 et 408 du code pénal.

Propositions de la commission

Article L.342-12

Le porteur...

...du tribunal d'instance.

Alinéa sans modification

L'ordonnance du juge du tribunal d'instance suffit...
...distribution.

Article L.342 14

Alinéa sans modification

Art. . - Lorsque, pour l'exécution du présent chapitre, il y aura lieu à référé, ce référé sera porté devant le juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouvent les objets warrantés.

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

Article L.342-15

Les avis prescrits dans le présent chapitre sont envoyés en la forme et avec la taxe des papiers d'affaires recommandés.

Sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement les lettres et avis de réception, les renonciations, acceptations et consentements prévus aux articles L. 342 2, L. 342-3, L. 342 10 et L. 342 11, le registre sur lequel les warrants seront inscrits, la copie des inscriptions d'emprunt, le certificat négatif et le certificat de radiation mentionnés aux articles L. 342-6 et L. 342-7.

Propositions de la commission

Article L.342-15

Alinéa sans modification

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 1134 du code général des impôts ci-après reproduits sont applicables :

"Art. 1134. - Sous réserve des dispositions du 3° de l'article 679, sont exonérés des droits de timbre et d'enregistrement et, le cas échéant, dispensés de la formalité, les lettres et accusés de réception, les renonciations, acceptations et consentements prévus :

1° Aux articles L. 342 2, L. 342 3, L. 342-10, et L. 342-11 du code rural, le registre sur lequel les warrants sont inscrits, la copie des inscriptions d'emprunt, le certificat négatif et le certificat de radiation mentionnés aux articles L. 342 6 et L. 342-7 du même code."

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

TITRE V

**EXPLOITATIONS AGRICOLES
EN DIFFICULTÉ**

CHAPITRE I

**LE RÉGLEMENT AMIABLE,
LE REDRESSEMENT ET LA LIQUIDATION
JUDICIAIRES DE L'EXPLOITATION
AGRICOLE**

SECTION I

LE RÉGLEMENT AMIABLE

Article L.351-2

Les dirigeants des exploitations agricoles en difficulté ou leurs créanciers peuvent saisir le président du tribunal compétent de l'ordre judiciaire dans le ressort duquel se trouve le siège de l'exploitation d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur.

**SECTION II
LE REDRESSEMENT ET LA LIQUIDATION
JUDICIAIRES**

Article L.351 8

Pour l'application à l'exploitation agricole de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, est considérée comme agriculteur toute personne physique exerçant des activités agricoles au sens de l'article L.311-1.

Propositions de la commission

TITRE V

**EXPLOITATIONS AGRICOLES
EN DIFFICULTÉ**

CHAPITRE I

**LE RÉGLEMENT AMIABLE,
LE REDRESSEMENT ET LA LIQUIDATION
JUDICIAIRES DE L'EXPLOITATION
AGRICOLE**

SECTION I

LE RÉGLEMENT AMIABLE

Article L.351-2

Les dirigeants ...

... tribunal *de grande instance* dans le...

...conciliateur.

**SECTION II
LE REDRESSEMENT ET LA LIQUIDATION
JUDICIAIRES**

Article L.351 8

Le redressement et la liquidation judiciaire des exploitations agricoles sont regis par les dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. Pour l'application des dispositions de la loi précitée, est considérée comme agriculteur toute personne physique exerçant des activités agricoles au sens de l'article L.311-1.

SECTION III

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article L. 351-9 - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre.

Texte du projet de loi
ANNEXE

—
CHAPITRE II

**LES AIDES À LA RECONVERSION
OU À LA RÉINSTALLATION**

SECTION I

**LES AIDES À CERTAINES MUTATIONS
D'EXPLOITATION**

Article L.352-1

Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés à l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'installation sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou, s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité. S'ils le demandent, ces agriculteurs bénéficient d'une priorité d'attribution par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sur l'ensemble du territoire, sauf si, devant être installés sur une exploitation entièrement différente de la précédente, ils refusent de céder au maître de l'ouvrage ou aux sociétés susmentionnées les terres dont ils restent propriétaires dans un périmètre déterminé conformément au 3° de l'article L. 142 5.

Propositions de la commission

—
CHAPITRE II

**LES AIDES À LA RECONVERSION
OU À LA RÉINSTALLATION**

SECTION I

**LES AIDES À CERTAINES MUTATIONS
D'EXPLOITATION**

Article L.352 1

Alinéa sans modification

La même obligation est faite au maître de l'ouvrage dans l'acte déclaratif d'utilité publique en cas de création de zones industrielles ou à urbaniser ou de constitution de réserves foncières.

Un décret détermine les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage devra apporter une contribution financière aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ou aux sociétés d'aménagement régional, lorsque ces sociétés assurent l'établissement sur de nouvelles exploitations des agriculteurs expropriés dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article, ainsi que des agriculteurs que les opérations de remembrement prévues à l'article L. 123-24 n'ont pas permis de maintenir sur place.

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

CHAPITRE III

LA CESSATION D'ACTIVITÉ

Article L.353 1

Le service d'une pension de retraite ou allocation liquidée par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles est suspendu dès lors que l'assuré reprend une activité non salariée agricole.

Il est également suspendu lorsque l'assuré reprend, en qualité de salarié agricole, une activité sur l'exploitation mise en valeur ou dans l'entreprise exploitée à la date de la cessation d'activité non salariée.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux assurés ayant obtenu, avant le 1er janvier 1986, le service d'une pension de vieillesse liquidée postérieurement au 31 mars 1983 dans un des régimes énumérés à l'article premier de l'ordonnance n° 82 290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité, ou d'une pension de vieillesse liquidée postérieurement au 30 juin 1984 dans un des régimes énumérés à l'article 12 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social.

Elles ne font pas obstacle à l'exercice des activités énumérées à l'article 3 bis de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 susmentionnée.

Propositions de la commission

CHAPITRE III

LA CESSATION D'ACTIVITE

Article L.353-1

Le service d'une pension de retraite ou allocation prenant effet postérieurement au 1er janvier 1986, liquidée par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et dont l'entrée en jouissance intervient à compter du sixième anniversaire de l'intéressé ou ultérieurement, est subordonné à la cessation définitive de l'activité non salariée et, pour les assurés exerçant une activité salariée, à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur. Cette condition cesse d'être appliquée à compter du 31 décembre 1993.

Alinea sans modification

Alinea sans modification

Alinea sans modification

Alinea sans modification

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

Sous réserve des dispositions de l'article L.685 du code de la sécurité sociale, le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixé après avis de la commission départementale des structures agricoles, détermine la superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur, sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidée par un régime obligatoire, dans la limite maximale du cinquième de la surface minimum d'installation

A titre transitoire, et jusqu'à l'intervention du schéma directeur départemental des structures agricoles déterminant la superficie mentionnée à l'alinéa précédent, cette superficie est fixée par voie réglementaire.

Les dispositions des deux premiers alinéas ne sont pas opposables à l'assuré qui demande le bénéfice d'une pension au titre des articles L.351-15, L.634-3-1, L.643-8-1 du code de la sécurité sociale ou 1121-2 du code rural.

Article L.353 2

Sur demande de l'assuré motivée par l'impossibilité de céder, notamment dans les conditions normales du marché, son exploitation en pleine propriété ou selon les modalités prévues au livre IV du présent code et après avis de la commission départementale des structures agricoles instituée par l'article L.313-1, l'intéressé peut être autorisé par le préfet à poursuivre la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire : cette autorisation, renouvelable dans les mêmes formes, est donnée pour une durée limitée ne pouvant excéder un maximum fixe par voie réglementaire

Propositions de la commission

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Les dispositions des *trois* premiers ...

...rural

Article L.353 2

Sur demande ..

.. par

decret

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

TITRE VI

CALAMITES AGRICOLES

**CHAPITRE I
ORGANISATION GÉNÉRALE DU RÉGIME
DE GARANTIE**

Article L.361-3

La constatation du caractère de calamites agricoles des phénomènes définis à l'article L.361-2, pour une zone et pour une période déterminées, fait l'objet d'une décision de l'autorité administrative, prise après consultation de la commission nationale des calamités agricoles prévue à l'article L.361-19

Article L.361-5

Les ressources du fonds national de garantie des calamités agricoles affectées aux indemnisations prévues à l'article L.361-1 sont les suivantes :

1° Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant à titre exclusif ou principal, les dommages aux cultures, aux récoltes, aux bâtiments et au cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

La contribution est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe annuelle sur les conventions d'assurance prévue à l'article 991 du code général des impôts. Le taux de la contribution additionnelle est fixé à :

a) 15 p. 100 en ce qui concerne les conventions d'assurance contre l'incendie ;

b) 7 p. 100 en ce qui concerne les autres conventions d'assurance.

Propositions de la commission

TITRE VI

CALAMITES AGRICOLES

**CHAPITRE I
ORGANISATION GÉNÉRALE DU RÉGIME
DE GARANTIE**

Article L. 361 3

La constatation.

...l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances, pris sur proposition du préfet après consultation L.361-19

Article L. 361 5

Alinea sans modification

Alinea sans modification

Alinea sans modification

a) 10 p. 100 .
...l'incendie .

b) 5 p. 100 .
.. d'assurance

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

Propositions de la commission

2° Une contribution additionnelle particulière applicable aux exploitations conchylicoles fixée ainsi qu'il suit :

a) Dans les circonscriptions situées entre Dunkerque et Saint Nazaire, 100 p. 100 des primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance contre l'incendie couvrant, à titre exclusif ou principal, les bâtiments d'exploitation, les ateliers de triage et d'expédition, le matériel et les stocks ;

b) Dans les autres circonscriptions .

30 p. 100 des primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance contre l'incendie couvrant les éléments mentionnés au a) ci dessus ,

30 p. 100 des primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant les risques nautiques desdites exploitations

3° Une subvention inscrite au budget de l'Etat et dont le montant sera au moins égal au produit de la contribution mentionnée aux 1° et 2° ci dessus

A titre exceptionnel, à compter du 1er juillet 1987 et pour une durée de dix ans, il est établi au profit du fonds de garantie des calamités agricoles une contribution additionnelle complémentaire de 7 p. 100 sur toutes les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant les risques de responsabilité civile et de dommages relatifs aux véhicules utilitaires affectés aux exploitations agricoles.

Les modalités d'application en sont fixées par voie réglementaire.

La gestion comptable et financière du fonds national de garantie contre les calamités agricoles est assurée selon les dispositions de l'article L. 431-11 du code des assurances ci-après reproduit .

Pour une période de cinq ans, à compter du premier janvier 1992, le taux prévu au a) ci-dessus est porté à 15 pour 100 et celui prévu au b) ci-dessus est porté à 7 pour 100

2° Sans modification

3° Sans modification

Alinea sans modification

**Les modalités .. . par
arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du
ministre chargé du budget**

Alinea sans modification

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

Propositions de la commission

•Art. L.431-11 - La gestion comptable et financière du fonds national de garantie des calamités agricoles mentionné à l'article L.442 1 est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement.

-Art. L.431-11 - Sans modification

•Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour la gestion du fonds lui sont remboursés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L.361 6

Article L.361 6

Donnent lieu à indemnisation, dans la limite des ressources du fonds, les dommages matériels touchant les sols, les récoltes, les cultures, les bâtiments, le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

Alinea sans modification

Peuvent seuls prétendre au bénéfice de ladite indemnisation, les sinistres justifiant que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés contre l'un au moins des risques reconnus, dans le cadre de la région, normalement assurables, par voie réglementaire prise sur proposition de la commission nationale des calamités agricoles.

Peuvent .

...reconnus, par arrêté interministériel pris sur proposition de la commission nationale des calamités agricoles, comme normalement assurables dans le cadre de la région.

L'octroi de l'indemnité peut être refusé lorsque l'assurance est manifestement insuffisante

Alinea sans modification

Dans tous les cas, le défaut ou l'insuffisance d'assurance n'est pas opposable au sinistré qui, n'étant pas propriétaire de tous les éléments de l'exploitation, justifie qu'il est assuré dans les conditions prévues au deuxième alinéa ci dessus, pour les éléments principaux dont il est propriétaire ou dont l'assurance lui incombe en vertu des clauses contractuelles ou des usages

Alinea sans modification

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

Article L.361 8

En vue de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles énumérés par voie réglementaire, le fonds prend en charge, pendant une période minimale de sept ans, une part des primes ou cotisations d'assurance afférente à ces risques.

Le règlement prévu à l'alinéa ci dessus détermine également les taux de cette prise en charge

Pour l'application de ces dispositions, le fonds est alimenté par une dotation spéciale du budget de l'Etat

L'aide financière complémentaire, éventuellement consentie par les collectivités locales ou toute autre personne morale de droit privé ou de droit public ou toute personne physique, ne pourra venir en déduction de celle accordée par l'Etat

Article L.361 12

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et, le cas échéant, le ministre chargé des départements d'outre-mer fixent, dans l'année culturale, sur proposition de la commission nationale prévue à l'article L.361-19, pour l'ensemble des demandes présentées au titre d'une décision prise en application de l'article L.361-3, le pourcentage du montant des dommages que couvriront, dans les limites définies à l'article L.361-7, les indemnités versées par le fonds

Après évaluation des dommages par les comités départementaux d'expertise prévus à l'article L.361-19, les ministres répartissent, sur proposition de la commission nationale, entre les départements intéressés, le montant des indemnités à prélever sur le fonds.

Propositions de la commission

Article L.361 8

En vue par
decret, le fonds .

risques

Cette prise en charge est forfaitaire, dégressive et variable suivant l'importance du risque et la nature des cultures

Le decret prévu au premier alinea détermine également les taux de cette prise en charge, sans toutefois que la participation du fonds puisse excéder 50 % de la prime au cours de la premiere année et 10 % de la prime au cours de la dernière année

Alinea sans modification

Alinea sans modification

Article L.361 12

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture

au titre d'un même arrêté pris en application

. le fonds

Alinea sans modification

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

Le préfet, assisté du comité départemental d'expertise, arrête pour chaque dossier le montant des sommes allouées au demandeur

Article L.361-13

La somme totale perçue par un sinistré soit au titre de l'indemnisation prévue par le présent chapitre, soit au titre de la prise en charge réelle d'un prêt spécial octroyé en faveur des victimes de sinistres agricoles, soit par l'effet du cumul de cette indemnisation et de cette prise en charge, ainsi que, le cas échéant, des sommes versées par un organisme d'assurance ou par un tiers responsable, ne peut dépasser le montant des dommages qu'il a subis.

Propositions de la commission

Alinéa sans modification

Article L.361-13

Les personnes sollicitant un prêt aux victimes de calamités agricoles doivent justifier que certains éléments de l'exploitation faisaient l'objet, au moment du sinistre, d'un contrat d'assurance couvrant l'un au moins des risques suivants : incendie de récoltes ou de bâtiments d'exploitation, grêle, mortalité du bétail, bris de machines

L'octroi du prêt peut être refusé lorsque les garanties prévues par le contrat d'assurance visé à l'alinéa précédent sont manifestement insuffisantes, compte tenu des contrats habituellement souscrits dans les régions déterminées.

Lorsque les dommages atteignent ou dépassent 60 % de la valeur du bien sinistré, le fonds national de garantie des calamités agricoles prend en charge, pendant les deux premières années, une part de l'intérêt des prêts visés au présent article dans la limite de 50 % au maximum du montant desdits intérêts.

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi
ANNEXE

Propositions de la commission

CHAPITRE II

CHAPITRE II

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A
CERTAINES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
AUX DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER**

SECTION I

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
AUX DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER**

Article L.362 3

La constatation du caractère de calamités agricoles des dommages définis à l'article L.362 2 pour une zone et pour une période déterminée fait l'objet d'une décision réglementaire prise sur proposition du préfet après consultation de la commission des calamités agricoles des départements d'outre-mer prévue à l'article L.362 22.

Cette décision est publiée dans les trois mois qui suivent la date du sinistre ayant entraîné les dommages mentionnés l'article L.362 2.

Article L.362 4

Indépendamment des taxes parafiscales qui pourraient être établies, après avis de chaque conseil général concerné, au profit de la caisse centrale de réassurance mentionnée à l'article L.362 5 sur certains produits agricoles et alimentaires originaires des départements d'outre-mer, expédiés hors de chacun de ces départements ou alimentant le marché local du département, l'État affecte au fonds de garantie des calamités agricoles des départements d'outre-mer :

Article L.362-3

La constatation...

... l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture et du ministre chargé des départements d'outre-mer, pris sur proposition ... L.362 22

Cet arrêté est publié dans ..

...L.362 2.

Article L. 362 4

Alinea sans modification

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

Propositions de la commission

1° Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurance afférentes aux conventions d'assurance couvrant à titre exclusif ou principal les dommages aux biens mentionnés à l'article L.362 6. La contribution additionnelle est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe annuelle sur les conventions d'assurances prévue à l'article 991 du code général des impôts. Son taux est fixé par la loi de finances et ne peut être supérieur à 10 p 100 ;

1° Sans modification

2° Tout ou partie des bénéfices versés au Trésor, réalisés en métropole sur les importations de bananes en provenance des pays tiers. Le montant des bénéfices affectés au fonds est déterminé par voie réglementaire ;

2° Tout...

... par

arrêté interministériel.

3° Une subvention inscrite au budget de l'Etat et dont le montant sera au moins égal au produit des taxes parafiscales et recettes prévues ci dessus.

3° Sans modification

Article L.362 8

Article L. 362 8

Les risques reconnus comme normalement assurables dans le cadre de chacun des départements d'outre-mer sont fixés par voie réglementaire, sur proposition de la commission des calamités agricoles prévue à l'article L.362 22.

Les risques ..

...fixés par arrêté interministériel, sur proposition...

...L.362 22

Article L.362 10

Article L. 362 10

En vue de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles énumérés par voie réglementaire conformément à l'article L. 362 8, le fonds de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre mer prend en charge, pour une période de cinq ans, une part des primes ou cotisations d'assurance afférente à ces risques contractée par les propriétaires ou exploitants cultivant au plus six hectares pondérés.

Alinéa sans modification

Cette prise en charge est forfaitaire, dégressive et variable suivant l'importance du risque et la nature des cultures.

Alinea sans modification

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

Propositions de la commission

Le règlement prévu à l'article L. 362 8 déterminera également le taux de cette prise en charge, sans toutefois que la participation du fonds puisse excéder 50 p. 100 de la prime au cours de la première année et 10 p. 100 au cours de la dernière année.

L'arrête prévu ..

...année.

Pour l'application de ces dispositions, le fonds, en tant que de besoin, pourra être alimenté par une taxe sur l'importation des alcools dans les départements d'outre-mer.

Alinéa sans modification

Article L.362-14

Article L.362 14

Au titre de l'année culturale, sur proposition de la commission des calamités agricoles des départements d'outre-mer prévue à l'article L.362 22, est fixé, par voie réglementaire, pour l'ensemble des demandes présentées au titre de la même décision prise en application de l'article L.362-3, le pourcentage du montant des dommages que couvriront, dans les limites définies aux articles L.362 6, L.362-7 et L.362 9, les indemnités versées par le fonds.

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et le ministre chargé des départements d'outre-mer fixent, au titre de l'année culturale, sur proposition de la commission des calamités agricoles des départements d'outre-mer, prévue à l'article L.362 22, pour l'ensemble des demandes présentées au titre d'un même arrêté pris en application de l'article L. 362-3, le pourcentage...

...le fonds

Article L.362 16

Article L.362 16

La somme totale perçue par un sinistré soit au titre de l'indemnisation prévue par le présent chapitre, soit au titre de la prise en charge réelle du prêt octroyé en faveur des victimes de sinistres agricoles, soit par l'effet du cumul de cette indemnisation et de cette prise en charge, ainsi que, le cas échéant, des sommes versées par un tiers responsable ou un organisme d'assurance, ne peut dépasser le montant des dommages qu'il a subis.

Un prêt aux victimes des calamités agricoles peut être accordé aux personnes susceptibles d'être indemnisées par le fonds de garantie des calamités agricoles des départements d'outre-mer. La prise en charge d'une part de l'intérêt est assumée par ce fonds dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 361-13. Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 361-13 ne sont pas applicables.

Alinéa sans modification

- ANNEXE -

DISPOSITIONS TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT ABROGÉES PAR L'ARTICLE 4

CODE RURAL

Livre Premier

Titre VI

Chapitre IV

TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'HABITAT

Art. 182 (L. n. 67-560, 12 juill. 1967, art. 8). — Le preneur qui désire effectuer des travaux d'amélioration dans les conditions prévues à l'article L. 411-73, peut bénéficier à cet effet de l'aide financière de l'Etat.

TITRE VII

DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

(L. n. 80-502, 4 juill. 1980, art. 45) (1)

Art. 188-1 (L. n. 68-1245, 31 déc. 1968, art. 1^{er} et 2; L. n. 72-9, 3 janv. 1972, art. 5; L. n. 80-502, 4 juill. 1980, art. 46; L. n. 84-741, 1^{er} août 1984, art. 41; L. n. 90-85, 23 janv. 1990, art. 2). — I. — Le contrôle des structures des exploitations agricoles concerne exclusivement l'exploitation des biens quelle que soit la nature de l'acte en vertu duquel est assurée la jouissance des biens et notamment dans les cas visés à l'article L. 411-1 du présent code.

Il a pour but conformément aux objectifs de la loi n. 80-502 du 4 juillet 1980 et des schémas directeurs départementaux des structures agricoles :

1^o De favoriser l'installation d'agriculteurs remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelles fixées par décret ;

2^o De contribuer à la constitution ou à la préservation d'exploitations familiales à responsabilité personnelle et de favoriser l'agrandissement des exploitations dont les dimensions sont insuffisantes ;

3^o De déterminer les conditions d'accès à la profession agricole de personnes physiques issues d'autres catégories sociales ou professionnelles et celles de son exercice à temps partiel par des actifs ruraux non agricoles, en fonction de l'intérêt économique, social et démographique qui s'attache à la pluriactivité dans chaque département.

II. — Le schéma directeur départemental des structures agricoles détermine les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation et fixe les conditions de la mise en œuvre des dispositions du présent titre.

Ce schéma est préparé et arrêté par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil général, de la chambre d'agriculture, de la commission départementale des structures agricoles et, si plus de la moitié des membres présents ou représentés de cette dernière le demandent, de la commission nationale des structures agricoles.

Art. 188-2 (L. n. 84-741, 1^{er} août 1984, art. 1^{er} à 3; L. n. 88-1202, 30 déc. 1988, art. 20; L. n. 90-85, 23 janv. 1990, art. 3). — I. — Sont soumises à autorisation préalable les opérations ci-après :

1^o Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles qui ont pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles. Ce seuil doit être compris entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation.

2^o Les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une société, d'une coexploitation ou d'une indivision, lorsque la superficie totale mise en valeur, divisée par le nombre d'associés, de coexploitants ou d'indivisaires participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du présent code, satisfaisant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées au présent article et n'étant pas en âge de bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole, excède le seuil fixé au 1^o ci-dessus. Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte tant des superficies exploitées par la société, la coexploitation ou l'indivision que de celles exploitées individuellement par chacun des intéressés.

II. — Sont également soumises à autorisation préalable, quelles que soient les superficies en cause, les opérations ci-après :

1^o Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice :

a) Des personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par décret ; pour l'appréciation des critères d'expérience professionnelle, seule est prise en compte l'expérience acquise sur une superficie au moins égale à la moitié de la surface minimum d'installation en qualité d'exploitant, de conjoint participant à l'exploitation agricole, d'aide familial, d'associé d'exploitation ou de salarié agricole. Dans les départements d'outre-mer, cette superficie est celle visée à l'article 1142-13 du présent code (V. D. n. 85-604, 10 juin 1985) ;

b) Des personnes physiques qui ont atteint l'âge auquel les exploitants peuvent prétendre à bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole ;

c) et d) (Abrogés, L. n. 90-85, 23 janv. 1990, art. 3)

2^o Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :

a) De supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à deux fois la surface minimum d'installation ou de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà de ce seuil. Toutefois, lorsque dans un département ou dans une région agricole d'un département la superficie moyenne des exploitations est inférieure à la surface minimum d'installation nationale, le schéma directeur départemental peut abaisser ce seuil à une fois et demie la surface minimum d'installation ;

b) De priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé.

3^o Nonobstant les dispositions du 1^o du paragraphe I ci-dessus, les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à un maximum fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles, sans que ce maximum puisse être inférieur à cinq kilomètres.

4 (Ajout, L. n. 92-613, 6 juill. 1992, art. 14). —

A titre transitoire et jusqu'au 30 juin 1993, les créations ou extensions de capacité des ateliers hors sol, au-delà d'un seuil de capacité de production et selon des modalités fixées par décret, susceptibles de remettre en cause l'équilibre des structures sociales qui caractérisent cette activité.

III. — Sont soumises à déclaration préalable les opérations effectuées dans les cas ci-après :

1° Lorsque les biens pour lesquels la déclaration est présentée par le propriétaire ou par l'un de ses descendants ont été recueillis par succession ou à la suite du règlement de la succession ou par donation d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus, à condition que :

a) Le déclarant satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées au présent article ;

b) Les biens soient libres de location au jour de la déclaration.

De plus, en cas de donation, le donateur doit détenir ou exploiter les biens ainsi transmis, depuis neuf ans au moins.

En cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, le déclarant ne peut se prévaloir des dispositions qui précèdent que pour reconstituer entre ses mains l'exploitation du parent ou allié mentionné ci-dessus sur une partie de laquelle il s'est préalablement installé ou lorsqu'il renonce à exploiter les terres qu'il mettait en valeur auparavant.

Pour l'application des présentes dispositions, sont assimilées aux biens qu'elles représentent les parts d'une société constituée entre les membres d'une même famille pour mettre fin à l'indivision ;

2° Lorsque le déclarant ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées au présent article et sous réserve, le cas échéant, des dispositions des 2° et 3° du II ci-dessus, à condition que :

a) Le bien soit libre de location au jour de la déclaration ;

b) Le déclarant se consacre à l'exploitation de ce bien concurremment avec une autre activité professionnelle ;

c) La superficie de l'exploitation constituée ou agrandie et les revenus extra-agricoles du foyer fiscal du déclarant n'excèdent pas les limites fixées par le schéma directeur départemental des structures agricoles ; la limite de superficie ne peut être inférieure à la surface minimum d'installation et celle du revenu à 3 120 sous le montant horaire du salaire minimal de croissance

3° Lorsque les opérations effectuées au bénéfice d'une société, d'une coexploitation ou d'une indivision ne sont pas soumises au régime de l'autorisation préalable en application du 2° du paragraphe I ;

4° Pour tout changement du nombre ou de l'identité des associés, des coexploitants ou des indivisaires qui participent à l'exploitation et pour toute modification du capital entre eux ;

5° Lorsque, en cas de décès, d'incapacité ou de cessation d'activité consécutif au départ en retraite de l'exploitant, l'exploitation est reprise par le conjoint participant à l'exploitation ou y ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès ou à l'incapacité ou au départ à la retraite ;

6° Lorsque la réunion d'exploitations agricoles résulte de la réunion entre les mains de l'un d'entre eux des biens que chacun des deux époux mettait en valeur avant leur mariage ;

7° Pour les cessions d'immeubles opérées par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural lorsqu'elles relèvent de la procédure définie aux paragraphes I et II ci-dessus, sauf en cas de suppression d'une unité économique indépendante dont la superficie est égale ou supérieure au seuil défini au a du 2° du paragraphe II.

Lorsque, dans un département ou dans une région agricole d'un département, les objectifs et priorités déterminés par le schéma directeur départemental des structures agricoles ne justifient plus, compte tenu notamment de la structure des exploitations agricoles, de la situation du marché foncier, du nombre et de l'âge des exploitants, le maintien dans tous les cas, des procédures prévues au présent article, ce schéma peut prévoir que certaines des opérations mentionnées aux paragraphes I et II seront soumises seulement au régime de déclaration.

IV. — Les ateliers de production hors sol qui constituent le complément de l'activité agricole de l'exploitation ne sont pris en compte pour le calcul des superficies visées au présent article que pour la fraction de leur superficie, corrigée des coefficients d'équivalence prévus à l'article 188-4, qui excède la surface minimale d'installation.

En outre, sont exclus, même s'ils sont ensuite transformés en terre de culture, les bois, landes, taillis, friches et étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole.

V. (Ajout, L. n. 88-1202, 30 déc. 1988, art. 20 ; abrogé, L. n. 90-85, 23 janv. 1990, art. 3).

Art. 188-3 (L. n. 68-1245, 31 déc. 1968, art. 3 ; L. n. 73-1228, 31 déc. 1973, art. 1^{er}-II et III ; L. n. 80-502, 4 juill. 1980, art. 48-1). — Il est institué, dans chaque département, une commission départementale des structures agricoles dont la composition est fixée par décret. Elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application de l'article 188-2, ainsi que sur les schémas directeurs et les superficies mentionnées aux articles 188-1 et 188-4.

(L. n. 84-741, 1^{er} août 1984, art. 4.) Le représentant de l'Etat dans le département peut constituer une commission cantonale ou inter-cantonale dont la composition est fixée par référence à celle de la commission départementale des structures. Cette commission est consultée dans les mêmes conditions que la commission départementale des structures, à la demande de celle-ci ou du représentant de l'Etat dans le département.

Art. 188-3-1 (L. n. 90-85, 23 janv. 1990, art. 4). — Une commission nationale des structures agricoles, dont la composition est fixée par décret, peut être saisie par le ministre chargé de l'agriculture de toute question relative aux structures agricoles. Elle peut formuler directement des propositions.

Art. 188-4 (L. n. 80-502, 4 juill. 1980, art. 49 ; L. n. 84-741, 1^{er} août 1984, art. 5 ; L. n. 90-85, 23 janv. 1990, art. 5). — La surface minimum d'installation et les surfaces prévues à l'article 188-2 sont fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles pour chaque région naturelle du département et chaque nature de cultures. Elles sont révisées périodiquement.

La surface minimum d'installation en polyculture-élevage ne peut être inférieure de plus de 30 % à la surface minimum d'installation nationale, sauf dans les zones de montagne ou défavorisées où la limite inférieure peut atteindre 50 % ; la surface minimum d'installation nationale est fixée tous les cinq ans par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pris après avis de la Commission nationale des structures agricoles. Dans les départements d'outre-mer, la surface minimum d'installation est fixée tous les cinq ans par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pris après avis de la commission départementale des structures agricoles.

Pour les productions hors sol, un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris après avis de la Commission nationale des structures agricoles, fixe les coefficients d'équivalence applicables uniformément à l'ensemble du territoire sur la base de la surface minimum d'installation nationale prévue à l'alinéa précédent.

Art. 188-5 (L. n. 84-741, 1^{er} août 1984, art. 6 et 7 ; L. n. 90-85, 23 janv. 1990, art. 6). — La déclaration ou la demande d'autorisation est adressée au représentant de l'Etat dans le département sur le territoire duquel est situé le fonds. Lorsque la demande d'autorisation porte sur un fonds n'appartenant pas au demandeur, celui-ci doit justifier qu'il en a préalablement informé le propriétaire (V. D. n. 85-1099, 14 oct. 1985).

La déclaration prévue au paragraphe III de l'article 188-2 est réputée enregistrée et l'opération correspondante peut être réalisée si, dans un délai d'un mois à compter de sa réception, le représentant de l'Etat dans le département n'a pas avisé le déclarant que l'opération relève du régime d'autorisation prévu aux paragraphes I et II de l'article 188-2 et sera, par suite, soumise par ses soins à la procédure définie à l'article 188-5-1.

Art. 188-5-1 (L. n. 90-85, 23 janv. 1990, art. 6). — La demande d'autorisation est transmise pour avis à la commission départementale des structures agricoles.

Les demandeurs, le propriétaire et le preneur peuvent prendre connaissance du dossier huit jours au moins avant la réunion de la commission. Sur leur demande, ils sont entendus par cette dernière devant laquelle ils peuvent se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix.

Le représentant de l'Etat dans le département, pour motiver sa décision, et la commission départementale des structures agricoles, pour rendre son avis, sont tenus de se conformer aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles applicable dans le département sur le territoire duquel est situé le fonds. Ils sont tenus notamment :

1° D'observer l'ordre des priorités établi entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations, en tenant compte de l'intérêt économique et social du maintien de l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande ;

2° De tenir compte, en cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, des possibilités d'installation sur une exploitation viable, de la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du ou des demandeurs, de la superficie des biens faisant l'objet de la demande et des superficies déjà mises en valeur par le ou les demandeurs ainsi que par le preneur en place ;

3° De prendre en considération la situation personnelle du ou des demandeurs : âge, situation familiale et professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place, ainsi que le nombre et la nature des emplois salariés en cause ;

4 De tenir compte de la structure parcellaire des exploitations concernées, soit par rapport au siège de l'exploitation, soit pour éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause des aménagements obtenus à l'aide de fonds publics.

Le représentant de l'Etat dans le département peut subordonner l'autorisation à la condition que le demandeur libère des terres élongnées ou morcelées en vue d'une meilleure restructuration de l'exploitation.

Art. 188-5-2 (L. n. 90-85, 23 janv. 1990, art. 6) — La commission dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation pour adresser son avis motivé au représentant de l'Etat dans le département. Dans les quinze jours suivant l'expiration du délai de deux mois mentionné ci-dessus, le représentant de l'Etat dans le département statue par décision motivée sur la demande d'autorisation. L'autorisation est réputée accordée si la décision n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de deux mois et quinze jours à compter de la date de réception de la demande. Dans le cas prévu au second alinéa de l'article 188-5, ce délai court à compter de la date à laquelle le déclarant a reçu notification de la lettre l'avisant que l'opération relevait du régime d'autorisation.

Toute décision expresse du représentant de l'Etat dans le département fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné. En cas de refus d'autorisation, la décision est notifiée au demandeur, au propriétaire s'il est distinct du demandeur et au preneur en place.

Art. 188-5-3 (L. n. 90-85, 23 janv. 1990, art. 6) — La déclaration ou l'autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de l'enregistrement ou de la notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent titre est modifiée.

Art. 188-5-4 (L. n. 90-85, 23 janv. 1990, art. 6) — Les informations concernant les structures des exploitations agricoles figurant dans les fichiers de la mutualité sociale agricole et nécessaires au contrôle des structures sont communiquées, annuellement ou à sa demande, au représentant de l'Etat dans le département.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions de cette communication.

Art. 188-6 (L. n. 80-502, 4 juill. 1980, art. 51 ; L. n. 90-85, 23 janv. 1990, art. 7) — Tout preneur, lors de la conclusion d'un bail, doit faire connaître au bailleur la superficie et la nature des biens qu'il exploite ; mention expresse en est faite dans le bail. Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter ou de présenter une déclaration préalable en application de l'article 188-2, le bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation ou de la présentation de ladite déclaration. Le refus définitif de l'autorisation ou le fait de ne pas avoir présenté la demande d'autorisation ou la déclaration préalable exigée en application de l'article 188-2 dans le délai imparti par le préfet conformément à l'article 188-7 emporte la nullité du bail que le préfet, le bailleur ou la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, lorsqu'elle exerce son droit de préemption, peut faire prononcer par le tribunal paritaire des baux ruraux.

Art. 188-7 (L. n. 68-1245, 31 déc. 1968, art. 5 ; L. n. 80-502, 4 juill. 1980, art. 52 ; L. n. 84-741, 1^{er} août 1984, art. 8 ; L. n. 90-85, 23 janv. 1990, art. 8) — Lorsqu'il constate qu'un fonds est exploité sans qu'il ait été, en application de l'article 188-2, soumise la demande d'autorisation d'exploiter ou présentée la déclaration préalable exigée, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure l'intéressé de présenter la demande d'autorisation ou la déclaration préalable requise. A défaut de présentation de la demande ou de la déclaration par l'intéressé, dans le délai imparti par la mise en demeure, le représentant de l'Etat dans le département transmet le dossier au procureur de la République en vue de l'application des dispositions de l'article 188-9.

Lorsqu'il constate qu'un fonds est exploité en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif, le préfet met en demeure l'auteur de l'infraction de cesser d'exploiter le fonds dans un délai qu'il fixe. Si, à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas désisté à la mise en demeure, le préfet transmet le dossier au procureur de la République en vue de l'application des dispositions de l'article 188-9. Lorsqu'un fonds est exploité par son propriétaire irrégulièrement, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure ce dernier d'en assurer la mise en valeur conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Si, à l'expiration de l'année culturale au cours de laquelle intervient la mise en demeure, un nouveau titulaire du droit d'exploiter n'a pas été désigné, toute personne physique ou toute société immatriculée à objet agricole, intéressée par la mise en valeur du fonds, peut demander au tribunal paritaire des baux ruraux que lui soit accordé le droit d'exploiter ledit fonds. En cas de pluralité de candidats, le tribunal paritaire des baux ruraux statue en fonction de l'intérêt, au regard des priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures, de chacune des opérations envisagées.

Lorsque le tribunal paritaire des baux ruraux accorde l'autorisation d'exploiter le fonds, il fixe les conditions de jouissance et le montant du fermage conformément aux dispositions des articles L. 411-1 à L. 415-2 du présent code.

Art. 188-8 (L. n. 68-1245, 31 déc. 1968, art. 6 ; L. n. 80-502, 4 juill. 1980, art. 53 ; L. n. 90-85, 23 janv. 1990, art. 9) — Celui qui exploitera un fonds en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif qui lui aura été opposé dans les conditions prévues à l'article 188-5 ou qui n'aura pas présenté de déclaration préalable dans le délai imparti conformément à l'article 188-7 ne pourra bénéficier d'aucune aide publique à caractère économique accordée en matière agricole.

Art. 188-9 (L. n. 80-502, 4 juill. 1980, art. 54 ; L. n. 90-85, 23 janv. 1990, art. 10) (1) — L — a) Sera punie d'une amende de 1 000 à 15 000 F toute personne qui aura osé de soumettre une demande d'autorisation d'exploiter ou de présenter une déclaration préalable conformément à l'article 188-2.

b) Sera punie d'une amende de 2 000 F à 100 000 F toute personne qui, sciemment, aura fourni à l'autorité compétente des renseignements inexacts à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploiter ou d'une déclaration préalable ou qui aura présenté une déclaration préalable alors que l'opération projetée ressortissait au régime de l'autorisation d'exploiter.

II — Sera punie d'une amende de 2 000 F à 100 000 F toute personne qui exploitera en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif ou qui n'aura pas présenté de déclaration préalable à la suite de la mise en demeure prévue à l'article 188-7.

III — Le tribunal correctionnel peut impartir à toute personne en infraction avec les dispositions du présent titre un délai pour mettre fin à l'opération interdite ou irrégulière. Il peut assortir sa décision d'une astreinte de 50 F à 500 F par jour de retard.

Au cas où le délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée, qui ne peut être révisée que dans le cas prévu à l'alinéa suivant, court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où l'ordre a été complètement exécuté.

Si l'exécution n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public, relever, à une ou plusieurs reprises, le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu au premier alinéa du présent paragraphe.

Le tribunal peut autoriser le reversement de tout ou partie des astreintes lorsque la cessation de l'exploitation interdite ou irrégulière aura été effectuée et que le redevable établira qu'il a été empêché d'observer, par une circonstance indépendante de sa volonté, le délai qui lui a été imparti.

Les astreintes sont recouvrées dans les conditions prévues par les dispositions relatives au recouvrement des produits de l'Etat au profit du Trésor public.

Art. 188-9-1 (L. n. 80-502, 4 juill. 1980, art. 55) — L — Toutes les actions, y compris l'action publique, exercées en application du présent titre, se prescrivent par trois ans. Dans tous les cas, la prescription court à partir du jour où a commencé l'exploitation irrégulière ou interdite.

II — Toutes les actions, y compris l'action publique, exercées en application des articles 188-1 à 188-9 du présent code, dans leur rédaction antérieure à la loi n. 80-502 du 4 juillet 1980, seront prescrites dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent titre.

Art. 188-10 (L. n. 62-933, 8 août 1962) (1) — Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent titre.

Art. 675-2 (L. n. 64-706, 10 juill. 1964, art. 12). — Les personnes sollicitant un prêt conformément aux dispositions des articles 675 et 675-1 doivent justifier que certains éléments de l'exploitation faisant l'objet, au moment du sinistre, d'un contrat d'assurance couvrant l'un ou plusieurs des risques suivants : incendie de récoltes ou de bâtiments d'exploitation, grêle, mortalité du bétail, bris de machines.

L'octroi du prêt peut être refusé lorsque les garanties prévues par le contrat d'assurance visé à l'alinéa précédent sont manifestement insuffisantes, compte tenu des contrats habituellement souscrits dans les régions déterminées.

Lorsque les dommages atteignent ou dépassent 60 % de la valeur du bien sinistré, le fonds national de garantie des calamités agricoles prend en charge, pendant les deux premières années, une part de l'intérêt des prêts visés au présent article dans la limite de 50 % au maximum du montant desdits intérêts.

(L. n. 74-1170, 31 déc. 1974, art. 12). Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, par dérogation aux dispositions qui précèdent, les prêts prévus aux articles 675 et 675-1 du présent code peuvent être accordés aux personnes susceptibles d'être indemnisées par le fonds de garantie des calamités agricoles des départements d'outre-mer. La prise en charge d'une part de l'intérêt est assumée par ce fonds dans les conditions prévues au présent article.

Art. 679. — La section viticole du fonds national de solidarité agricole est alimentée par les ressources suivantes :

1° (L. n. 61-825, 29 juill. 1961, art. 6) Une subvention inscrite au budget du ministère de l'Agriculture et calculée par addition :

D'une somme égale au produit de la majoration du droit de circulation prévue à l'article 1620 bis, premier alinéa, du Code général des impôts ;

D'une somme égale à une part déterminée annuellement du produit de la taxe unique sur les vins en fonction des charges de la section viticole ;

2° Les subventions éventuelles qui lui seraient accordées par les départements, communes, établissements publics et par toute personne physique ou morale.

(Deuxième alinéa abrogé, D. n. 67-982, 7 nov. 1967).

L'excédent d'actif de la section viticole du fonds de solidarité agricole, en cas de liquidation de ce dernier, est versé au fonds national de progrès agricole institué par le décret du 16 janvier 1947 (section viticole).

En outre, la caisse de crédit agricole mutuel prêteuse peut accorder aux sinistrés qui en font la demande le report des deux premières annuités.

Section III. — Crédit à long terme individuel

Art. 686. — Les prêts individuels à long terme sont destinés à faciliter l'acquisition, l'extension, l'aménagement, la transformation, la conservation ou la reconstitution de petites propriétés rurales et d'habitations de travailleurs ruraux.

(L. n. 63-156, 23 fév. 1963, art. 44). Ils sont également destinés à l'acquisition d'exploitations par les fermiers faisant usage de leur

droit de préemption, dans les conditions prévues à l'article 7 (§ III, 3° alinéa) de la loi n. 62-933 du 8 août 1962.

(Troisième alinéa abrogé, D. n. 65-576, 15 juill. 1965, art. 16).

LIVRE V bis

DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

DANS LES RAPPORTS ENTRE EPOUX

(L. n. 80-502, 4 juill. 1980, art. 22)

Art. 789-1 (L. n. 80-502, 4 juill. 1980, art. 22). — Lorsque des époux exploitent ensemble et pour leur compte un même fonds agricole, ils sont présumés s'être donné réciproquement mandat d'accomplir les actes d'administration concernant les besoins de l'exploitation.

Lorsqu'il ne fait que collaborer à l'exploitation agricole, le conjoint de l'exploitant est présumé avoir reçu de celui-ci le mandat d'accomplir les actes d'administration concernant les besoins de cette exploitation.

Art. 789-2 (L. n. 80-502, 4 juill. 1980, art. 22). — Les dispositions de l'article 789-1 ci-dessus cessent de plein droit d'être applicables en cas d'absence présumée de l'un des époux, de séparation de corps ou de séparation de biens judiciaire.

Elles cessent également d'être applicables lorsque les conditions prévues à l'article 789-1 ne sont plus remplies.

Art. 789-3 (L. n. 80-502, 4 juill. 1980, art. 22) — Chaque époux a la faculté de déclarer, au conjoint présent ou dûment appelé, que celui-ci ne pourra plus se prévaloir des dispositions de l'article 789-1.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est, à peine de nullité, faite devant notaire. Elle a effet à l'égard des tiers trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de mariage des époux. En l'absence de cette mention, elle n'est opposable aux tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

30 avril 1906

LOI modifiant la loi du 18 juillet 1898 sur les warrants agricoles (Bull. des Lois, 1^{re} S., R. 2745, n. 47749)

ART 1^{er} (D-L 28 sept 1935) — Tout agriculteur peut emprunter sur les objets ci-après dont il est propriétaire :

1° Les produits de son exploitation, y compris les animaux et le sel marin.

2° Le matériel de toute nature servant à contenir les produits warrantés.

3° D'une façon générale et sans distinction, sur toutes choses composant le matériel affecté à l'exploitation agricole.

4° Sur les récoltes pendantes par les racines et les fruits non encore recueillis.

L'emprunt peut porter sur des objets ayant, en vertu des articles 520 et 524 du Code civil, le caractère d'immeubles par nature ou par destination, à l'exception de ceux qui sont scellés au mur.

L'emprunteur peut, soit conserver la garde des objets warrantés dans les bâtiments ou sur les terres de son exploitation, soit en confier le dépôt aux syndicats, comices et sociétés agricoles dont il est adhérent, ou à des tiers désignés d'accord avec le prêteur.

L'emprunt peut également être contracté par des sociétés coopératives agricoles constituées conformément au décret du 8 août 1935 sur les produits dont elles sont propriétaires ou sur les produits provenant exclusivement des récoltes des adhérents et qui leur sont apportés par ceux-ci.

Aucune réclamation ne sera possible de la part des adhérents, à moins que les statuts ne leur aient formellement réservé la faculté de disposer des produits apportés par eux à la coopérative, ou n'aient soumis celle-ci à l'obligation d'obtenir l'autorisation écrite des adhérents intéressés pour toute création de warrant.

Les objets warrantés restent, jusqu'au remboursement des sommes avancées, le gage du porteur de warrant.

Les parties peuvent convenir que le gage s'étendra aux animaux, venant en remplacement de ceux qui ont été warrantés.

Lorsque, par suite du dépôt dans un syndicat, un comice ou une société agricole et de mélange avec d'autres produits de même nature, les produits warrantés auront perdu leur individualité propre, le privilège du porteur de warrant s'exercera sur une quantité de produits mélangés de valeur égale.

L'emprunteur ou le dépositaire est responsable des objets warrantés confiés à ses soins et à sa garde et cela sans pouvoir demander une indemnité quelconque au porteur de warrant.

ART 2 (D-L 28 sept 1935). — Le cultivateur, lorsqu'il ne sera pas propriétaire ou usufruitier de son exploitation, devra, avant tout emprunt, sauf ce qui sera dit ci-après, aviser le propriétaire du fonds loué de la nature, de la valeur et de la quantité des marchandises qui doivent servir de gage pour l'emprunt, ainsi que du montant des sommes à emprunter.

Cet avis devra être donné au propriétaire, usufruitier ou à leur mandataire légal désigné, par l'intermédiaire du greffier de tribunal d'instance du canton de la situation des objets warrantés. La lettre d'avis sera remise au greffier qui devra aviser, l'enregistrer et l'envoyer sous forme de pli d'affaires recommandé avec accusé de réception.

Le propriétaire l'usufruitier ou le mandataire légal désigné pourront, dans le cas où des termes échus leur seraient dus, dans un délai de huit jours francs à partir de la date de l'accusé de réception, s'opposer au prêt sur lesdits objets par une autre lettre envoyée également sous pli d'affaires recommandé au greffier du juge du tribunal d'instance.

Toutefois, si le prêteur y consent, et sous la condition que l'emprunteur devra conserver la garde des objets warrantés dans les bâtiments ou sur les terres de l'exploitation, aucun avis ne sera donné au propriétaire ou usufruitier, et le consentement donné sera mentionné dans les

clauses particulières du warrant, mais, en ce cas, le privilège du bailleur subsistera dans les termes de droit.

Le bailleur pourra renoncer à son privilège jusqu'à concurrence de la dette contractée, en apposant sa signature sur le warrant.

ART 3 (D.-L. 29 sept. 1935) — Pour établir la pièce dénommée warrant, le greffier du tribunal d'instance du canton où se trouvent les objets à warranter inscrira d'après les déclarations de l'emprunteur, la nature, la quantité, la valeur et le lieu de situation des objets gages de l'emprunt, le montant des sommes empruntées, ainsi que les clauses et conditions particulières au warrant arrêtées entre les parties. Si les objets à warranter sont des immeubles par nature ou par destination, en vertu des articles 520 et 524 du Code civil, le warrant contiendra une déclaration de l'emprunteur indiquant s'ils sont ou non grevés d'hypothèques judiciaires conventionnelles ou légales.

Il transcrit sur un registre spécial le warrant ainsi rédigé et, sur le warrant, il mentionnera le volume et le numéro de la transcription avec la mention des warrants préexistants sur les mêmes objets.

Si l'emprunteur ne sait signer, le warrant est signé pour lui, en sa présence dûment constatée par le greffier.

Lorsque les objets warrantés ne restent pas entre les mains de l'emprunteur lui-même, le depositaire et le bailleur des lieux où est effectué le dépôt ne peuvent faire valoir aucun droit de rétention ou de privilège à l'encontre du bénéficiaire du warrant ou de ses ayants cause.

L'acceptation de la garde des objets engagés sera constatée par récépissé signé du depositaire des objets, et, s'il y a lieu, du bailleur des locaux où ils sont en dépôt, porté sur le warrant lui-même ou donné séparément pour l'accompagner.

Dans le cas où l'emprunteur ne sera point propriétaire ou usufruitier de l'exploitation, le greffier devra, en outre des indications ci-dessus, mentionner la date de l'envoi de l'avis au propriétaire ou usufruitier ainsi que la non-opposition de leur part après huit jours francs à partir de la date de l'accusé de réception de la lettre recommandée, comme il est dit ci-dessus.

ART 4. — Le warrant agricole peut également être établi, entre les parties, sans l'observation des formalités ci-dessus prescrites.

Mais en ce cas, d'une part, il n'est opposable aux tiers qu'après sa transcription au greffe du tribunal d'instance, conformément à l'article 3 qui précède, et, d'autre part, il ne prime les privilèges, soit du bailleur, soit du depositaire des objets warrantés et du propriétaire des locaux où est effectué le dépôt, que si les avis ou consentements prévus par les articles précédents ont été donnés.

ART 5. — Le warrant indiquera si l'objet warranté est assuré ou non et, en cas d'assurance, le nom et l'adresse de l'assureur.

Faculté est donnée aux prêteurs de continuer ladite assurance jusqu'à la réalisation de l'objet warranté. Les porteurs de warrants ont, sur les indemnités d'assurances dues en cas de sinistres, les mêmes droits et privilèges que sur les objets assurés.

ART. 6 (D.-L. 29 sept. 1935) — Le greffier délivrera à tout requérant un état des warrants inscrits au nom de l'emprunteur ou un certificat établissant qu'il n'existe pas d'inscription. Cet état ne remontera pas à une époque antérieure à cinq années.

Dans tout contrat portant obligation hypothécaire, le notaire devra indiquer s'il existe ou non un warrant sur les immeubles par nature ou par destination compris dans l'affectation hypothécaire.

ART 7. — La radiation de l'inscription sera opérée sur la justification soit du remboursement de la créance garantie par le warrant, soit d'une mainlevée régulière.

L'emprunteur qui aura remboursé son warrant fera constater le remboursement au greffe du tribunal d'instance : mention de remboursement ou de mainlevée sera faite sur le registre prévu à l'article 3; certificat lui sera donné de la radiation de l'inscription. L'inscription sera radiée d'office après cinq ans, si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai, si elle est inscrite à nouveau après la radiation d'office, elle ne vaudra à l'égard des tiers que du jour de la nouvelle date.

ART 8 (D.-L. 28 sept. 1935) — L'emprunteur conserve le droit de vendre les objets warrantés à l'amiable et avant le paiement de la créance, même sans le concours du prêteur, mais la tradition à l'acquéreur ne peut être opérée que lorsque le créancier a été désintéressé.

Les porteurs de warrants sur des vins et alcools peuvent demander aux agents des contributions indirectes de s'accorder qu'avec leur agrément des acquits ou des congés permettant le déplacement de ces vins et alcools.

Si les warrants ne sont pas remboursés à l'échéance, les porteurs peuvent, en outre, demander eux-mêmes les titres de mouvement nécessaires à l'enlèvement des vins et alcools warrantés.

L'emprunteur peut, même avant l'échéance, rembourser la créance garantie par le warrant, si le porteur du warrant refuse les offres du débiteur; celui-ci, pour se libérer, consignera la somme offerte en observant les formalités prescrites par l'article 1259 du Code civil, les offres sont faites au dernier avant droit comme par les avis donnés au greffier, en conformité de l'article 10 qui suit. Sur le vu d'une quittance de consignation régulière et suffisante, le juge du tribunal d'instance du canton où le warrant est inscrit rendra une ordonnance aux termes de laquelle le gage sera transporté sur la somme consignée.

En cas de remboursement anticipé d'un warrant agricole, l'emprunteur bénéficie des intérêts qui restaient à courir jusqu'à l'échéance du warrant, déduction faite d'un délai de dix jours.

ART. 9. — Les établissements publics de crédit peuvent recevoir les warrants comme effets de commerce avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts.

ART 10. — Le warrant est transmissible par voie d'endossement. L'endossement est daté et signé, il énonce les noms, professions, domiciles des parties.

Tous ceux qui ont signé ou endossé un warrant sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

L'escompteur ou les réescompteurs d'un warrant seront tenus d'aviser, dans les huit jours, le greffier du juge du tribunal d'instance par pli recommandé avec accusé de réception, ou verbalement contre récépissé de l'avis.

L'emprunteur pourra, par une mention spéciale inscrite au warrant, dispenser l'escompteur et les réescompteurs de donner cet avis, mais dans ce cas, il n'y a pas lieu à l'application des dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 8.

ART. 11 (D.-L. 28 sept. 1935). — Le porteur du warrant doit réclamer à l'emprunteur paiement de sa créance échue et, à défaut de ce paiement, constater et réitérer sa réclamation par lettre recommandée adressée au débiteur et pour laquelle un avis de réception sera demandé.

S'il n'est pas payé dans les cinq jours de l'envoi de cette lettre, le porteur du warrant est tenu, à peine de perdre ses droits contre les endosseurs, de dénoncer le défaut de paiement, quinze jours francs au plus tard après l'échéance, par avertissement pour chacun des endosseurs remis au greffier du tribunal d'instance compétent, qui lui en donne récépissé. Le greffier fait connaître cet avertissement dans la huitaine qui le suit aux endosseurs, par lettre recommandée pour laquelle un avis de réception doit être demandé.

En cas de refus de paiement, le porteur du warrant peut, quinze jours après la lettre recommandée adressée à l'emprunteur comme il est ci-dessus prescrit, faire procéder par un officier public ou ministériel à la vente publique de la marchandise engagée. Il y est procédé en vertu d'une ordonnance du juge du tribunal d'instance rendue sur requête, fixant les lieu, jour et heure de la vente; elle sera annoncée huit jours au moins à l'avance par affiches apposées dans les lieux indiqués par le juge du tribunal d'instance, qui pourra même l'autoriser sans affiches après une ou plusieurs annonces à son de trompe ou de caisse. Le juge du tribunal d'instance pourra, dans tous les cas, en autoriser l'annonce par la voie des journaux. La publicité donnée sera constatée par une mention insérée au procès-verbal de vente.

L'officier public chargé de procéder à la vente prévient huit jours à l'avance par lettre recommandée le débiteur, les endosseurs et s'il y a lieu, le bailleur, les créanciers privilégiés visés à l'article 2103 du Code civil.

et les créanciers hypothécaires, même ceux dispensés d'inscription, dont il connaîtra l'existence. Des lieu, jour et heure de la vente.

L'annonce de la vente dans les journaux devra toujours avoir lieu huit jours au moins à l'avance.

Les articles 622, 623, 624 et 625 du Code de procédure civile sont applicables aux ventes prévues par la présente loi.

Pour les tabacs warrantés, la vente publique est remplacée par une opposition entre les mains du comptable chargé d'en effectuer le paiement lors de sa livraison au magasin de la régie ou il doit être livré et ce par simple pli recommandé avec accusé de réception. Ce magasin sera désigné dès la création du warrant et dans son libellé même.

(D. 23 nov 1937, art 17, L. n. 57-876, 2 août 1957, art 3) Pour les blés warrantés, la vente publique est remplacée par une opposition aux frais de l'organisme stockeur chargé d'en assurer l'écoulement et ce, par simple pli recommandé avec accusé de réception. Cet organisme stockeur sera désigné dès la création du warrant et dans son libellé même.

ART. 12 (D.-L. 28 sept 1935) — Le porteur du warrant est payé directement de sa créance sur le prix de vente, par privilège et de préférence à tous créanciers, sauf l'exception prévue par l'avant-dernier paragraphe de l'article 2 et sans autres déductions que celle des contributions directes et des frais de vente et sans autres formalités qu'une ordonnance du juge du tribunal d'instance.

Toutefois, lorsque les objets warrantés ont le caractère d'immeubles par nature ou par destination, en vertu des articles 520 et 524 du Code civil, et qu'il y a concours sur ces objets entre le porteur du warrant et les créanciers hypothécaires ou privilégiés, en vertu de l'article 2103 du Code civil, le prix de vente se distribue entre eux d'après la date respective des inscriptions du warrant et des privilèges ou hypothèques et, pour les hypothèques dispensées d'inscription, d'après la date à laquelle ont pris naissance les droits du créancier, sous les déductions prévues à l'alinéa précédent.

L'ordonnance du juge du tribunal d'instance suffit pour régler cette distribution.

ART. 13. — Si le porteur du warrant fait procéder à la vente, conformément à l'article 11 ci-dessus, il ne peut plus exercer son recours contre les endosseurs et même contre l'emprunteur qu'après avoir fait valoir ses droits sur le prix des objets warrantés. En cas d'insuffisance du prix pour le désintéresser, un délai de un mois lui est imparti à dater du jour où la vente de la marchandise est réalisée, pour exercer son recours contre les endosseurs.

ART. 14 (D.-L. 28 sept. 1935). — Tout emprunteur convaincu d'avoir fait une fausse déclaration ou d'avoir constitué un warrant sur des objets déjà warrantés ou hypothéqués, sans avis préalable donné au nouveau prêteur, tout emprunteur ou dépositaire convaincu d'avoir détourné, dissipé ou volontairement détérioré au préjudice de son créancier le gage de celui-ci, sera poursuivi correctionnellement sous l'inculpation d'escroquerie ou d'abus de confiance, selon les cas, et frappé des peines prévues aux articles 405 ou 406 et 409 du Code pénal.

ART 15 — Lorsque, pour l'exécution de la présente loi, il y aura lieu à référé, ce référé sera porté devant le juge du tribunal d'instance de la situation des objets warrantés.

ART 16. — Les tarifs établis et les mesures ordonnées antérieurement pour l'exécution de la loi du 18 juillet 1898 restent en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été ordonné autrement par décret nouveau.

Le montant des droits du greffier à prévoir audit décret devra être inférieur d'un tiers au total des droits prévus par le décret du 29 octobre 1898 pour les warrants ne dépassant pas 10 F en capital, à moins que l'emprunteur ne demande la délivrance simultanée de plusieurs warrants dont le total serait supérieur à cette somme.

Les avis prescrits par la présente loi seront envoyés en la forme et avec le tase des papiers d'affaires recommandés.

ART. 17 — Sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement les lettres et accusés de réception, les renoncements, acceptations et consentements prévus aux articles 2, 3, 10 et 11, le registre sur lequel les warrants seront inscrits, le copie des inscriptions d'emprunt, le certificat négatif et le certificat de radiation mentionnés aux articles 6 et 7.

ART 18. — Le bénéfice de la présente loi s'appliquera aux ostréiculteurs.

ART 19 — L'article 463 du Code pénal est applicable à la présente loi.
La loi du 18 juillet 1898 est abrogée.

29 juillet 1939

DECRET relatif à la famille et à la nationalité françaises (J.O. 30 juill. 1939).

TITRE I^{er}

AIDE A LA FAMILLE

CHAPITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES A LA FAMILLE PAYANNE

SECTION II

Du contrat de travail à salaire différé

ART. 63 (D. n. 54-1233, 8 déc. 1954; L. n. 60-808, 5 août 1960, art. 10; L. n. 80-502, 4 juill. 1980, art. 38). — Les descendants d'un exploitant agricole, qui âgés de plus de 18 ans, participent directement et effectivement à l'exploitation, sans être associés aux bénéfices ni aux pertes et qui ne reçoivent pas de salaire en argent en contrepartie de leur collaboration, sont réputés légalement bénéficiaires d'un contrat de travail à salaire différé sans que la prise en compte de ce salaire pour la détermination des parts successorales puisse donner lieu au paiement d'une soulte à la charge des cohéritiers.

Le taux annuel du salaire sera égal, pour chacune des années de participation à la valeur des deux tiers de la somme correspondant à 2 080 fois le taux de salaire minimum de croissance en vigueur, soit au jour du partage consécutif au décès de l'exploitant, soit au plus tard à la date du règlement de la créance, si ce règlement intervient du vivant de l'exploitant.

ART 64 — Le bénéfice du contrat de travail à salaire différé constitue pour le descendant de l'exploitant agricole un bien propre dont la dévolution, par dérogation aux règles du droit civil et nonobstant toutes conventions matrimoniales, est exclusivement réservée à ses enfants vivants ou représentés.

Cette transmission est dispensée de tout droit de mutation par décès.

ART. 65 (L. n. 80-502, 4 juill. 1980, art 38-111) — Si le descendant est marié et si son conjoint participe également à l'exploitation dans les conditions mentionnées à l'article 63, chacun des époux sera réputé légalement bénéficiaire d'un contrat de travail à salaire différé au taux fixé au deuxième alinéa dudit article 63.

En cas de divorce ou de séparation de corps prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui n'est pas le descendant de l'exploitant, ledit époux perdra le bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent.

ART. 66 (L. n. 60-808, 5 août 1960, art. 10). — En cas de prédécès du descendant marié, si celui-ci laisse de son mariage un ou plusieurs enfants âgés de moins de dix-huit ans, le conjoint survivant qui participe à l'exploitation dans les conditions fixées à l'article 63 bénéficie des droits visés audit article, jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint sa dix-huitième année ou achève les études poursuivies dans un établissement d'enseignement agricole.

ART 67 (L. n. 60-808, 5 août 1960, art. 10). — Le bénéficiaire d'un contrat de salaire différé exerce son droit de créance après le décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession; cependant l'exploitant peut de son vivant remplir le bénéficiaire de ses droits de créance, notamment lors de la donation-partage à laquelle il procéderait.

Toutefois, le bénéficiaire des dispositions de la présente section, qui ne serait pas désintéressé par l'exploitant lors de la donation-partage comprenant la majeure partie des biens, et alors que ceux non distribués ne seraient plus suffisants pour le couvrir de ses droits, peut lors du partage, exiger des donataires le paiement de son salaire.

Les droits de créance résultant de la présente section ne peuvent en aucun cas, et quelle que soit la durée de la collaboration apportée à l'exploitant, dépasser, pour chacun des ayants droit, la somme représentant le montant de la rémunération due pour une période de dix années, et calculée sur les bases fixées à l'article 63, alinéa 2.

Le paiement du salaire différé ou l'attribution faite au créancier, pour le remplir de ses droits de créance, ne donne lieu à la perception d'aucun droit d'enregistrement. Les délais et modalités de paiement sont fixés, s'il y a lieu, dans les conditions prévues à l'article 866 du Code civil.

ART 68 (L. n. 60-808, 5 août 1960, art. 10). — L'abandon de l'activité agricole par l'ascendant n'éteint pas les droits de créance du descendant qui a participé à l'exploitation.

(Deuxième alinéa supprimé, L. n. 80-502, 4 juill. 1980, art. 38-IV).

(L. n. 80-502, 4 juill. 1980, art. 38-IV). Les enfants et petits-enfants visés à l'article 66 sont privés desdits droits, s'ils n'ont jamais travaillé sur un fonds rural, à moins que, lors du règlement de la créance, de la donation-partage ou du décès de l'exploitant, ils ne se trouvent encore soumis à l'obligation scolaire ou ne poursuivent leurs études dans un établissement d'enseignement agricole.

ART 69. — Les droits résultant de la présente section sont acquis aux bénéficiaires en raison de la collaboration apportée par eux au cours des cinq années qui ont précédé la publication du présent décret, et dans les conditions ci-dessus définies, pour toutes les successions non encore ouvertes à la date de cette publication.

Des arrêtés du ministre de l'agriculture, pris dans les conditions prévues à l'article 63 dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret, constateront les salaires moyens pratiqués au cours des cinq années antérieures.

ART 70. — La preuve de la participation à l'exploitation agricole dans les conditions ci-dessus définies pourra être apportée par tous moyens.

En vue de faciliter l'administration de cette preuve, les parties pourront effectuer chaque année une déclaration à la mairie, laquelle devra être visée par le maire qui en délivrera récépissé.

ART 72 (L. n° 60-809, 5 août 1960, art 10) — Les règles spéciales régissant le contrat de travail, ainsi que toutes les dispositions de la législation du travail, ne sont pas applicables dans les cas prévus par la présente section.

ART 73 (L. n° 60-809, 5 août 1960, art 10 L. n° 67-563 13 juill 1967, art 156 et 164) — Les droits de créances résultant du contrat de salaire différé sont garantis sur la généralité des meubles par le privilège inscrit à l'article 2101 (4°) du Code civil, sur la généralité des immeubles par le privilège inscrit à l'article 2104 (2°) du Code civil et sur les immeubles par une hypothèque légale.

5 août 1960

LOI n. 60-808 d'orientation agricole (JO 7 août 1960).

TITRE I^{er}

PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ORIENTATION

ART. 1. — L'observation du niveau de la rémunération du travail et du capital agricoles sera faite par le moyen de comptabilités moyennes d'exploitations représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitation et des régions économiques.

ART 7. — Le ministre de l'agriculture fait procéder par région naturelle et par nature de culture ou type d'exploitation en tenant compte éventuellement, de l'altitude, aux études nécessaires à l'appréciation de la superficie que devrait normalement avoir une exploitation mise en valeur directement par deux unités de main-d'œuvre, ou plus en cas de sociétés de culture ou de groupements d'exploitants, dans des conditions permettant une utilisation rationnelle des capitaux et des techniques, une rémunération du travail d'exécution de direction et des capitaux fonciers et d'exploitation répondant à l'objectif défini à l'article 6 ci-dessus.

Dans un délai de deux ans, le ministre de l'agriculture évalue ces superficies par arrêté après consultation de commissions départementales comprenant notamment des représentants des chambres départementales d'agriculture, des organisations professionnelles agricoles et des représentants des conseils généraux.

ART. 8. — L'aide financière de l'Etat, sous forme de prêts et notamment de prêts spéciaux à long terme, de subventions, de remises partielles ou totales d'impôts ou de taxes est accordée en priorité aux exploitants agricoles, aux sociétés de culture et aux groupements d'exploitants, en vue de leur permettre de se rapprocher des conditions optimales résultant des études prévues à l'article 7 ci-dessus pour les encourager, notamment :

- soit à s'installer, lorsqu'il s'agit de jeunes agriculteurs;
- soit à grandir, à grouper ou à convertir partiellement ou totalement leurs exploitations pour les rendre viables;
- soit, grâce au développement des migrations rurales, à s'installer dans une autre région.

Les comptes de l'aide financière ainsi consentie sont présentés chaque année au Parlement, en même temps que le rapport prévu à l'article 6. Ils devront autant que possible préciser par région, par importance d'exploitation et éventuellement par type de production les prêts et subventions accordés.

TITRE III

AMÉNAGEMENT FONCIER

ART 14. — I. — Les propriétaires et exploitants peuvent librement faire apport de leurs droits, soit en pleine propriété, soit en jouissance seulement, à des sociétés civiles d'exploitation agricole ou à des groupements de propriétaires ou d'exploitants.

8 août 1962

LOI n. 62-917 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun (JO 9 août 1962)

CHAPITRE I^{er}

PRINCIPES GÉNÉRAUX

ART. 1^{er} (D. n° 75-704, 3 juill 1975, art 62, 66 et 67; L. n° 30-502, 4 juill 1960, art. 40 et 41) — Les groupements agricoles d'exploitation en commun sont des sociétés civiles de personnes régies par les chapitres I^{er} et II du titre IX du livre III du Code civil et par les dispositions de la présente loi. Ils sont formés entre personnes physiques majeures.

Ils ont pour objet de permettre la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial, et en application des dispositions prévues à l'article 7 de la loi n. 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole.

(Alinéas insérés après le deuxième alinéa, L. n. 88-1202, 30 dec 1988, art. 6). — Un groupement agricole d'exploitation en commun ne peut être constitué entre des associés dont les uns mettraient en commun l'ensemble de leurs activités agricoles et les autres une partie seulement de celles-ci.

Les associés d'un groupement agricole d'exploitation en commun ne peuvent pas se livrer à titre individuel à une production pratiquée par le groupement.

Les groupements agricoles d'exploitation en commun ne peuvent réunir plus de dix associés.

Un groupement agricole d'exploitation en commun ne peut être constitué de deux époux qui en seraient les seuls associés.

Ces groupements peuvent également avoir pour objet la vente en commun, à frais communs, du fruit du travail des associés, mais gardant l'avantage des réglementations en ce qui concerne les volumes de production.

Le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement judiciaire de l'un des associés, ou la volonté de l'un ou plusieurs d'entre eux de n'être plus dans la société, ne met pas fin au groupement.

Tout associé peut être autorisé par les autres associés, ou, le cas échéant, par le tribunal, à se retirer du groupement pour un motif grave et légitime. Il peut également en demander la dissolution conformément à l'article 1844-7, 5° du Code civil.

Nonobstant toute disposition contraire des statuts, l'associé qui, pour quelque cause que ce soit, cesse de faire partie de la société peut, dans la mesure de ses droits, reprendre ses apports en les précomptant sur sa part pour le prix qu'ils valent alors. Il en est de même en cas de dissolution de la société. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux ayants droit d'un associé décédé.

Sous réserve des dispositions des articles 1870 et 1870-1 du Code civil, les dispositions des articles 815, 832 et 866 du Code civil permettant le maintien dans l'indivision, l'attribution préférentielle et la donation avec dispense de rapport en nature d'une exploitation agricole, sont applicables à la dévolution successorale, aux partages de communautés conjugales et aux dons et legs de parts sociales d'un groupement agricole d'exploitation, lesdites parts étant, dans ce cas, considérées comme si elles constituaient l'exploitation agricole, objet du groupement.

ART. 2 (L. n. 80-502, 4 juill 1980, art 43). — Peuvent être membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun les personnes qui font à ce groupement un apport en numéraire, en nature ou en industrie afin de contribuer à la réalisation de son objet.

Les associés doivent participer effectivement au travail en commun. Toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret. Cette décision est communiquée au comité départemental d'agrément. Le défaut de communication ou la non-conformité de cette décision au décret précité est susceptible d'entraîner le retrait d'agrément.

(Troisième et quatrième alinéas supprimés, L. n. 84-741, 1^{er} août 1984, art. 35).

Art. 3. - Les apports en numéraire et les apports en nature qu'ils soient faits en pleine propriété ou seulement en jouissance, concourent à la formation du capital du groupement qui peut être un capital variable. Ils donnent lieu à l'attribution de parts d'intérêts.

Les apports en industrie donnent lieu à l'attribution de parts d'intérêts, mais ne concourent pas à la formation du capital social. Les porteurs de ces parts participent à la gestion et aux résultats du groupement dans les conditions fixées par les statuts.

Art. 4. - La rémunération que perçoivent les associés du fait de leur participation effective aux travaux constitue une charge sociale dans les conditions et les limites fixées par le décret en Conseil d'Etat et les statuts propres à chaque groupement.

Art. 5. - Sauf disposition spéciale des statuts prévoyant une responsabilité plus grande, la responsabilité personnelle de l'associé à l'égard des tiers ayant contracté avec le groupement est limitée à deux fois la fraction du capital social qu'il possède. Les pertes éventuelles sont, dans les mêmes proportions, divisées entre les associés en fonction du nombre de parts d'intérêts qui leur appartiennent.

Art. 6 (L. n. 80-502, 4 juill. 1980, art. 42). - Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux groupements agricoles d'exploitation en commun dont un comité départemental ou inter-départemental d'agrément aura, sous réserve d'appel devant un comité national, reconnu qu'ils constituent effectivement, en raison de leur objet et de leurs statuts, un des groupements agricoles prévus par la loi.

Le refus de reconnaissance doit être motivé.

Cette reconnaissance est de droit pour les sociétés dont les statuts sont conformes à un des statuts types approuvés par arrêtés concertés du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances, après consultation du comité national ci-dessus prévu, et dont les associés justifient qu'ils satisfont aux prescriptions légales et réglementaires régissant les groupements agricoles d'exploitation en commun.

Les sociétés qui, par suite d'une modification de leur objet, de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, encourent le retrait de la reconnaissance qu'elles ont obtenue.

Le décret en Conseil d'Etat, prévu à l'article 13 ci-dessous déterminera les modalités de publicité à l'égard des tiers lors de la création de groupements.

CHAPITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DES GROUPEMENTS AGRICOLES D'EXPLOITATION

Art. 7. - La participation à un groupement agricole d'exploitation en commun ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation et leur famille, pour tout ce qui touche leurs statuts économique, social et fiscal, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole, et à celles des autres familles de chefs d'exploitation agricole.

Art. 8. - Le preneur à ferme qui adhère à un groupement agricole d'exploitation en commun peut faire exploiter par ce groupement tout ou partie des biens dont il est locataire pour une durée qui ne peut être supérieure à celle du bail dont il est titulaire. Il en avise alors, par lettre recommandée, avec accusé de réception, le propriétaire.

Cette opération ne donne pas lieu à l'attribution de parts d'intérêts au profit du preneur, qui reste seul titulaire du bail. Les droits du bailleur ne sont pas modifiés. Toutefois, le groupement est tenu solidairement avec le preneur de l'exécution des clauses du bail.

L'agrément du bailleur est nécessaire au cas de métayage ; le preneur doit alors convenir avec le propriétaire et le groupement de la manière dont seront identifiés les fruits de l'exploitation en vue des partages à opérer.

(Dernier alinéa abrogé, L. n. 79-1113, 22 déc. 1979, art. 2.)

Art. 9. - Nonobstant les dispositions des articles 800 et 843 du Code rural, le preneur exerçant le droit de préemption ou le propriétaire exerçant le droit de reprise peut faire apport de ses biens à un groupement agricole d'exploitation en commun.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FISCALES

ART 10 - Sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-dessous, les actes consistant avant le 1^{er} janvier 1967 la constitution, l'augmentation du capital d'un groupement agricole d'exploitation en commun ou la transformation en un tel groupement d'une société ayant pour objet l'exploitation agricole sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 670 (devenu 821) du Code général des impôts. En outre, les apports immobiliers sont exonérés de la taxe de publicité foncière.

Le bénéfice des dispositions du présent article est, en ce qui concerne les transformations visées à l'alinéa précédent, subordonné aux conditions suivantes :

- 1° la transformation ne doit pas comporter de transferts de biens meubles ou immobiliers entre les membres du groupement ou d'autres personnes ;
- 2° les immeubles appartenant à la société transformée doivent se trouver dans son patrimoine depuis une date antérieure au 1^{er} jan 1967

• La règle selon laquelle les actes consistant la constitution d'un G.A.E.C., une augmentation de capital ou la transformation en un tel groupement d'une société ayant pour objet l'exploitation agricole sont enregistrés au droit fixe est d'application permanente (L. fin. pour 1968, n. 87-1060 du 30 dec 1967, art. 36-V).

• La taxe en charge par le G.A.E.C. du passif grevant certains apports a eu pour effet de faire cesser la perception d'un droit proportionnel d'enregistrement (Rep. min. : J.O. déb. Ass. nat. 24 juin 1963, p. 2418. J.C.P. 63, ed. N. Pra., p. 131, n. 3914-2).

• La taxe en charge par le G.A.E.C. du passif contracté pour l'achat, l'emprunt, l'amélioration ou l'exploitation de biens loués ne suffit pas à remettre en cause le tarif préférentiel dont a bénéficié l'apporteur au moment de l'acquisition du fonds en application de l'article 705 du Code général des impôts (Rep. min. : J.O. déb. Sénat, 3 oct. 1976, p. 2618 ; J.C.P. 77, ed. N. Pra., p. 288, n. 6624-1).

• En cas de mise à disposition, l'acquisition par le locataire principal des biens exploités par le G.A.E.C. bénéficie de la taxation réduite prévue par l'article 705 du Code général des impôts (Rep. min. : J.O. déb. Ass. nat. 16 fev 1974, p. 742 ; J.O. déb. Ass. nat. 4 mai 1979, p. 3432. J.C.P. 80, ed. N. Pra., p. 117, n. 7454-4).

• Les créances de parts de G.A.E.C. représentant d'apports de cheptel et autres biens meubles devenant d'une exploitation agricole sont enregistrés au droit fixe lorsqu'elles ne sont pas corrigées à la création ou même acquiescées de parts représentatives de fonds exploités (C.G.I., art. 730 bis).

ART 11 - 1 - Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 47 deuxième alinéa, de la loi n. 59-1472 du 28 décembre 1959 (devenu art. 221 2 du C. général des impôts), la transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée ayant pour objet exclusif l'exploitation

agricole en un groupement agricole d'exploitation en commun peut être réalisée moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire de 15 % qui couvre la retenue à la source et l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui seraient normalement exigibles du chef de cette opération.

La taxe de 15 % est assise sur les mêmes bases que la retenue à la source opérée sur le revenu des capitaux mobiliers et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions.

Cette taxe n'est pas admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ni de l'impôt sur les sociétés.

II - L'application des dispositions du paragraphe I ci-dessus est subordonnée à la condition :

1° que l'acte consistant la transformation soit enregistré avant le 1^{er} janvier 1967 ;

2° que les intéressés prennent dans l'acte l'engagement de poursuivre l'exploitation agricole dans le cadre du groupement pendant un délai minimum de cinq ans à compter de la transformation.

La cessation de l'exploitation avant l'expiration dudit délai entrainera, sauf circonstances de force majeure, la déchéance du régime de faveur. En pareil cas, les associés au moment de la cessation seront imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, le cas échéant, à la taxe complémentaire sur les produits ayant bénéficié du régime de faveur. Ces produits seront considérés comme des revenus imposables de l'année de la déchéance. Une majoration de 25 % sera en outre appliquée.

La même déchéance sera encourue en cas où, avant l'expiration du délai de cinq ans, l'exploitation serait, pour une cause quelconque, de nouveau assurée par une société possible de l'impôt sur les sociétés.

• En application de l'article 236 septies du C.G.I., la date avant laquelle doit avoir été enregistré l'acte consistant la transformation a été reportée au 1^{er} janvier 1971.

ART 12. - Les actes de prorogation des groupements agricoles d'exploitation en commun ayant bénéficié des dispositions de l'article 10 ci-dessus sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 670 (devenu 821) du Code général des impôts.

CHAPITRE IV

DEFINITIONS DIVERSES

Art. 13. - Les conditions d'application de la présente loi sont fixées, en tant que de besoin, par un décret pris en Conseil d'Etat.

8 août 1962

LOI n. 62-833 complémentaire à la loi d'orientation agricole (J.O. 10 et rectif. 18 août 1962)

TITRE I^{er}

DE L'AMENAGEMENT FONCIER

CHAPITRE II

DES STRUCTURES FONCIÈRES RURALES

Art. 10 (L. n. 67-1257, 30 dec. 1967, art. 22-1 et II; L. n. 80-502, 4 juill. 1980, art. 25 VI et 75 I à III) - Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés à l'article 2 de la loi n. 75-29 du 1^{er} juillet 1976 relative à la protection de la nature sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée l'obligation sera faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation sur des exploitations nouvelles comparables des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou, s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité. S'ils le demandent ces agriculteurs bénéficient d'une priorité d'attribution sur l'ensemble du territoire, sauf si, devant être installés sur une exploitation entièrement différente de la précédente, ils refusent de céder au maître de l'ouvrage ou aux sociétés susmentionnées les terres dont ils restent propriétaires dans un périmètre déterminé conformément au 3^e de l'article 17 de la loi n. 60-806 du 3 août 1960.

TITRE III

DE L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE

CHAPITRE I^{er}

DE L'ORGANISATION ECONOMIQUE DES MARCHÉS AGRICOLES

Art. 20. - L'entraide est réalisée entre agriculteurs par des échanges de services en travail et en moyens d'exploitation.

Elle peut être occasionnelle, temporaire ou intervenir d'une manière régulière.

L'entraide est un contrat à titre gratuit, même lorsque le bénéficiaire rembourse au prestataire tout ou partie des frais engagés par ce dernier.

Les prestations réalisées dans le cadre de l'entraide ne peuvent être assujetties ni aux taxes sur le chiffre d'affaires, ni à la contribution des patentes. Elles ne peuvent donner lieu à prélèvement sur les salaires ni perception de cotisations sociales. Les véhicules utilisés par les agriculteurs dans le cadre de ces opérations sont exonérés de la taxe sur les transports prévue à l'article 353-A du Code général des impôts dans les mêmes conditions que les véhicules utilisés par les agriculteurs pour leurs propres besoins.

Le prestataire reste responsable des accidents du travail survenus à lui-même ou aux membres de sa famille ou à toute personne considérée également comme aide familial, ou à ses ouvriers agricoles.

Il reste également responsable conformément aux dispositions des articles 1382 et suivants du Code civil, des dommages occasionnés par les personnes visées à l'alinéa précédent, ainsi que par le matériel ou les animaux dont il continue à assurer la garde.

Le prestataire devra, en conséquence contracter une assurance couvrant tous les risques entraînés par l'exécution d'un service rendu au titre de l'entraide agricole et, en particulier, les risques d'accidents du travail de ses ouvriers agricoles.

6 juillet 1964

LOI n. 64-478 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture (J.O. 8 et rectif. 30 juill. 1964)

TITRE V

DES CONTRATS D'INTEGRATION

Art. 17. - I. - Sont réputés contrats d'intégration tous contrats, accords ou conventions conclus entre un producteur agricole ou un groupe de producteurs et une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales comportant obligation réciproque de fournitures de produits ou de services.

Sont également réputés contrats d'intégration les contrats, accords ou conventions séparés conclus par une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales avec un même producteur agricole ou un même groupe de producteurs agricoles, et dont la réunion aboutit à l'obligation réciproque visée à l'alinéa précédent.

I bis (L. n. 80-502, 4 juill. 1980, art. 8 I). - Dans le domaine de l'élevage, sont réputés contrats d'intégration les contrats par lesquels le producteur s'engage envers une ou plusieurs entreprises à élever ou à engraisser des animaux, ou à produire des denrées d'origine animale, et à se conformer à des règles concernant la conduite de l'élevage, l'approvisionnement en moyens de production ou l'écoulement des produits finis.

II. - Les contrats de fournitures de produits ou de services nécessaires à la production agricole conclus entre un producteur agricole ou un groupe de producteurs et une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales ne sont pas réputés contrats d'intégration s'ils ne comportent d'autre obligation pour le ou les producteurs agricoles que le paiement d'un prix mentionné au contrat.

Après homologation par le ministre de l'Agriculture, ces contrats bénéficient des dispositions des titres I^{er} à IV de la présente loi.

Art. 18 (L. n. 80-502, 4 juill. 1980, art. 8-II). - Lorsque le nombre de contrats individuels d'intégration conclus entre des producteurs agricoles et une entreprise industrielle ou commerciale est supérieur à un nombre fixé par le ministre de l'Agriculture, ou lorsque deux tiers au moins du nombre des producteurs liés par contrat individuel d'intégration à une même entreprise industrielle ou commerciale en font la demande, il sera substitué un contrat collectif conforme au contrat type prévu à l'article 18 bis ci-dessous.

Un exemplaire de ce contrat collectif sera remis à chaque producteur intéressé.

Art. 18 bis (L. n. 80-502, 4 juill. 1980, art. 8-III). - Un ou plusieurs contrats types fixent, par secteur de production, les obligations réciproques des parties en présence, et notamment les garanties minimales à accorder aux exploitants agricoles.

Le contrat type détermine notamment :

- le mode de fixation des prix entre les parties contractantes ;
- les délais de paiement au-delà desquels l'intérêt légal est dû au producteur sans qu'il y ait lieu à mise en demeure ;
- la durée du contrat, le volume et le cycle de production sous contrat ainsi que les indemnités dues par les parties en cas de non-respect des clauses.

Les clauses contraires aux prescriptions de la présente loi et notamment les clauses pénales ou résolutoires incluses dans les contrats visés à l'article 17 sont nulles. Les dispositions correspondantes du contrat type homologué leur sont substituées de plein droit.

Les contrats types sont homologués par arrêté du ministre de l'Agriculture après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. L'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de l'avis pour se prononcer sur la demande d'homologation. Si, après un avis favorable du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, l'autorité compétente ne s'est pas prononcée au terme de ce délai, la demande est réputée acceptée.

Un an après sa promulgation, le contrat type est applicable à toutes les entreprises agricoles, industrielles et commerciales de la branche concernée.

Les relations entre les coopératives agricoles et leurs sociétaires ne sont pas régies par les dispositions du présent titre. Toutefois, lorsqu'elles concluent des contrats d'intégration avec des agriculteurs qui ne sont pas leurs sociétaires, les coopératives agricoles sont tenues par toutes les obligations prévues au présent titre.

Seules peuvent prétendre aux aides publiques à l'investissement, les entreprises justifiant de la conformité de leur politique contractuelle aux dispositions du présent article.

Art. 19. — Les contrats d'intégration conclus à titre individuel ou le contrat collectif doivent obligatoirement, à peine de nullité, fixer la nature, les prix et les qualités de fournitures réciproques de produits ou de services, le rapport entre les variations des prix de fournitures faites ou acquises par le producteur. Leurs clauses doivent également mentionner les conditions de durée, de renouvellement, de révision et de résiliation.

- Sauf consentement écrit des parties, aucun contrat ne peut être renouvelé par tacite reconduction pour une période excédant un an.

L'adaptation régionale du contrat collectif prévue à l'article 18 sera faite dans les mêmes conditions, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives de la région.

Art. 20. — Les contrats d'intégration en cours d'exécution devront être adaptés aux dispositions de la présente loi dans un délai ne devant pas dépasser six mois pour l'aviculture et un an pour les autres secteurs de production, sans attendre la publication de la liste prévue à l'article 1^{er}, qui ne concerne pas ces contrats.

A défaut d'adaptation des contrats dans les délais susvisés, les producteurs agricoles seront déliés de leurs engagements.

Art. 21. — Tout contrat collectif d'intégration doit, pour être applicable, être homologué par le ministre de l'Agriculture.

Art. 22. — Les dispositions des articles 8 et 16 de la présente loi ne sont pas applicables aux accords ou contrats d'intégration.

10 juillet 1964

LOI n. 64-786 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles (J.O. 11 juill. 1964).

Art. 1^{er}. — Il est institué un fonds national de garantie des calamités agricoles chargé d'indemniser les dommages matériels causés aux exploitations agricoles par les calamités, telles qu'elles sont définies à l'article 2 de la présente loi. Ce fonds est, en outre, chargé de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles.

Art. 2. — Sont considérées comme calamités agricoles au sens de la présente loi, les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants.

(L. n. 68-690, 31 juill. 1968, art. 28-1). La constatation du caractère de calamités agricoles des phénomènes définis à l'article précédent, pour une zone et pour une période déterminées, fait l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Économie et des Finances, pris sur proposition du préfet après consultation de la commission nationale des calamités agricoles prévue à l'article 13 ci-après.

Lorsque, en raison de leur importance et de leur étendue, les dommages n'ont pas un caractère spécifiquement agricole tel qu'il est défini au premier alinéa du présent article, mais prennent le caractère de calamités publiques, leur réparation n'est pas assurée dans le cadre de la présente loi mais relève de dispositions spéciales visant les calamités publiques.

Art. 3. — 1. — Les ressources du fonds national de garantie des calamités agricoles affectées aux indemnisations prévues à l'article 1^{er} de la présente loi sont les suivantes :

a) (L. n. 70-1199, 23 dec. 1970, art. 48). Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations affectées aux conventions d'assurance couvrant, à titre exclusif ou principal, les dommages aux cultures, aux récoltes, aux bâtiments et au cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

La contribution est ajoutée sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes conditions que la taxe annuelle sur les conventions d'assurance prévue à l'article 681 du Code général des impôts.

Le taux de la contribution additionnelle est fixé à :

— 10 % en ce qui concerne les conventions d'assurance contre l'incendie ;

— 5 % en ce qui concerne les autres conventions d'assurance.

b) (L. n. 71-1061, 29 dec. 1971, art. 46). Une contribution additionnelle particulière applicable aux exploitations agricoles fixée ainsi qu'il suit :

1^o Dans les circonscriptions situées entre Dunkerque et Saint-Nazaire, 10 % des primes ou cotisations affectées aux conventions d'assurance contre l'incendie couvrant, à titre exclusif ou principal, les bâtiments d'exploitation, les aleviers de triage et d'expédition, le matériel et les stocks ;

2^o Dans les autres circonscriptions

10 % des primes ou cotisations affectées aux conventions d'assurance contre l'incendie couvrant les éléments visés au 1^o ci-dessus ;

10 % des primes ou cotisations affectées aux conventions d'assurance couvrant les risques nautiques desdites exploitations.

Ce taux de 10 % applicable pour l'exercice 1972 sera porté à 15 % pour l'exercice 1973 et à 30 % pour l'exercice 1974 et les exercices suivants.

c) (L. n. 71-1061, 29 dec. 1971, art. 49). Une subvention inscrite au budget de l'État et dont le montant sera au moins égal au produit de la contribution visée aux a et b ci-dessus.

II (Cofid. D n. 76-665, 16 juill. 1976, art. 4 — V. C. assurances, art. L. 431-11).

Art. 4. — Donnent lieu à indemnisation, dans la limite des ressources du fonds, les dommages matériels touchant les sols, les récoltes, les cultures, les bâtiments, le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

(L. n. 68-690, 31 juill. 1968, art. 28-11). Peuvent seuls prétendre au bénéfice de ladite indemnisation, les sinistres justifiant que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés contre l'un au moins des risques reconnus, dans le cadre de la région, normalement assurables, par arrêté interministériel pris sur proposition de la commission nationale des calamités agricoles (1).

A titre transitoire et pendant une période d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'assurance contre l'incendie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vif pourra suppléer aux assurances dont les conditions sont définies à l'article précédent. L'octroi de l'indemnité peut être refusé lorsque l'assurance est manifestement insuffisante.

Dans tous les cas, le défaut ou l'insuffisance d'assurance n'est pas opposable au sinistre qui, n'étant pas propriétaire de tous les éléments de l'exploitation, justifie qu'il est assuré dans les conditions prévues au deuxième ou au troisième alinéa ci-dessus, pour les éléments principaux dont il est propriétaire ou dont l'assurance lui incombe en vertu des clauses contractuelles ou des usages.

L'indemnité allouée ne peut dépasser 75 % des dommages subis, en ce qui concerne le ou les éléments principaux de l'exploitation visés au deuxième alinéa du présent article lorsqu'ils sont détruits ou endommagés, le montant de la valeur de ces biens convenue au contrat d'assurance qui les couvre.

Art. 5. — En vue de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles énumérés par un décret, le fonds prend en charge, pendant une période maximale de sept ans, une part des primes ou cotisations d'assurance affectée à ces risques.

Cette prise en charge forfaitaire, dégressive et variable suivant l'importance du risque et la nature des cultures, interviendra dans un délai maximum de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Le décret prévu au premier alinéa ci-dessus déterminera également les taux de cette prise en charge, sans toutefois que la participation du fonds puisse excéder 50 % de la prime au cours de la première année de la mise en application de la loi et 10 % au cours de la dernière année.

Pour l'application de ces dispositions, le fonds est alimenté par une dotation spéciale du budget de l'Etat.

L'aide financière complémentaire, éventuellement consentie par les collectivités locales ou toute autre personne morale de droit privé ou de droit public ou toute personne physique, ne pourra venir en déduction de celle accordée par l'Etat.

Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Agriculture établiront un inventaire des résultats obtenus pendant les deux premières années de fonctionnement du fonds. Cet inventaire fera l'objet d'un rapport qui devra être déposé sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat dans un délai de trois ans à dater de la promulgation de la présente loi.

A dater du 1^{er} janvier 1968 et pendant une période d'un an, les contrats en cours garantissant les biens visés à l'article 4 ci-dessus pourront, nonobstant toute clause contraire, faire l'objet d'une dénonciation par les assurés, après un préavis de trois mois.

Art. 6. — Les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages définis à l'article 2 sont exclues du bénéfice de l'indemnisation prévue par la présente loi dans la proportion où lesdits dommages peuvent être imputables.

Art. 7. — En cas de calamités, les dommages sont évalués :

Pour les bâtiments, d'après les conditions fixées par la police d'assurance ;

Pour le cheptel mort ou vif, d'après sa valeur au jour du sinistre ;

Pour les sols, d'après les frais nécessaires à la remise en état de culture ;

Pour les récoltes ou cultures, d'après les frais nécessaires pour la remise en culture si celle-ci peut être de nouveau réalisée dans des conditions normales de production et de commercialisation et, dans le cas contraire, d'après la valeur marchande qu'auraient eue les produits détruits parvenus à maturité en tenant compte du nombre de récoltes qui ne pourront avoir lieu, l'expertise se faisant au niveau de l'exploitation.

Art. 8. — I. — Un règlement d'administration publique fixera la procédure et les délais de présentation et d'instruction des demandes, ainsi que les conditions dans lesquelles seront remboursés aux organismes d'assurances les frais exposés par eux pour l'expertise et l'instruction des demandes.

II. — Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Agriculture et, le cas échéant, le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer fixent, dans l'année culturale, sur proposition de la commission nationale prévue à l'article 13 ci-après, pour l'ensemble des demandes présentées au titre d'un même décret pris en application de l'article 2 ci-dessus, le pourcentage du montant des dommages que couvriront, dans les limites définies à l'alinéa dernier de l'article 4 ci-dessus, les indemnités versées par le fonds.

Après évaluation des dommages par les comités départementaux d'expertise prévus à l'article 13 ci-après, les ministres répartissent, sur proposition de la commission nationale, entre les départements intéressés, le montant des indemnités à prélever sur le fonds.

Le préfet, assisté du comité départemental d'expertise, arrête pour chaque dossier le montant des sommes allouées au demandeur.

Art. 9. — La somme totale perçue par un sinistré, soit au titre de l'indemnisation prévue par la présente loi, soit au titre de la prise en charge réelle d'un prêt consenti en application des articles 675 et 675-1 du Code rural, soit par l'effet du cumul de cette indemnisation et de cette prise en charge, ainsi que, le cas échéant, des sommes versées par un organisme d'assurance ou par un tiers responsable, ne peut dépasser le montant des dommages qu'il a subis.

Dans la mesure où le dommage est imputable à un tiers, l'Etat eu égard, pour le compte du fonds national de garantie des calamités agricoles et à concurrence du montant de l'indemnisation mise à la charge de ce dernier, dans les droits du sinistré contre ce tiers.

Dans le cas de cumul d'un prêt consenti au titre des articles 675 et 675-1 du Code rural et d'une indemnité versée au titre de la présente loi, la fraction de la somme totale perçue par un sinistré correspondant à l'indemnité et dépassant le montant des dommages subis est affectée au remboursement anticipé du prêt.

Les mesures d'application destinées à assurer le respect du principe posé dans les alinéas précédents seront fixées par règlement d'administration publique.

Art. 10. — Les contestations relatives à l'application des articles 4, 6, 7 et 9 de la présente loi relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Art. 11. — Toute personne ayant sciemment fait une fausse déclaration ou participé à l'établissement d'une telle déclaration pour l'application de la présente loi est passible des peines prévues à l'article 161, alinéa dernier, du Code pénal.

Art. 12 - Il est inséré, après l'article 675-1 du code rural, un article 675-2 ainsi rédigé :

Art. 675-2 (L. n° 64 706, 10 juill. 1964, art. 12) — Les personnes sollicitant un prêt conformément aux dispositions des articles 675 et 675-1 doivent justifier que certains éléments de l'exploitation faisaient l'objet, au moment du sinistre, d'un contrat d'assurance couvrant l'un au moins des risques suivants : incendie de récoltes ou de bâtiments d'exploitation, grêle, mortalité du bétail, bris de machines.

L'octroi du prêt peut être refusé lorsque les garanties prévues par le contrat d'assurance visé à l'alinéa précédent sont manifestement insuffisantes, compte tenu des contrats habituellement souscrits dans les régions déterminées.

Lorsque les dommages atteignent ou dépassent 60 % de la valeur du bien sinistré, le fonds national de garantie des calamités agricoles prend en charge, pendant les deux premières années, une part de l'intérêt des prêts visés au présent article dans la limite de 50 % au maximum du montant desdits intérêts.

Art. 13. — Il est créé, auprès du fonds national de garantie des calamités agricoles, une commission nationale des calamités agricoles ayant notamment pour mission :

1° L'information du fonds en ce qui concerne la prévention des risques et la détermination des conditions de prise en charge des calamités ;

2° La présentation de propositions aux ministres compétents en ce qui concerne le taux de la contribution additionnelle et les conditions d'indemnisation.

Elle est également consultée sur tous les textes d'application de la présente loi.

Un règlement d'administration publique fixera la composition de la commission nationale et de ses comités départementaux d'expertise. Il en précisera les missions et les modalités de fonctionnement.

Art. 14. — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne la gestion du fonds national de garantie et son action dans le domaine de l'information et de la prévention ainsi que les règles relatives à l'évaluation des dommages et à la fixation du montant des indemnités (1).

Art. 15. — Pendant les sept premières années suivant sa création, le fonds national de garantie pourra recevoir des avances de la Caisse nationale de crédit agricole pour permettre éventuellement le règlement des indemnités attribuées aux sinistrés dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 16. — Les collectivités publiques sont exclues du bénéfice de la présente loi. Toutefois, cette disposition n'est pas opposable à leurs preneurs.

29 novembre 1965

LOI de finances pour 1966 (n. 65-997) (J.O. 30 nov. et rectific. 5 déc. 1965)

Art. 59. — Il est créé un établissement public national ayant pour objet d'assurer l'application des dispositions législatives et réglementaires d'aide à l'aménagement des structures agricoles. Cet établissement est chargé de mettre en œuvre, avec le concours d'organismes professionnels conventionnés, et dans la mesure où mission lui en est donnée par le décret visé ci-dessus, les actions prévues par l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, les articles 14 et 17 de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959, et la loi n° 61-1439 du 28 décembre 1961 en ce qu'elle concerne l'établissement à la terre des agriculteurs rapatriés.

Un rapport sur l'activité de cet établissement et sur l'utilisation des crédits qui lui sont confiés sera présenté chaque année au Parlement en même temps que le projet de loi de finances.

(Premier alinéa complété par deux phrases ainsi rédigées : 1. n° 91-5, 3 janv. 1991, art. 11) - Le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles met aussi en œuvre des actions socio-structurelles concourant à la modernisation et à la transmission des exploitations agricoles, ainsi que différentes actions dans le domaine de la formation et de l'emploi. Pour l'exercice de ses missions, le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles peut recruter des agents non titulaires sur des contrats à durée indéterminée.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement du nouvel établissement public (1)

31 décembre 1970

LOI n. 70-1299 relative aux groupements fonciers agricoles (L. n° 1^{er} janv. 1971).

Art. 1^{er} (D. n. 78-704, 3 juill. 1978, art. 64). - Le groupement foncier agricole est une société civile formée entre personnes physiques. Il est régi par les dispositions de la présente loi et par les chapitres I^{er} et II du titre IX du livre III du Code civil. Le décès, la démission, la faillite personnelle, la liquidation des biens ou le règlement judiciaire de l'un des associés ne met pas fin au groupement.

(L. n. 74-618, 12 juill. 1974, art. 1^{er}) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être membres, à titre transitoire, d'un groupement foncier agricole. Elles ne peuvent détenir plus de 50 % du capital du groupement, ni y exercer aucune fonction de gestion, d'administration ou de direction. La durée de la participation au groupement ne peut excéder cinq ans. Ce délai est néanmoins suspendu et il est susceptible d'être prorogé dans les cas et dans les conditions prévus à l'article 17 de la loi n. 69-308 du 5 août 1969 d'orientation agricole.

(L. n. 69-302, 4 juill. 1969, art. 10-1.) De même, les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne en application de la loi n. 70-1300 du 31 décembre 1970 et agréées pour cet objet par arrêté conjoint du ministre de l'économie et du ministre de l'agriculture, et les entreprises d'assurances et de capitalisation régies par le Code des assurances ou leurs groupements constitués à cet effet peuvent être membres d'un groupement foncier agricole dont l'ensemble des biens immobiliers est donné à bail à long terme à un ou plusieurs membres du groupement. Ces personnes morales ne peuvent y exercer aucune fonction de gestion, d'administration ou de direction.

Pour l'application à un groupement foncier agricole des articles 1961 à 1965 du Code civil, les statuts doivent prévoir au profit des membres du groupement autres que les personnes morales un droit de préférence pour l'acquisition des parts mises en vente.

Ceux-ci peuvent exiger cette acquisition pour les parts détenues par des personnes morales après l'expiration d'un délai prévu dans les statuts et ne pouvant excéder vingt ans. Les statuts peuvent en outre accorder un droit de priorité aux associés participant à l'exploitation des biens du groupement, notamment en vertu d'un bail. Une convention particulière peut également prévoir la possibilité pour ces derniers d'exiger l'acquisition des parts détenues par des personnes morales avant l'expiration dudit délai.

(L. n. 85-47, 9 janv. 1985, art. 27.) De même, dans les traités conclus que définis par la loi n. 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, les coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricole peuvent être membres d'un groupement foncier agricole dans les mêmes conditions que celles prévues au troisième alinéa du présent article pour les sociétés civiles.

Art. 2. - L'application des présentes dispositions ne doit, en aucun cas, permettre de déroger au statut des baux ruraux et aux dispositions concernant les cumuls d'exploitation.

Art. 3. - Le groupement foncier agricole a pour objet soit la création ou la conservation d'une ou plusieurs exploitations agricoles, soit l'une et l'autre de ces opérations. Il assure et organise la gestion des exploitations dont il est propriétaire, notamment en les donnant en location, soit dans les conditions prévues au livre VI, titre I^{er}, du Code rural portant statut du fermage et du métayage, soit par bail rural à long terme conformément à la loi n. 70-1299 du 31 décembre 1970.

La superficie totale des exploitations appartenant à un même groupement foncier agricole peut être limitée dans des conditions fixées par décret, compte tenu de la situation particulière de chaque région naturelle agricole.

Le même décret pourra préciser les conditions dans lesquelles les groupements seront habilités à détenir des biens situés dans des régions naturelles différentes (1).

Art. 4. - Le capital social est constitué par des apports en propriété d'immeubles ou de droits immobiliers à destination agricole ou par des apports en numéraire ; il est représenté par des parts sociales qui pourront être délivrées sous la forme de certificats nominatifs dont mention sera faite sur un registre des transferts tenu par le groupement.

L'apport d'un bien grevé d'usufruit doit être fait simultanément par le nu-propriétaire et par l'usufruitier. S'il s'agit d'un

bien indivis, l'apport doit être fait simultanément par tous les indivisaires.

Le droit de préemption institué par l'article 7 de la loi n. 62-902 du 4 août 1962 ne s'applique pas aux apports de biens à un groupement foncier agricole constitué entre membres de la même famille, ainsi qu'au transfert d'acte ou par un propriétaire exploitant les biens.

Art. 5 (L. n. 80-502, 4 juill. 1980, art. 19-11) Lorsque un ou plusieurs des associés par un groupement foncier agricole ont exercé à l'expiration du terme pour lequel il a été constitué le groupement est, sauf opposition de l'un de ses membres, prorogé de plein droit pour la durée restant à courir sur celui de ces associés qui vient le dernier à expiration.

Les statuts ne peuvent déroger à la possibilité pour l'un des associés de démissionner à la prorogation.

Art. 5 bis (L. n. 80-502, 4 juill. 1980, art. 19-11) Lorsque les statuts obligent le groupement à donner à bail la totalité de son patrimoine immobilier, le droit de vote attaché aux parts est, notwithstanding toute clause contraire, proportionnel à la qualité de capitaliste, elles représentent et chaque part donne droit à une voix au moins.

En outre, lorsque parmi les associés du groupement figure l'une au moins des personnes morales visées à l'article 1^{er}, un droit de vote double de celui conféré aux parts détenues par ces personnes morales est attribué de plein droit aux parts détenues par des personnes physiques.

Art. 6 (L. n. 74-618, 12 juill. 1974, art. 2; D. n. 78-704, 3 juill. 1978, art. 65) - Le groupement foncier agricole doit donner à bail les terres dont il est propriétaire lorsque son capital est constitué pour plus de 30 % par des apports en numéraire. Le groupement foncier agricole constitué entre époux, parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus, n'est pas soumis à cette obligation.

Le groupement foncier agricole est également tenu de donner à bail lorsqu'il est société d'aménagement foncier et d'établissement rural est au nombre des membres du groupement.

Les statuts des groupements fonciers agricoles précédant à la mise en valeur d'une partie de leurs biens sociaux doivent prévoir la nomination de l'un ou de plusieurs de leurs membres comme gérants statutaires.

Les statuts de ces groupements doivent contenir la qualité de l'emploi statutaire aux associés exploitants de fonds appartenant auxdits groupements. Ils doivent aussi prévoir que les décisions de dissolution ne pourront prendre effet qu'à l'expiration d'un délai de dix huit mois à compter de la signification de ces décisions aux gérants statutaires.

Lorsque le groupement foncier agricole est tenu de donner à bail des biens sociaux, les apports en numéraire doivent faire l'objet d'investissements à destination agricole au profit du groupement dans le délai d'un an. Pendant cette période et tant qu'ils ne sont pas utilisés à des investissements correspondant à l'objet social du groupement, ces apports sont versés à un compte bloqué dans un établissement agréé.

Art. 7. - En cas de partage, les associés qui participent ou ont participé à l'exploitation peuvent, sauf dispositions statutaires contraires, solliciter le bénéfice de la dévolution des biens fonciers selon les modalités des articles 832 et suivants du Code civil.

Les dispositions des alinéas b et c du 4 du paragraphe II de l'article 5 de la loi n. 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales sont applicables si le groupement foncier agricole est constitué. Lors de sa dissolution par les membres fondateurs, leurs conjoints survivants et leurs ayants droit à titre gratuit.

Art. 8. - Les actes constatant des apports immobiliers à un groupement foncier agricole, l'augmentation du capital social ou la prorogation d'un groupement foncier agricole, sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 671 ter du Code général des impôts. Les apports immobiliers sont assujettis à la taxe de publicité foncière au droit d'enregistrement au taux de 0,50 %.

Art. 9. - Lorsque les statuts d'un groupement foncier agricole interdisent à ce groupement l'exploitation en faire-valoir direct, et que les fonds agricoles constituant le patrimoine de ce groupement ont été donnés à bail à long terme dans les conditions prévues par la loi n. 70-1298 du 31 décembre 1970 la première transmission à titre gratuit des parts du groupement est exonérée des droits de mutation à concurrence des trois quarts de leur valeur, à la condition qu'elles aient été détenues depuis deux ans au moins par le donateur ou le défunt.

Ce délai n'est pas exigé lorsque le donateur ou le défunt ont été parties au contrat de constitution du groupement foncier agricole et, à ce titre, ont effectué des apports constitués exclusivement par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole.

(L. n. 80-502, 4 juill. 1980, art. 19-11) Les parts de groupements fonciers agricoles qui sont détenues ou qui ont été détenues par une société civile régie par la loi n. 70-1300 du 31 décembre 1970 ou par une entreprise d'assurance ou de capitalisation ne bénéficient pas des dispositions du présent article.

Art. 10. — Toute inscription à la présente loi donne lieu au remboursement des avantages financiers et fiscaux qu'elle procure.

Art. 11. —

Les groupements qui ont été créés conformément à la loi n. 62 911 du 10 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, et répondant aux diverses caractéristiques de la présente loi, sont assujettis aux dispositions fiscales prévues pour les groupements fonciers agricoles.

Art. 12 (L. n. 73-650 du 13 juill. 1973, art. 10 1°) — Les parts de groupements fonciers agricoles peuvent faire l'objet d'un nantissement, pour l'obtention de prêts à toutes fins professionnelles ou familiales.

Le groupement peut accorder sa caution hypothécaire à ces opérations.

Art. 13. — Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

Art. 14. — Les dispositions de la présente loi pourront être étendues et adaptées aux départements d'outre-mer par décret en Conseil d'Etat, après avis des conseils généraux desdits départements.

13 juillet 1973

LOI n. 73-650 relative au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles (J.O. 17 juill. 1973) (1).

ART. 1^{er}. — L'associé d'exploitation est la personne non salariée âgée de dix-huit ans révolus et de moins de trente-cinq ans qui, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'exploitation agricole ou de son conjoint, a pour activité principale la participation à la mise en valeur de l'exploitation.

ART. 2. — Dans chaque département, une convention type relative aux droits et obligations respectifs des associés d'exploitation et des chefs d'exploitation est proposée par les organisations professionnelles les plus représentatives des exploitants agricoles, d'une part, des associés d'exploitation de l'autre.

Cette convention prévoit obligatoirement :

a) Un congé de formation, à la charge du chef d'exploitation, sous réserve des dispositions qui seront prises dans le cadre fixé par la loi n. 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, et dont la durée minimale et les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

b) Un intéressement aux résultats de l'exploitation dont le montant est au moins égal à celui de l'allocation prévue à l'article 4. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les éléments à retenir par les parties, en vue de la fixation dudit intéressement.

c) Le délai dans lequel l'adhésion à la convention pourra être dénoncée, par écrit, par l'une quelconque des parties.

La convention type peut contenir toutes autres dispositions utiles.

Elle est approuvée, après avis de la chambre d'agriculture, par arrêté du préfet.

ART. 3. — Le chef d'exploitation et l'associé d'exploitation peuvent, d'un commun accord et par écrit, adhérer totalement ou partiellement à la convention type départementale prévue à l'article 2.

L'adhésion partielle porte nécessairement sur les clauses obligatoires de la convention type départementale.

ART. 4. — A défaut d'adhésion du chef d'exploitation et de l'associé d'exploitation à la convention type départementale prévue à l'article 2 de la présente loi, en cas de dénonciation ou à défaut d'existence d'une telle convention, l'intéressement dû aux associés d'exploitation prend la forme d'une allocation dont le montant est fixé, pour l'ensemble du territoire, par un accord conclu entre les organisations professionnelles les plus représentatives des exploitants agricoles, d'une part, des associés d'exploitation d'autre part, et homologué, après avis de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du développement rural et du ministre de l'économie et des finances.

ART. 5. — Lorsque l'associé d'exploitation atteint l'âge de vingt-cinq ans, les clauses de la convention type mentionnées aux a et b de l'article 2 deviennent de plein droit applicables. A défaut de convention type, l'associé d'exploitation a droit, à la charge du chef d'exploitation, à un congé de formation dont la durée et les modalités sont déterminées par le décret en Conseil d'Etat.

ART. 6. — Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application de l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939.

L'intéressement perçu en application de l'article 2 ne vient en déduction des sommes dues au titre du salaire différé que pour la fraction excédant le montant prévu à l'article 4 de la présente loi.

Il est soumis au régime fiscal prévu par les articles 83 et 159, 5^o du Code général des impôts.

Il ne peut être saisi ou cédé que dans les conditions prévues au chapitre IV du titre III du livre 1^{er} du Code du travail.

Il bénéficie des privilèges prévus aux articles 2101-4^o et 2101-2^o du Code civil, et 47 u du livre 1^{er} du Code du travail.

ART. 7. — I. — Aux premier et deuxième alinéas de l'article 1025 du Code rural, les termes : « membres de leur famille » sont complétés par les mots : « ainsi que des associés d'exploitation au sens de la loi n. 73-650 du 13 juillet 1973 ».

A la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 1025 susvisé, les termes : « membres de leur famille ci-dessus désignés », sont complétés par les mots : « ainsi que des associés d'exploitation au sens de la loi n. 73-650 du 13 juillet 1973 ».

II. — A la première phrase de l'article 1106-1-1-2^o du Code rural, les termes : « aides familiaux non salariés » sont complétés par les termes : « et associés d'exploitation définis par la loi n. 73-650 du 13 juillet 1973 ».

III. — A la première phrase de l'article 1106-3-2^o du Code rural, les termes : « aux exploitants et aides familiaux » sont remplacés par les mots : « aux exploitants, aides familiaux et associés d'exploitation ».

IV. — A l'article 1106-7-II-2^o du Code rural, les termes « 2^o Les aides familiaux visés à l'article 1106-1-1-2^o » sont remplacés par les termes : « 2^o Les aides familiaux et associés d'exploitation visés à l'article 1106-1-1-2^o ».

V. — Au deuxième alinéa de l'article 1124 du Code rural, les termes : « membres majeurs de la famille » sont complétés par les termes : « et les associés d'exploitation définis à la loi n. 73-650 du 13 juillet 1973 ».

ART. 8. — La condition d'associé d'exploitation prévus fin par l'installation en qualité d'exploitant individuel ou de participant à une exploitation de groupe, en association aussi bien avec le chef d'exploitation qu'avec d'autres agriculteurs.

L'associé d'exploitation marié, ayant la qualité de descendant, de frère ou de sœur du chef d'exploitation ou de son conjoint, doit, lorsqu'il est âgé de vingt-trois ans ou plus, s'installer dans les deux ans en qualité d'exploitant. A défaut d'une telle installation, il perd la qualité d'associé d'exploitation.

Art. 9.

Le 3^o de l'article 1106-1-1 du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 3^o Aux anciens exploitants et à leurs conjoints titulaires de la retraite de vieillesse prévue à l'article 1110, ainsi qu'aux titulaires de la retraite de base prévue à l'article 1122-1 ».

Art. 10.

Il est inséré au Code rural, un article 1122-1 ainsi rédigé :

« Art. 1122-1. — Sans préjudice de l'application de l'article 1122, deuxième et troisième alinéas, du présent Code, ont droit à la retraite de base à l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, les membres de la famille du chef d'exploitation qui ont satisfait à toutes les prescriptions du chapitre IV du titre II du Livre VII du présent code et qui ont donné lieu au versement d'au moins cinq années de la cotisation prévue à l'article 1123-1° - a - dudit Code. »

ART. 11. — Un décret en Conseil d'Etat définira les aménagements nécessaires à l'application de la présente loi dans les départements d'outre-mer.

ART. 12. — A l'exception des articles 9 et 10 qui entreront en application le 1^{er} juillet 1973, la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1974.

LOI n° 74-1170 du 31 décembre 1974 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art 1^{er} — Il est institué un Fonds de garantie des calamités agricoles dans les départements d'outre-mer, chargé d'indemniser les dommages matériels causés aux exploitations agricoles des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion par les calamités agricoles telles qu'elles sont définies à l'article 2 de la présente loi. L'action de ce fonds concourt au développement de l'assurance contre les risques agricoles.

Art 2 — Sont considérées comme calamités agricoles au sens de la présente loi les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel lorsque les moyens locaux de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants. Sont notamment indemnisés les dommages résultant de cyclones accompagnés de vent, tempêtes, inondations, sécheresses, glissements de terrain.

La constatation du caractère de calamité agricole des dommages dus à l'un des événements prévus au présent article et pour une période déterminée fait l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture et du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer pris sur proposition du préfet après consultation de la commission des calamités agricoles des départements d'outre-mer prévue à l'article 13 ci-après.

L'et article est publié dans les deux mois qui suivent la date du ministre ayant entraîné les dommages visés au présent article.

Art 3 — 1. Indépendamment des taxes parafiscales qui pourraient être établies, après avis de chaque conseil général ouvrier au profit ou la caisse centrale de réassurance mentionnée au II ci-dessous sur certains produits agricoles et alimentaires originaires des départements d'outre-mer exportés hors de chacun de ces départements ou alimentant le marché local du département, l'Etat affecte au fonds de garantie des calamités agricoles des départements d'outre-mer

et l'ont contribué abatement aux primes ou cotisations d'assurance affectées aux calamités agricoles mentionnées à l'article précédent au principal les dommages aux biens visés à l'article 2. La contribution additionnelle est due sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est imputée et recouvrée sur les mêmes bases que les autres cotisations et les autres contributions que la taxe assujettie sur les contributions d'assurance prévues à l'article 971 du code général des impôts. Son taux est fixé par la loi de finances et ne peut être supérieur à 10 p 100.

b) Tout ou partie des bénéfices réalisés au Titres réalisés en métropole sur les opérations de bourses en placement des pays tiers. Le montant des bénéfices affectés au fonds est déterminé par arrêté interministériel.

c) Une subvention versée au budget de l'Etat et dont le montant sera au moins égal au produit des taxes parafiscales et recettes prévues ci-dessus.

II — La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les opérations prévues par la loi n° 64-746 du 10 juillet 1964, par l'article 18 de la loi n° 72-1167 du 23 décembre 1972 et en application de la loi n° 46-825 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'indemnité des assurés en France.

Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour la gestion du fonds lui seront remboursés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4 — Dans la limite des indemnités dans la limite des ressources du fonds, les dommages matériels touchant les sols, les récoltes, les cultures, les bâtiments, le cheptel mort ou vil affectés aux exploitations agricoles.

L'indemnité allouée ne peut dépasser 75 p 100 des dommages subis ni, en ce qui concerne les éléments principaux de l'exploitation, lorsqu'ils sont détruits ou endommagés, le montant de la valeur de ces biens contenu au contrat d'assurance qui les couvre.

L'un arrêté interministériel, pris sur proposition de la commission des calamités agricoles prévue à l'article 13 ci-après, fixera les risques reconnus comme normalement assurables dans le cadre de chacun des départements d'outre-mer.

Peuvent prétendre au bénéfice de ladite indemnité :

1. Dans les limites prévues au deuxième alinéa du présent article, les assurés justifiant que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés au moment du sinistre par le propriétaire ou l'exploitant contre les risques visés à ce même deuxième alinéa.

A titre transitoire et pour une période dont la limite sera fixée par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture et du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, l'assurance contre l'incendie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vil pourra s'appliquer aux assurés dont les conditions sont définies aux deuxième et troisième alinéas du présent article. L'octroi de l'indemnité peut être refusé lorsque l'assurance est manifestement insuffisante.

Dans tous les cas, le défaut ou l'insuffisance d'assurance n'est pas opposable au sinistré qui, n'étant pas propriétaire de tous les éléments de l'exploitation, justifie qu'il est assuré dans les conditions prévues aux deux alinéas ci-dessus pour les éléments principaux dont il est propriétaire ou dont l'assurance lui incombe en vertu des clauses contractuelles ou des usages.

2. Dans la limite de 50 p 100 des dommages subis les agriculteurs qui justifient ne pas posséder d'éléments d'exploitation assurables mais qui contribuent à l'alimentation du fonds mentionné par la présente loi, en ayant supporté les taxes parafiscales visées à l'article 3.

Art 4 - En vue de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles énumérés par l'arrêté interministériel prévu au troisième alinéa de l'article 4, le fonds de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer prend en charge, pour une période de cinq ans une part des primes ou cotisations d'assurance afférentes à ces risques contractées par les propriétaires ou exploitants d'unités au plus de hectares poméranes

Cette prise en charge forfaitaire dégressive et variable suivant l'importance du risque et la nature des cultures interviendra dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi

L'arrêté interministériel vise au troisième alinéa de l'article 4 déterminera également le taux de cette prise en charge, sous réserve que la participation du fonds puisse excéder 50 p 100 de la prime au cours de la première année et 10 p 100 au cours de la dernière année

Pour l'application de ces dispositions, le fonds, en tant que de besoin pourra être alimenté par une taxe sur l'importation des produits dans les départements d'outre-mer

L'aide financière complémentaire, éventuellement consentie par les collectivités locales ou toute autre personne morale ou droit privé ou de droit public ou toute personne physique ne pourra venir en déduction de celle accordée par l'Etat

Art 6 - Les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages définis à l'article 2 sont exclues du bénéfice de l'indemnisation prévue par la présente loi dans la proportion ou lesdits dommages peuvent leur être imputables

Art 7 - En cas de calamités, les dommages sont évalués :

Pour les bâtiments, d'après les conditions fixées par la police d'assurance ou, pour les agriculteurs visés au dernier alinéa de l'article 4 d'après la valeur venale au jour du sinistre, vétusté déduite ;

Pour le cheptel mort ou vif, d'après la valeur au jour du sinistre ;

Pour les sols, d'après les frais nécessaires à la remise en état de culture, sans que ces frais puissent excéder la valeur venale du terrain ;

Pour les récoltes ou cultures, d'après les frais nécessaires pour la remise en culture et celle-ci peut être de nouveau réalisée dans des conditions normales de production et de commercialisation et, dans le cas contraire, d'après la valeur marchande qu'auraient eue les produits détruits parvenus à maturité en tenant compte du nombre de récoltes qui ne pourront avoir lieu, l'expertise se faisant au niveau de l'exploitation.

Art 8 - Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer fixent, au titre de l'aide culturelle, sur proposition de la commission des calamités agricoles des départements d'outre-mer prévue à l'article 13 et après l'ensemble des demandes présentées au titre d'un même arrêté pris en application de l'article 2 ci-dessus, le pourcentage du montant des dommages que couvriront, dans les limites définies à l'article 4 ci-dessus, les indemnités versées par le fonds

Le préfet, après la commission départementale d'expertise arrête pour chaque dossier, le montant des sommes allouées au demandeur dans les conditions définies à l'article 4 ci-dessus

Art 9 - La somme totale perçue par un sinistré au titre de l'indemnisation prévue par la présente loi, soit au titre de la prise en charge réelle d'un prêt consenti en application des articles 675 et 676 du code rural ou par l'effet du cumul de cette indemnisation et de cette prise en charge, ainsi que, le cas échéant, des sommes versées par un tiers responsable ou un organisme d'assurance, ne peut dépasser le montant des dommages qu'il a subis.

Dans la mesure où le dommage est imputable à un tiers, l'Etat est subrogé, pour les comptes du fonds de garantie des calamités agricoles des départements d'outre-mer et à concurrence du montant de l'indemnisation mise à la charge de ce dernier dans les droits du sinistré contre ce tiers

Dans le cas de cumul d'un prêt consenti au titre des articles 675 et 676 du code rural et d'une indemnité versée au titre de la présente loi, la fraction de la somme totale perçue par un sinistré correspondant à l'indemnité et dépassant le montant des dommages subis est affectée au remboursement anticipé du prêt.

Les mesures d'application destinées à assurer le respect du principe posé dans les alinéas précédents seront fixées par décret en Conseil d'Etat

Art 10 - Les contestations relatives à l'application des articles 4, 6, 7 et 9 de la présente loi relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires

Art 11 - Toute personne ayant sciemment fait une fausse déclaration ou participé à l'établissement d'une telle déclaration pour l'application de la présente loi est passible des peines prévues à l'article 181, alinéa dernier, du code pénal

Art 12 - L'article 675 du code rural est ainsi complété :
« Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion par dérogation aux dispositions qui précèdent, les prêts prévus aux articles 675 et 676 du présent code peuvent être accordés aux personnes susceptibles d'être indemnisées par le fonds de garantie des calamités agricoles des départements d'outre-mer. La prime en charge d'une part de l'intérêt est assurée par ce fonds dans les conditions prévues au présent article »

Art 13 - Il est créé une commission des calamités agricoles des départements d'outre-mer. Elle a notamment pour mission :

1. L'information du fonds de garantie des calamités agricoles des départements d'outre-mer en ce qui concerne la prévention des risques et la détermination des conditions de prise en charge des calamités ;

2. La présentation des propositions aux ministres compétents en ce qui concerne les taux des diverses recettes du fonds de garantie des calamités agricoles des départements d'outre-mer et les conditions d'indemnisation

Elle est également consultée sur tous les textes d'application de la présente loi

Un décret en Conseil d'Etat fixera la composition de la commission des calamités agricoles des départements d'outre-mer et des comités départementaux d'expertise, il en précisera les missions et les modalités de fonctionnement

Art 14 - Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne la gestion du fonds de garantie des calamités agricoles des départements d'outre-mer et son action dans le domaine de l'information et de la prévention, la procédure et les délais de présentation et d'instruction des demandes ainsi que les règles relatives à l'évaluation des dommages et à la fixation du montant des indemnités

Art 15 - Pendant les sept premières années suivant la création le fonds de garantie des calamités agricoles des départements d'outre-mer pourra recevoir des avances de la caisse nationale de crédit agricole pour permettre éventuellement le règlement des indemnités attribuées aux sinistrés dans les conditions prévues par la présente loi

Art 16 - Les collectivités publiques sont exclues du bénéfice de la présente loi, toutefois cette disposition n'est pas opposable à leurs promoteurs

Art 17 - Les dispositions de la loi du 10 juillet 1966 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ne sont pas applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

4 juillet 1980

LOI n. 80-502 d'orientation agricole (J.O. 5 et rectific. 18 juill., 3 août 1980, 23 janv., 4 août 1981 et 3 mars 1982).

Art. 22. -

II. - Lorsque des époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre peut participer aux assemblées générales des organismes de coopération, de mutualité ou de crédit agricole et est éligible aux organes ou conseils d'administration ou de surveillance des organismes précités. Toute clause contraire dans les statuts de ces organismes est réputée non écrite.

Art. 23. - Pour bénéficier des droits et avantages que la loi confère à l'exploitant agricole, le conjoint qui exploite un fonds agricole séparé doit apporter la preuve de l'exercice effectif de cette activité séparée.

L'exploitation par chacun des époux d'un fonds agricole séparé ne peut avoir pour effet de les placer dans une situation plus favorable, en ce qui concerne leurs statuts économique, social et fiscal, que celle dont ils bénéficieraient s'ils exploitaient ensemble un fonds équivalent à la réunion de leurs deux exploitations.

Art. 25 (L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 24). - En vue d'améliorer la connaissance du marché des terres agricoles, un répertoire de leur valeur venale, de leur valeur locative et de leur valeur de rendement sera établi par la commission départementale visée à l'article 2-5 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du Code rural, et rendu public dans chaque commune.

Pour chaque catégorie de terres agricoles, qu'elle définit par région naturelle, la commission départementale :

- 1° Constate la valeur vénale moyenne ;
- 2° Constate la valeur locative moyenne ;
- 3° Détermine la valeur de rendement à partir :
 - du revenu brut d'exploitation ;

- de références tenant compte des principaux systèmes de production qui sont mis en œuvre et des caractéristiques agronomiques des sols. Ces références peuvent être proposées par les commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier, telles que définies par les articles 2-1 et 2-2 du Code rural.

La valeur de rendement ainsi déterminée est destinée à servir de référence en matière de politiques foncière, sociale et fiscale.

Les informations figurant au répertoire des valeurs des terres agricoles constituent un élément d'appréciation du juge pour la fixation de la valeur des terres agricoles.

La commission départementale prévue à l'article 2-5 du Code rural assure le contrôle et la coordination des travaux des commissions communales ou intercommunales mentionnées ci-dessus ; les contestations relatives à ces travaux lui sont déférées par les intéressés ou par le représentant de l'Etat dans le département.

La commission départementale prévue à l'article 2-5 du Code rural pourra se faire communiquer, sans que ceux-ci puissent se prévaloir de la règle du secret, par l'administration, par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et par les notaires, les éléments non nominatifs d'information nécessaires à sa mission, notamment, les valeurs retenues à l'occasion des mutations intervenues et le prix des baux constatés, au cours de l'année précédente et au besoin au cours des cinq dernières années.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'établissement et de mise à jour du répertoire prévu au présent article.

Art. 26. — Dans l'attente de la publication du répertoire de la valeur des terres agricoles prévu à l'article 25 de la présente loi, un barème indicatif de leur valeur vénale moyenne est publié par arrêté du ministre de l'agriculture.

Ce barème est établi pour chaque département, par région naturelle et nature de culture.

Il est un élément d'appréciation du juge pour la fixation du prix des terres agricoles.

Art. 29. — Lorsque le prix de cession des terres est manifestement exagéré au regard de la valeur vénale constatée comme il est dit aux articles 25 et 26 ci-dessus, pour des terres du même ordre, éventuellement affectée d'un coefficient de majoration fixé par décret, il ne peut être accordé de prêt bonifié pour l'acquisition desdites terres.

Art. 32. — Nonobstant toute disposition contraire les articles 832 et suivants du Code civil sont applicables au conjoint survivant ou à tout héritier copropriétaire remplissant les conditions personnelles prévues à l'article 832 (troisième alinéa) lorsque les biens et droits immobiliers à destination agricole dépendant de la succession font l'objet d'un apport en jouissance ou d'une mise à disposition au profit d'une société à objet exclusivement agricole constituée entre agriculteurs personnes physiques se consacrant à l'exploitation des biens mis en valeur par celle-ci, en participant sur les lieux aux travaux, de façon effective et permanente selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation et, soit dotée de la personnalité morale, soit, s'il s'agit d'une société en participation, régie par des statuts établis par un écrit ayant acquis date certaine.

Art. 58. — A défaut de propositions présentées par le préfet dans les dix-huit mois de la publication de la présente loi, le ministre de l'agriculture établit le schéma directeur des structures agricoles du département après avis de la commission nationale des structures agricoles.

Les articles 45 à 55 ci-dessus s'appliqueront dans chaque département trente jours francs après la publication du schéma directeur départemental des structures agricoles prévu par la présente loi.

Art. 67 (1). — Sauf cas de force majeure, lorsqu'un propriétaire a bénéficié pour l'acquisition d'un bien-fonds agricole de prêts à taux bonifiés et que ce bien ainsi financé fait l'objet d'une mutation à titre onéreux avant l'expiration de la période de dix ans suivant la dernière échéance de ce prêt, il devra reverser au Trésor l'équivalent de la subvention reçue. Ce reversement sera déterminé en fonction de la part que représentait l'aide de l'Etat dans le montant de l'acquisition.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux apports à un groupement agricole d'exploitation en commun, à une société civile d'exploitation agricole dans laquelle ce propriétaire participe effectivement à l'exploitation au sens de l'article 845 du Code rural ou à un groupement foncier agricole donnant à bail régi par les dispositions du chapitre VII du titre I^{er} du livre VI du Code rural.

Elles ne sont pas non plus applicables lorsque le produit de la mutation mentionnée au premier alinéa ci-dessus est destiné à financer l'acquisition d'autres biens-fonds agricoles.

11 juillet 1985

LOI n. 85-697 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée (JO 12 et rectif. 13 juil. 1985).

TITRE II

DE L'EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE

Art. 11. — Une ou plusieurs personnes physiques majeures peuvent instituer une société civile dénommée « exploitation agricole à responsabilité limitée », régie par les dispositions des chapitres I^{er} et II du titre IX du livre III du Code civil, à l'exception de l'article 1844-5. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Lorsque l'exploitation agricole à responsabilité limitée est constituée par une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Elle est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « exploitation agricole à responsabilité limitée » ou des initiales EARL, et de l'énonciation du capital social.

Art. 12 (L. n. 88-1202, 30 déc. 1988, art. 7). — L'exploitation agricole à responsabilité limitée a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article 2 de la loi n. 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Elle ne peut réunir plus de dix associés.

La surface mise en valeur par une exploitation agricole à responsabilité limitée ne peut excéder un plafond fixé par décret.

Art. 13. — Le capital social de l'exploitation agricole à responsabilité limitée doit être de 50 000 F au moins.

Sa réduction à un montant inférieur doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que, dans le même délai, l'exploitation agricole à responsabilité limitée n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation. Le tribunal ne peut prononcer la dissolution lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où il statue sur le fond.

Les apports en numéraire et les apports en nature, qu'ils soient faits en pleine propriété ou en jouissance, concourent à la formation du capital social de l'exploitation agricole à responsabilité limitée qui peut être un capital variable. Ils donnent lieu à l'attribution de parts sociales.

Les statuts doivent consacrer l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport associé aux statuts et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés ou, à défaut, par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent.

Toutefois, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 50 000 F et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

Lorsque la société est constituée par une seule personne, le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique. Toutefois, le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues à l'alinéa précédent sont réunies.

Les associés solidairement, ou l'associé unique, sont responsables pendant cinq ans à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution ou de l'augmentation du capital social de l'exploitation agricole à responsabilité limitée.

La rémunération que perçoivent les associés du fait de leur participation effective aux travaux constitue une charge sociale dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (V. D. n. 86-877, 8 août 1986).

Art. 14 (L. n. 88-1202, 30 déc. 1988, art. 8). — Les associés qui participent effectivement, au sens de l'article L. 411-59 du Code rural, à l'exploitation sont dénommés « associés exploitants ». Les statuts doivent mentionner les noms de ceux des associés qui ont cette qualité.

Les associés exploitants doivent détenir ensemble plus de 50 % des parts représentatives du capital.

Les associés choisissent parmi les associés exploitants, titulaires de parts sociales représentatives du capital, un ou plusieurs gérants.

Le non-respect en cours de vie sociale de l'une des conditions ci-dessus n'entraîne pas la dissolution de plein droit de l'exploitation agricole à responsabilité limitée. Tout intéressé peut demander en justice la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Ce délai est porté à trois ans si la méconnaissance des conditions dont il s'agit est due à la cessation d'activité d'un associé exploitant à la suite de son décès ou d'une incapacité à l'exercice de la profession agricole reconnue en application de l'article 1106-3 ou du B de l'article 1234-3 du Code rural. Faute d'associé exploitant, l'exploitation agricole à responsabilité limitée peut, jusqu'à régularisation de la situation, être gérée durant ce délai par une personne physique désignée par les associés ou, à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé.

Le tribunal ne peut prononcer la dissolution si cette régularisation a eu lieu le jour où il statue sur le fond.

Art. 15. — Les associés disposent de droits de vote, dans les assemblées, proportionnels au nombre de parts sociales qu'ils détiennent. Toutefois, les statuts peuvent prévoir que les associés exploitants se répartissent d'une façon égale tous les droits de vote qu'ils détiennent ensemble.

Art. 16. — L'article L. 411-37 du Code rural relatif à l'adhésion des preneurs à ferme à des sociétés d'exploitations agricoles est applicable à l'exploitation agricole à responsabilité limitée, à l'exception des cinq dernières phrases du troisième alinéa.

Art. 17. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

Loi n° 86-19 du 6 janvier 1986,

Relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles (J O 8 janv. D et A L D 1986 194)

TITRE II. — Limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité

Art. 11. Le service d'une pension de retraite ou allocation prenant effet postérieurement au 1^{er} janvier 1986 liquidée par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et dont l'entrée en jouissance intervient à compter du soixantième anniversaire de l'intéressé ou ultérieurement, est subordonnée à la cessation définitive de l'activité non salariée et, pour les assurés exerçant une activité salariée, à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur. Cette condition cesse d'être appliquée à compter du (L. n° 91-1406 du 31 déc. 1991, art. 23-1) et 31 décembre 1992.

Le service de cette pension de retraite est suspendu des lors que l'assuré reprend une activité non salariée agricole. Il est également suspendu lorsque l'assuré reprend en qualité de salarié agricole une activité sur l'exploitation soit en valeur ou dans l'entreprise exploitée à la date de la cessation d'activité non salariée.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux assurés ayant obtenu, avant le 1^{er} janvier 1986, le service d'une pension de vieillesse liquidée postérieurement au 31 mars 1983 dans un des régimes énumérés à l'article premier de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité, ou d'une pension de vieillesse liquidée postérieurement au 30 juin 1984 dans un des régimes énumérés à l'article 12 de la loi n° 84-375 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social.

Elles ne font pas obstacle à l'exercice des activités énumérées à l'article 1^{er} A de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 susvisée.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 685 du code de la sécurité sociale le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixé après avis de la commission départementale des structures agricoles, détermine la superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation en la sorte en valeur, ce qui ne fait obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire, dans la limite maximale du cinquième de la surface maximale d'habitation.

A titre transitoire, et jusqu'à l'intervention du schéma directeur départemental des structures agricoles déterminant la superficie mentionnée à l'alinéa précédent, cette superficie est fixée par voie réglementaire.

(L. n° 88-16 du 5 janv. 1988) « Les dispositions des trois premiers alinéas ne sont pas opposables à l'assuré qui demande le bénéfice d'une pension au titre des articles L. 351-15, L. 634-3-1, L. 643-8-1 du code de la sécurité sociale ou 1121-2 du code rural ».

Art. 12 (L. n° 88-1202 du 30 déc. 1988, art. 46) Sur demande de l'assuré motivée par l'impossibilité de cultiver, notamment dans les conditions normales du marché, son exploitation en pleine propriété ou selon les modalités prévues au livre IV du code rural et après avis de la commission départementale des structures agricoles instituée par l'article 188-1 du code rural, l'intéressé peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département à poursuivre la mise en valeur d'un

capitalisme sans que l'exercice de cette activité professionnelle fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire, cette autorisation, renouvelable dans les mêmes limites en même temps que duree limitée ne pouvant excéder un maximum fixé par décret.

Alinéa 2 abrogé à compter du 1^{er} janv. 1997 (L. n° 87-79 du 27 janv. 1987, art. 34)

30 décembre 1986

LOI de finances rectificative pour 1986 (n. 86-1318) (JO 31 déc. 1986 et rectif. 28 janv. 1987)

Art. 35. — A titre exceptionnel, à compter du 1^{er} juillet 1987 et pour une durée de dix ans, il est établi au profit du fonds de garantie des calamités agricoles une contribution additionnelle complémentaire de 5 % sur toutes les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant les risques de responsabilité civile et de dommages relatifs aux véhicules utilitaires affectés aux exploitations agricoles (1).

Les modalités d'application en seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget.

30 décembre 1986. — Loi n° 86-1321 relative à l'organisation économique en agriculture. (JO du 31 décembre 1986)

Art. 5.

La présente loi ainsi que les lois n° 80-502 du 4 juillet 1980 précitée et n° 82-847 du 6 octobre 1982 précitée sont applicables aux départements d'outre-mer dans des conditions fixées par décret.

30 décembre 1988

LOI n. 88-1202 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (JO 31 déc. 1988)

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION AGRICOLE

Art. 2. — Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

Les activités ainsi définies ont un caractère civil

Art. 3. — Toute personne physique ou morale exerçant à titre habituel des activités réputées agricoles au sens de l'article 2 doit être immatriculée, sur sa déclaration, à un registre de l'agriculture.

Cette formalité ne dispense pas, le cas échéant, de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

CHAPITRE II

LE REGLEMENT AMIABLE, LE REDRESSMENT ET LA LIQUIDATION ORDONNÉE DE L'EXPLOITATION AGRICOLE (1)

SECTION I — Le règlement amiable de l'exploitation agricole

Art. 22. — Il est institué une procédure de règlement amiable destinée à prévenir et à régler les difficultés financières des exploitations agricoles, dès qu'elles sont prévisibles ou dès leur apparition, notamment par la conclusion d'un accord amiable entre le débiteur et ses principaux créanciers.

Cette procédure, exclusive de celle prévue par la loi n° 84-143 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, est applicable à toute personne physique ou morale de droit privé exerçant une activité agricole au sens de l'article 2 de la présente loi.

Toutefois, les sociétés commerciales exerçant une activité agricole demeurent soumises à la loi n° 84-143 du 1^{er} mars 1984.

Art. 23. — Les dirigeants des exploitations agricoles en difficulté ou leurs créanciers peuvent saisir le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège de l'exploitation d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur.

Art. 24. — Le président du tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation économique et financière de l'exploitation agricole et ses perspectives de règlement. A cette fin, il peut également ordonner une expertise.

Art. 25. — Le président du tribunal nomme un conciliateur en lui fixant un délai pour l'accomplissement de sa mission ou rend une ordonnance de rejet.

Le conciliateur auquel sont communiquées les informations obtenues en application de l'article 24 a pour mission de favoriser le règlement de la situation financière de l'exploitation agricole par la conclusion d'un accord amiable entre le débiteur et ses principaux créanciers sur des délais de paiement ou des remises de dettes.

Art. 26. — Le président du tribunal qui nomme un conciliateur en application de l'article 25, peut également prononcer la suspension provisoire des poursuites pour un délai n'excédant pas deux mois.

Cette décision suspend ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement à ladite décision et tendant :

- à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;
- à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

Elle arrête ou interdit également toute voie d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles.

Les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont, en conséquence, suspendus.

Sauf autorisation du président du tribunal, la décision qui prononce la suspension provisoire des poursuites interdit au débiteur à peine de nullité, de payer, en tout ou en partie, une créance quelconque née antérieurement à cette décision, ou de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, ainsi que de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale de l'exploitation ou de consentir une hypothèque ou un nantissement.

Art. 27. — L'accord amiable conclu en présence de conciliateur entraîne la suspension, pendant la durée de son exécution, de toute action en justice et de toute poursuite individuelle, tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur, formée dans le but d'obtenir le paiement de créances qui font l'objet de l'accord.

L'accord fait également obstacle, pendant la durée de son exécution, à ce que des sûretés soient prises pour garantir le paiement de ces créances.

Les délais qui, à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents aux créances mentionnées à l'alinéa précédent, étaient impartis aux créanciers, sont suspendus pendant la durée de l'accord.

Le conciliateur transmet au président du tribunal le compte rendu de sa mission.

Art. 28. — Toute personne qui est appelée au règlement amiable ou qui, par ses fonctions, en a connaissance, est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal.

SECTION 2 — Le redressement et la liquidation judiciaire de l'exploitation agricole

Art. 29. — Pour l'application de la section 2 du chapitre II de la présente loi, est considérée comme agriculteur toute personne physique exerçant des activités agricoles au sens de l'article 2 de la présente loi.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 58. — En cas de retrait de production des terres arables dans les conditions prévues par le titre 01 du règlement CEE du Conseil des communautés européennes n° 797-85 du 12 mars 1985 modifié, les droits et obligations résultant de l'application du livre VII du Code rural sont appréciés, pendant la durée du retrait, comme si ces terres restaient affectées aux productions agricoles pratiquées l'année précédant ce retrait.

Le preneur qui procède à un retrait de production de terres arables et qui en assure l'entretien minimum prévu par le règlement du 12 mars 1985 précité est réputé en assurer l'exploitation prévue par le livre IV nouveau du Code rural.

Les dispositions du présent article s'appliquent à compter de la date d'effet de chaque retrait.

Art. 67. — L'article 8 et le chapitre II de la présente loi, à l'exception de l'article 32, sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

23 janvier 1990

LOI n° 90-85 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (JO 25 janv. 1990)

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I — Mesures visant à faciliter la transmission des exploitations

Art. 36. — L'exploitant agricole qui prévoit la cessation de son activité agricole peut, préalablement à celle-ci, s'engager à transmettre progressivement l'ensemble des droits et obligations liés aux différents éléments de son exploitation selon un plan de transmission dont la définition, la durée et les modalités d'application sont fixées par décret.

3 janvier 1991

LOI n° 91-5 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt (JO 6 janv. 1991).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 31. — Le premier alinéa de l'article 59 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965) est complété par deux phrases ainsi rédigées : (V. L. fin. n° 65-997, 29 nov. 1965, art. 59, al. 1).

13 mai 1991

LOI n. 91-428 portant statut de la collectivité territoriale de Corse
(JO 14 mai 1991).

TITRE I-
ORGANISATION DE LA CORSE

CHAPITRE III
DE L'AGRICULTURE

Art 65. -

L'office exerce les compétences dévolues par les articles 188-1 à 188-10 du Code rural à la commission départementale des structures pour la mise en oeuvre du contrôle des structures agricoles et celles dévolues au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles par l'article 59 de la loi de finances pour 1966 (n. 65-997 du 29 novembre 1965).
